

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES (05)

COMMUNE DES ORRES (05098)

DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU LES ORRES 1650



1 – RAPPORT DE PRESENTATION

PLU initial approuvé le : 23/01/2014
Modifié par délibérations du 31/05/2015 et 04/02/2016
Révisions allégées 1 et 2 approuvées le 06/03/2018

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité
du PLU approuvée le :

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité – avenue de la Clapière,
1, résidence la Croisée des Chemins
05200 Embrun
Tel : 04.92.46.51.80.
Mail : contact@alpicite.fr





SOMMAIRE

Partie 1 : Objectifs de la mise en compatibilité du PLU.....	9
Partie 2 : Compléments du diagnostic – Etat initial de l’environnement	13
Chapitre 1 : Situation géographique de l’aire d’étude	15
Chapitre 2 : Occupation des sols	17
1. Occupation des sols	17
2. Analyse des enjeux forestiers	18
3. Analyse des enjeux agricoles	19
Chapitre 3 : Analyse des enjeux patrimoniaux	21
1. Archéologie préventive.....	21
2. Les édifices labellisés patrimoine.....	21
3. Autres édifices patrimoniaux	22
Chapitre 4 : Analyse paysagère	25
1. Inscription des Orres dans le grand paysage	25
2. Le grand paysage communal	27
3. Perceptions paysagères du site.....	28
Chapitre 5 : Caractéristiques environnementales	40
1. Analyse du climat.....	40
2. Analyse du relief et de la géologie	40
3. Analyse de l’eau	45
3.2.1. Directive cadre de l’eau	47
3.2.2. Loi sur l’eau et les milieux aquatiques (LEMA).....	48
3.2.3. SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée.....	48
3.2.4. SAGE.....	51
3.2.5. Contrat de bassin versant – Haute-Durance Serre-Ponçon	51
4. Analyse de l’air.....	51
5. Analyse des risques naturels et technologiques	53
5.1.1. Plan de prévention des risques naturels (PPRN)	54
5.1.2. Risque sismique	56
5.1.3. Risque feu de forêt	57
5.1.4. Aléa retrait-gonflement des argiles	58
5.1.5. Potentiel radon	59
Chapitre 6 : Analyse écologique	60
1. Zonages règlementaires et d’inventaires.....	60
2. Etat actuel de la biodiversité.....	62



2.1.1.	Résultats	62
2.1.2.	Analyse des sensibilités.....	64
2.2.1.	Espèces patrimoniales	66
2.2.2.	Espèces exotiques envahissantes	67
2.3.1.	Entomofaune : Rhopalocères.....	67
2.3.2.	Reptiles	71
2.3.3.	Avifaune	73
2.3.4.	Mammifères.....	79
Chapitre 7 :	Synthèse des grands enjeux de l'état initial de l'environnement	82
Partie 3 :	Justification des modifications apportées.....	85
Chapitre 1 :	Mise en compatibilité du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) avec le projet	87
Chapitre 2 :	Mise en compatibilité du règlement graphique (zonage) avec le projet	89
Chapitre 3 :	Mise en compatibilité du règlement écrit avec le projet	91
	<i>ARTICLE U 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</i>	<i>97</i>
	<i>ARTICLE U 9 – Emprise au sol</i>	<i>98</i>
	<i>ARTICLE U 10 – Hauteur des constructions</i>	<i>98</i>
Chapitre 4 :	Mise en compatibilité des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) avec le projet	103
Partie 4 :	Article L153-16 du Code de l'Urbanisme – consommation d'espace naturel, agricole et forestier	107
Chapitre 1 :	Contexte réglementaire.....	109
Chapitre 2 :	Bilan de la consommation d'espaces naturels, agricoles forestiers et urbains par la mise en compatibilité du projet avec le PLU	109
Partie 5 :	Article L142-5 du Code de l'urbanisme – dérogation à la règle de constructibilité limitée	111
Chapitre 1 :	Contexte réglementaire.....	113
Chapitre 2 :	Incidence sur la protection des espaces naturels, agricoles ou forestiers	114
Chapitre 3 :	Incidences sur la préservation et la remise en état des continuités écologiques	120
Chapitre 4 :	Incidences sur la consommation excessive de l'espace	122
Chapitre 5 :	Incidences sur les flux de déplacements.....	122
Chapitre 6 :	Incidences sur la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services	122
Chapitre 7 :	Conclusion	122
Partie 6 :	Evaluation environnementale.....	123
Chapitre 1 :	Résumé non technique	125
1.	Partie 1 : Objectifs de la mise en compatibilité du PLU	125
2.	Partie 2 : Compléments du diagnostic – Etat initial de l'environnement.....	125
2.1.1.	Situation géographique de l'aire d'étude.....	125



2.1.2.	Occupation des sols	125
2.1.3.	Analyse des enjeux patrimoniaux	125
2.1.4.	Analyse paysagère	125
2.1.5.	Caractéristiques environnementales	126
2.1.6.	Analyse écologique	126
2.1.7.	Synthèse des grands enjeux de l'état initial de l'environnement	127
3.	Justification des modifications apportées.....	129
3.1.1.	Mise en compatibilité du PADD avec le projet.....	129
3.1.2.	Mise en compatibilité du zonage avec le projet	129
3.1.3.	Mise en compatibilité du règlement écrit avec le projet	129
3.1.4.	Mise en compatibilité des OAP avec le projet.....	130
4.	Article L153-16 du Code de l'Urbanisme – consommation d'espace naturel agricole et forestier.....	130
5.	Article L142-5 du Code de l'Urbanisme – dérogation à la règle de constructibilité limitée.	130
6.	Evaluation environnementale	130
6.1.1.	Résumé non technique	130
6.1.2.	Présentation générale de l'évaluation environnementale.....	130
6.1.3.	Analyse des perspectives d'évolution de l'Etat Initial de l'environnement.....	131
6.1.4.	Explication des choix retenus au regard des solutions alternatives.....	131
6.1.5.	Incidences de la mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement	131
6.1.6.	Conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement.....	134
6.1.7.	Mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement	134
6.1.8.	Critères, indicateurs et modalités de suivi	142
6.1.9.	Articulation du plan avec les autres documents d'urbanismes, plans ou programmes	142
6.1.10.	Présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport des incidences sur l'environnement	142
Chapitre 2 :	Présentation générale de l'évaluation environnementale.....	143
Chapitre 3 :	Analyse des perspectives d'évolution de l'Etat Initial de l'environnement.....	146
1.	Description de l'EIE	146
2.	Perspectives de l'évolution probable du territoire si le PLU n'est pas mis en œuvre	146
3.	Les principaux enjeux environnementaux du territoire	146
Chapitre 4 :	Explication des choix retenus au regard des solutions alternatives.....	149



Chapitre 5 : Incidences de la mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement.....	150
1. Incidences prévisibles sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.....	150
2. Incidences prévisibles sur les éléments à enjeux écologiques.....	150
3. Incidences prévisibles sur les risques et nuisances.....	152
4. Incidences prévisibles sur le paysage et le patrimoine.....	152
5. Incidences prévisibles sur la qualité de l'air.....	153
6. Incidences prévisibles sur les déplacements.....	153
Chapitre 6 : Conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement.....	154
1. Les effets de la mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU sur les ZNIEFF et les zones humides.....	154
2. Evaluation des incidences Natura 2000.....	154
Chapitre 7 : Mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement.....	155
Chapitre 8 : Critères, indicateurs et modalités de suivi.....	163
Chapitre 9 : Articulation du plan avec les autres documents d'urbanismes, plans ou programmes.	164
1. Compatibilité avec la Loi Montagne.....	164
2. Compatibilité avec SDAGE Rhône-Méditerranée.....	165
3. Compatibilité avec le PGRI Rhône Méditerranée.....	165
4. Compatibilité et prise en compte du SRADDET PACA.....	166
5. Prise en compte du SRCE PACA (aujourd'hui intégré au SRADDET PACA).....	166
6. Prise en compte du PCET 05.....	167
Chapitre 10 : Présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales.....	168
1. Habitats naturels.....	168
1.1.1. Bibliographie.....	168
1.1.2. Inventaire.....	169
1.1.3. Analyse des enjeux.....	169
2. Habitats humides.....	170
3. Flore.....	170
3.1.1. Bibliographie.....	170
3.1.2. Inventaire.....	170
3.1.3. Analyse des enjeux.....	171
4. Faune.....	171
4.1.1. Ouvrages de référence.....	172
4.1.2. Textes réglementaires et listes rouges.....	172



4.1.3.	Ciblage des groupes à inventorier.....	173
4.1.4.	Protocoles d'Inventaire.....	173
4.1.5.	Analyse des enjeux.....	175





PARTIE 1 : OBJECTIFS DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU





Le PLU des Orres a été approuvé le 23/01/2014.

Depuis son élaboration, le document a évolué pour s'adapter aux nouveaux enjeux du territoire et a ainsi connu deux modifications approuvées le 31/05/2015 et 04/02/2016 et deux révisions allégées approuvées le 06/03/2018.

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme des Orres porte sur le projet qui concerne la construction d'un parking public souterrain, ainsi que de différents locaux nécessaires au bon fonctionnement de la station des Orres, et notamment la construction d'un « Pôle Sports Innovation » (PSI) s'inscrivant dans la stratégie de développement des sports et loisirs de montagne toutes saisons. La construction de cet ensemble bâtementaire s'accompagnera d'une restructuration des espaces et circulations publics au centre-station 1650, et notamment au droit des terrasses du front de neige et de la place des festivals, afin de résoudre les problématiques actuelles et tenir compte des nouvelles possibilités offertes.

La mise en exécution du projet nécessite une évolution du plan local d'urbanisme, les parcelles concernées étant aujourd'hui majoritairement classées en zone naturelle Ns.

La procédure adaptée pour y procéder est celle de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général, régie par les articles L. 153-54 à L. 153-59 du Code de l'urbanisme.

Cette procédure, conduite par le Maire à son initiative (lancée par délibération n°2021-073 du 06/07/2021), repose sur la présentation d'un projet d'intérêt général, qui est examiné par les personnes publiques associées et l'autorité environnementale, puis mis à l'enquête publique, portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence, avant l'approbation par délibération du Conseil municipal de la déclaration de projet, valant mise en compatibilité du PLU.

Au regard notamment des articles R104-11 et R104-13 du code de l'urbanisme, la procédure de mise en compatibilité du PLU, sera soumise à évaluation environnementale.

Cette évaluation environnementale viendra actualiser l'évaluation environnementale déjà établie dans le cadre du PLU actuellement opposable.





PARTIE 2 : COMPLEMENTS DU DIAGNOSTIC – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'état initial de l'environnement du plan local d'urbanisme approuvé en 2014 contenu dans le rapport de présentation est complété avec les éléments suivants, concernant le secteur des Orres 1650. Certains éléments sont repris du PLU actuellement opposable et complétés sur le secteur étudié.

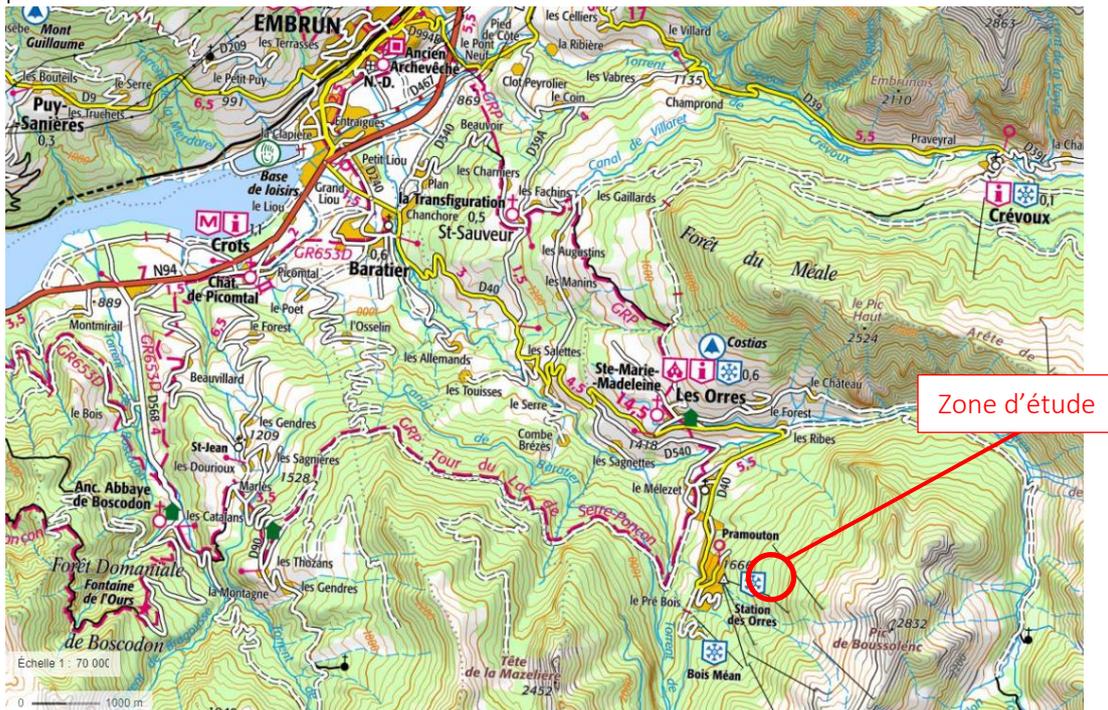




CHAPITRE 1 : SITUATION GEOGRAPHIQUE DE L'AIRE D'ETUDE

La zone d'étude est positionnée en continuité de la station des Orres 1650 et comprend les terrasses en front de neige, leur extension et le jardin d'enfants actuel.

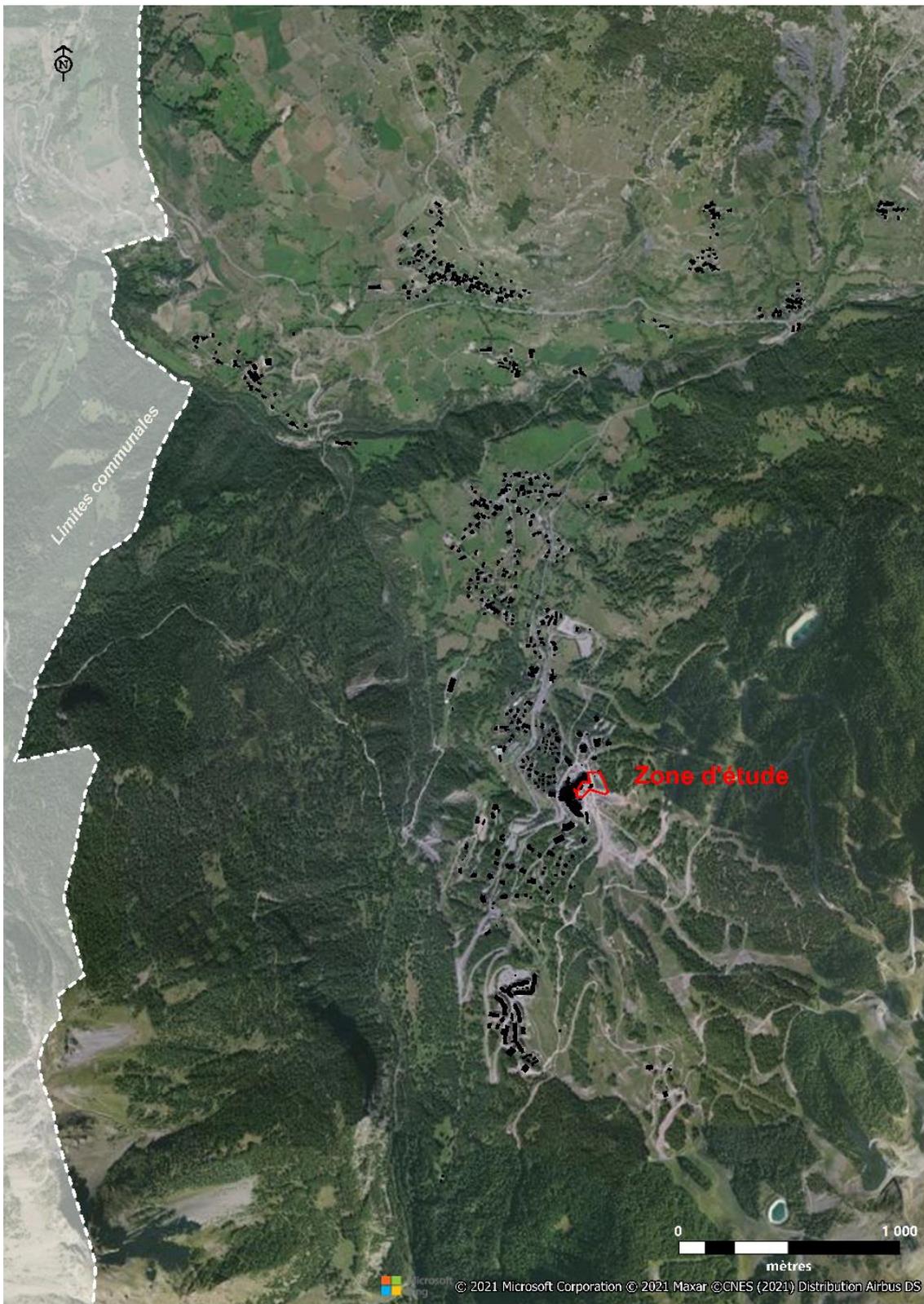
On y accède par la route départementale 40, accessible depuis la nationale 94 traversant le département.



Localisation de la zone d'étude – Source : IGN – géoportail.com



Localisation de la zone d'étude – Source : orthophotographie – BingAerial



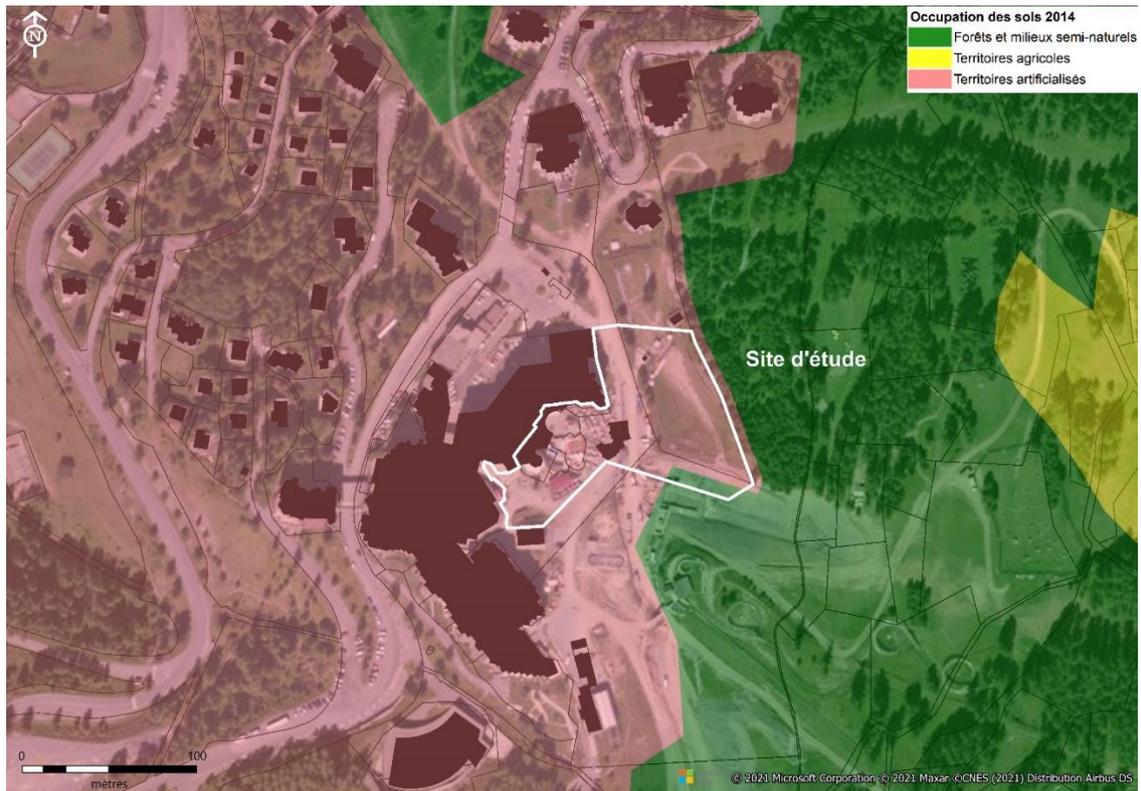
Localisation de la zone d'étude – Source : orthophotographie – BingAerial



CHAPITRE 2 : OCCUPATION DES SOLS

1. OCCUPATION DES SOLS

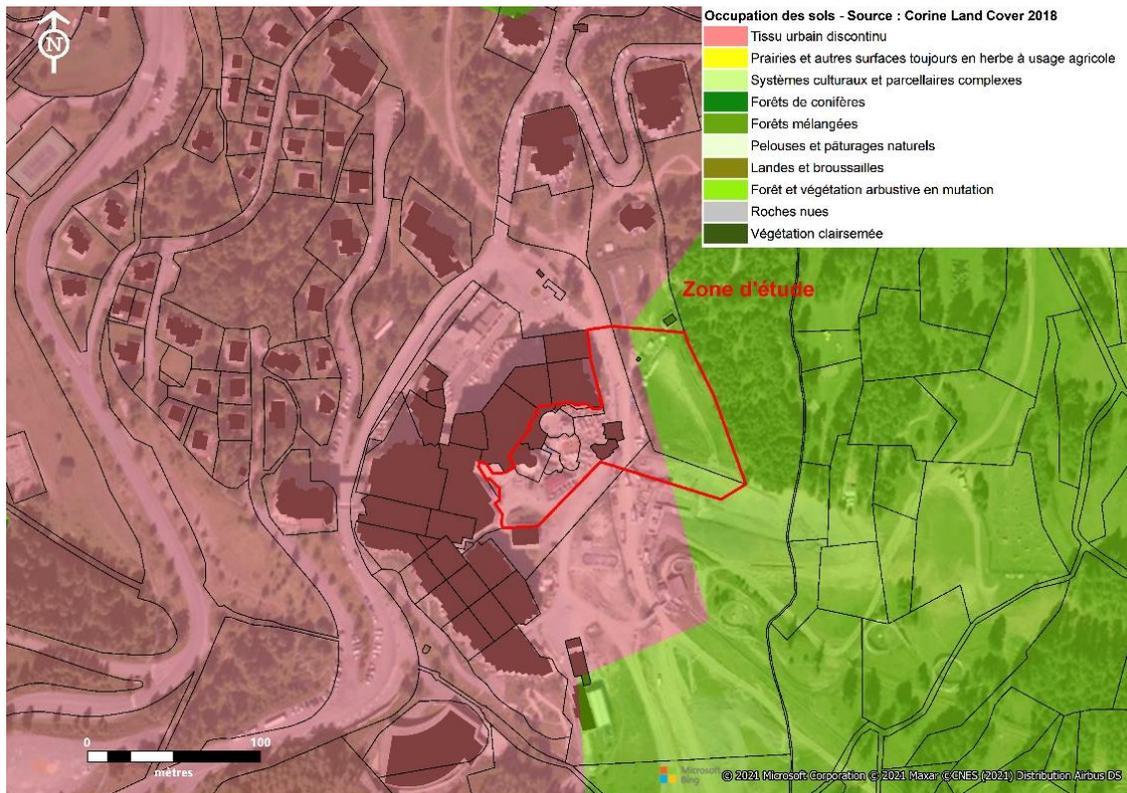
En analysant deux données d'occupation des sols (occupation des sols CRIGE PACA 2014 et le Corine Land Cover 2018), on s'aperçoit que le site est classé en grande majorité en zone urbanisée.



Occupation des sols 2014 – Source : CRIGE PACA

En effet, les données 2014 du CRIGE PACA, classe la quasi-totalité du site d'étude en « territoires artificialisés ».

Quant aux données 2018 de Corine Land Cover, la partie Ouest du site d'étude est classifiée en « Tissu urbain discontinu » et la partie Est qui correspond à l'actuel jardin d'enfants, en « Forêt et végétation arbustive en mutation ».



Occupation des sols 2018 – Source : CLC

2. ANALYSE DES ENJEUX FORESTIERS

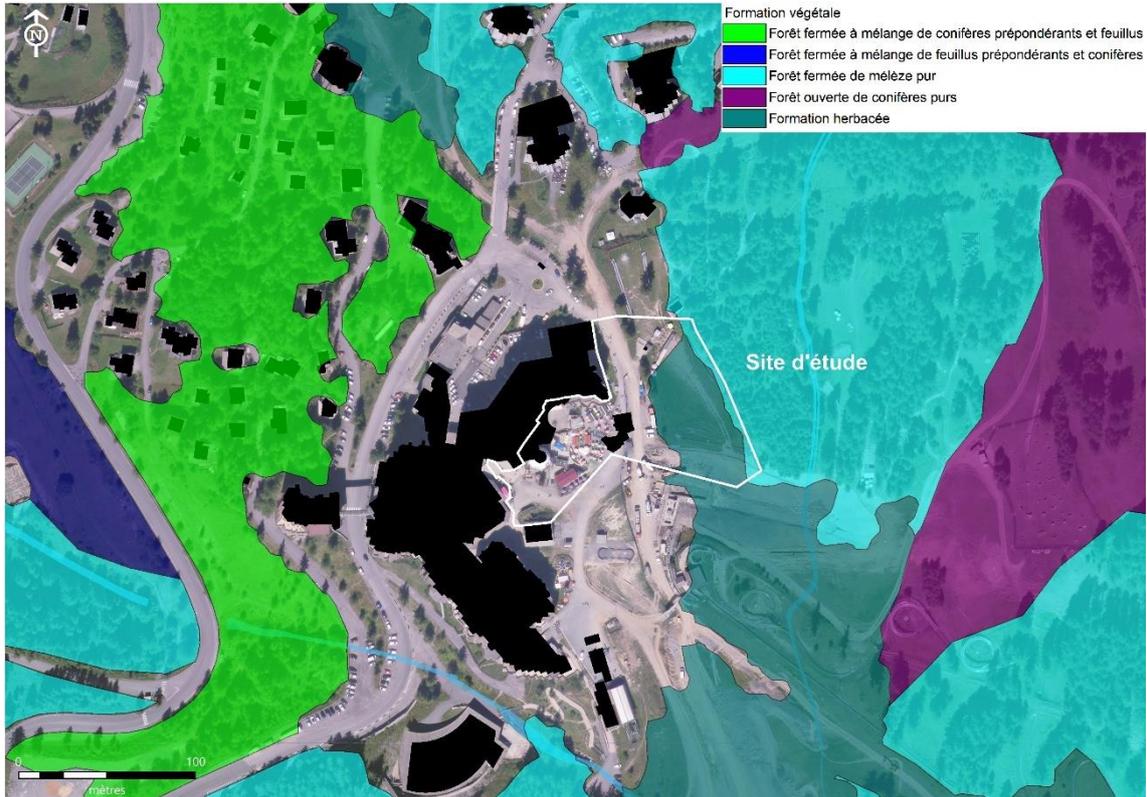
L'Inventaire Forestier National révèle schématiquement le type de couvert forestier occupant le sol.

La zone d'étude est concernée principalement par une **formation herbacée** sur la partie Sud-Est, et est bordée à l'Est par une **forêt fermée de mélèzes**.

Ces formations végétales occupent environ 35% du site d'étude. Cela est à relativiser au vu des importantes superficies qu'occupent ces formations à l'échelle de la commune.

En effet, 2 803 m² de formation herbacée occupent la zone d'étude, sur 1 498 ha sur la commune. La part des formations herbacées consommées représente moins de 1% du total des surfaces à l'échelle communale.

En outre, le site d'étude comprend 519 m² de forêt fermée de mélèze pur, sur 1 678 ha sur la commune, soit moins de 0,01 % consommé.



Formation végétale – Inventaire Forestière National – Source : IGN

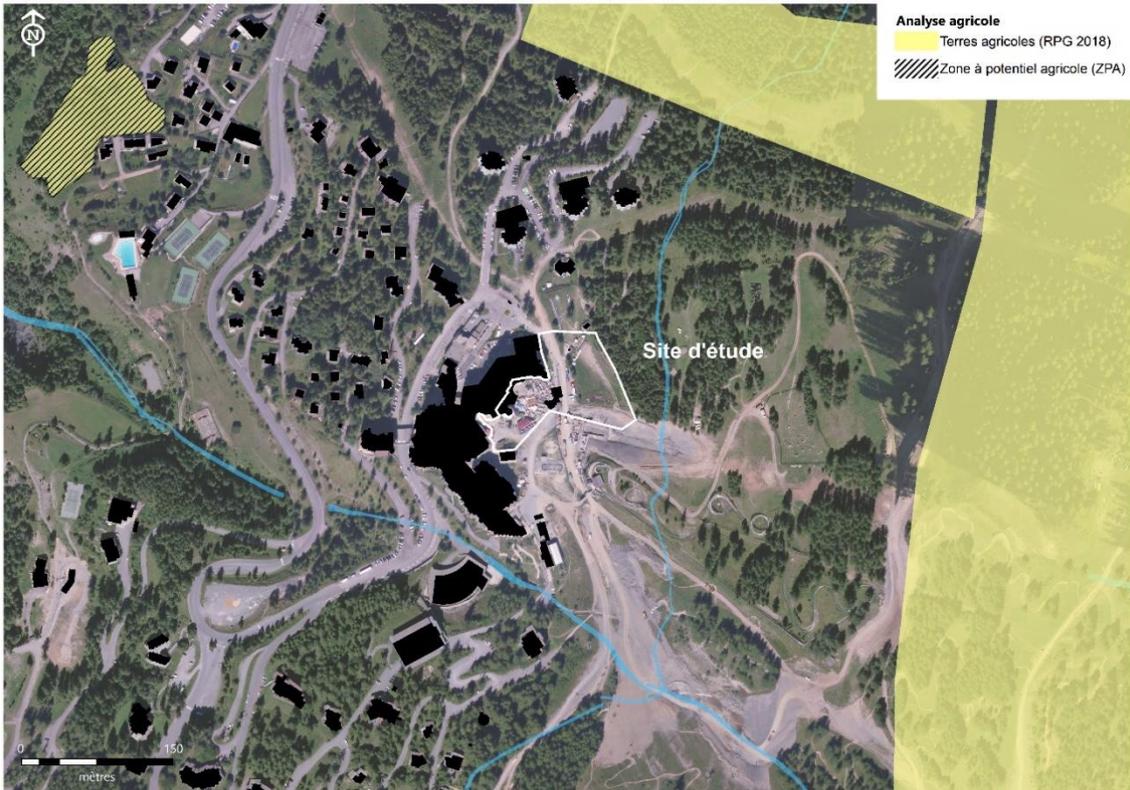
Même si le projet touche à des formations herbacées et à une forêt de mélèzes, la superficie du secteur étudié ne permet pas de remettre en cause l'organisation de l'ensemble du système forestier à l'échelle du territoire. En outre, ces boisements n'appartiennent pas à la forêt communale des Orres.

3. ANALYSE DES ENJEUX AGRICOLES

Le site d'étude ne touche aucun espace agricole.

En effet, les terres déclarées au PRG 2018 les plus proches sont situées à plus de 200 mètres au Nord de la zone d'étude.

De fait, la zone d'étude ne touche pas non plus les zones à potentiel agricole (ZPA) identifiées par la DDT 05.



Espaces agricoles – Source : RPG 2018



CHAPITRE 3 : ANALYSE DES ENJEUX PATRIMONIAUX

1. ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

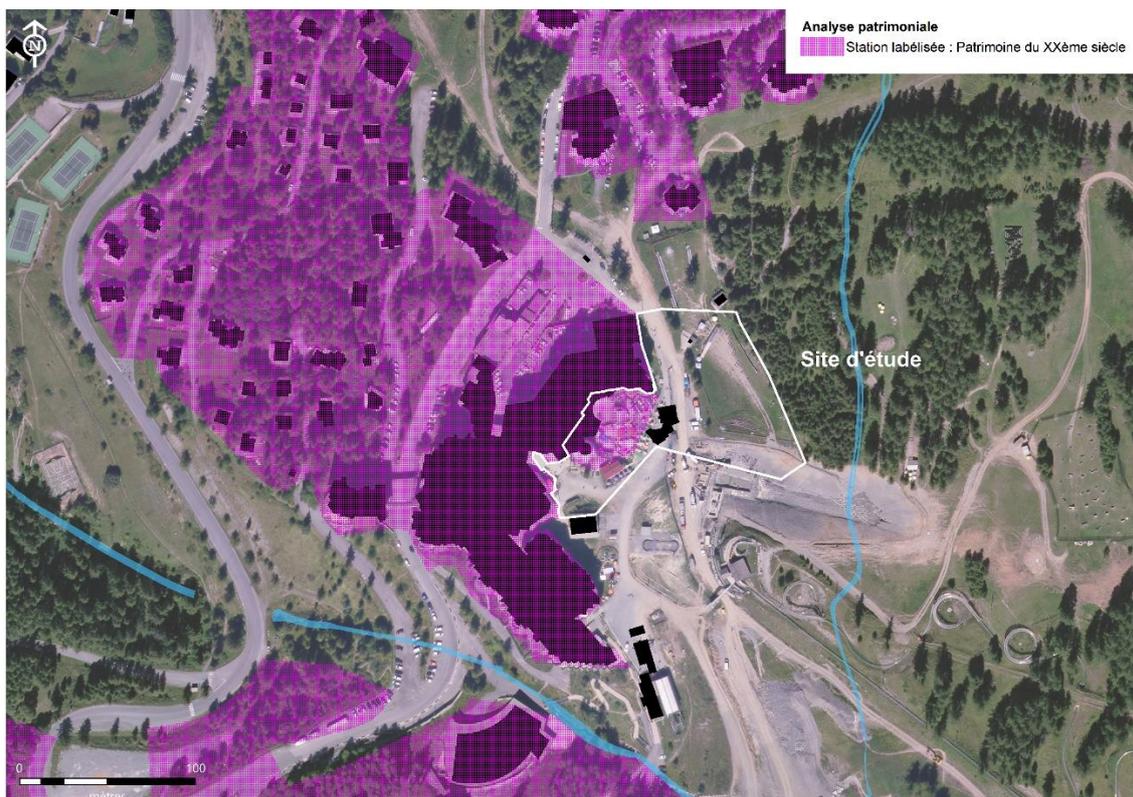
Aucune zone de préemption archéologique n'existe sur la commune des Orres.

Le site d'étude n'est donc pas concerné.

2. LES EDIFICES LABELISES PATRIMOINE

Le Centre-Station 1650 des Orres a reçu le label « **Patrimoine du XXème siècle** » (**Architecture Contemporaine Remarquable**) pour son architecture remarquable de Jean-Michel LEGRAND, construit dans les années 1970 sur un modèle de station sans voiture (parkings souterrains de copropriétés et petit parking public sur la place d'arrivée).

Seule une partie du site d'étude, qui correspond aux terrasses actuelles, est touchée par ce label qui a fait l'objet d'une prescription dans le PLU.



Périmètre patrimoine identifié au PLU station labélisée patrimoine du XXème siècle – Sources :
BD-ORTHO 2018



3. AUTRES EDIFICES PATRIMONIAUX

Sources : <https://www.pop.culture.gouv.fr/search>

Plusieurs éléments patrimoniaux sont situés sur la commune des Orres. Parmi eux, deux sites sont classés Monuments Historiques :

Nom	Localisation (lieu-dit)	Classement
Eglise Sainte-Marie-Madeleine	Chef-lieu	21/12/1992
Cadran solaire (peinture par Zarbula)	Le Mélézet	13/01/1997



Eglise Sainte-Marie-Madeleine - Source : AUDIBERT Martine, Eglise paroissiale de la Présentation, en ligne [POP]. Disponible sur : https://www.pop.culture.gouv.fr/notice/memoire/MHR93_00052449ZA (consulté le 13/12/2021)



Eglise du Mélézet – Orres – par ALBERT Martine, Eglise paroissiale de la Présentation, en ligne [POP].

Disponible sur :

https://www.pop.culture.gouv.fr/notice/memoire/MHR_93_00052449ZA (consulté le 13/12/2021)

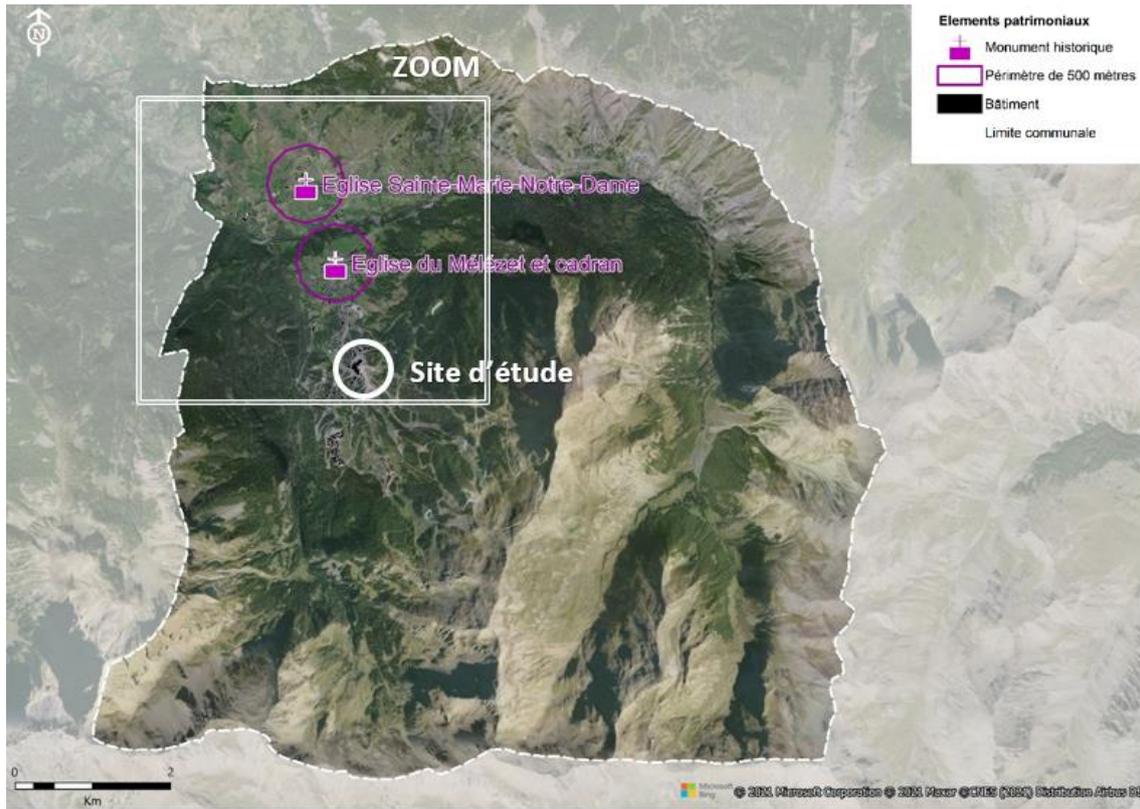
En outre, bien qu'étant non classée en tant que Monument Historique, l'Eglise du Mélézet (ou Eglise Notre Dame-de-la-Présentation), datant du XVIIIème siècle, présente un intérêt patrimonial.

Ceux-ci sont localisés sur la carte ci-après :

La carte ci-après met en avant un site d'étude éloigné des monuments historiques et de l'Eglise du Mélézet (plus de 1,4 km). En outre, il n'est pas situé dans le périmètre de 500 mètres autour des Monuments Historiques.

En effet, le classement ou l'inscription d'un immeuble au titre des Monuments Historiques entraîne automatiquement une servitude de protection de ses abords. Cette servitude s'applique à tous les immeubles et les espaces situés à la fois dans un périmètre de 500 mètres de rayon autour du monument et dans son champ de visibilité.

Les enjeux patrimoniaux sont donc nuls.



Eléments patrimoniaux – Source : Being Aerial, PCI vecteur ; Réalisation : Alpicité, 2021

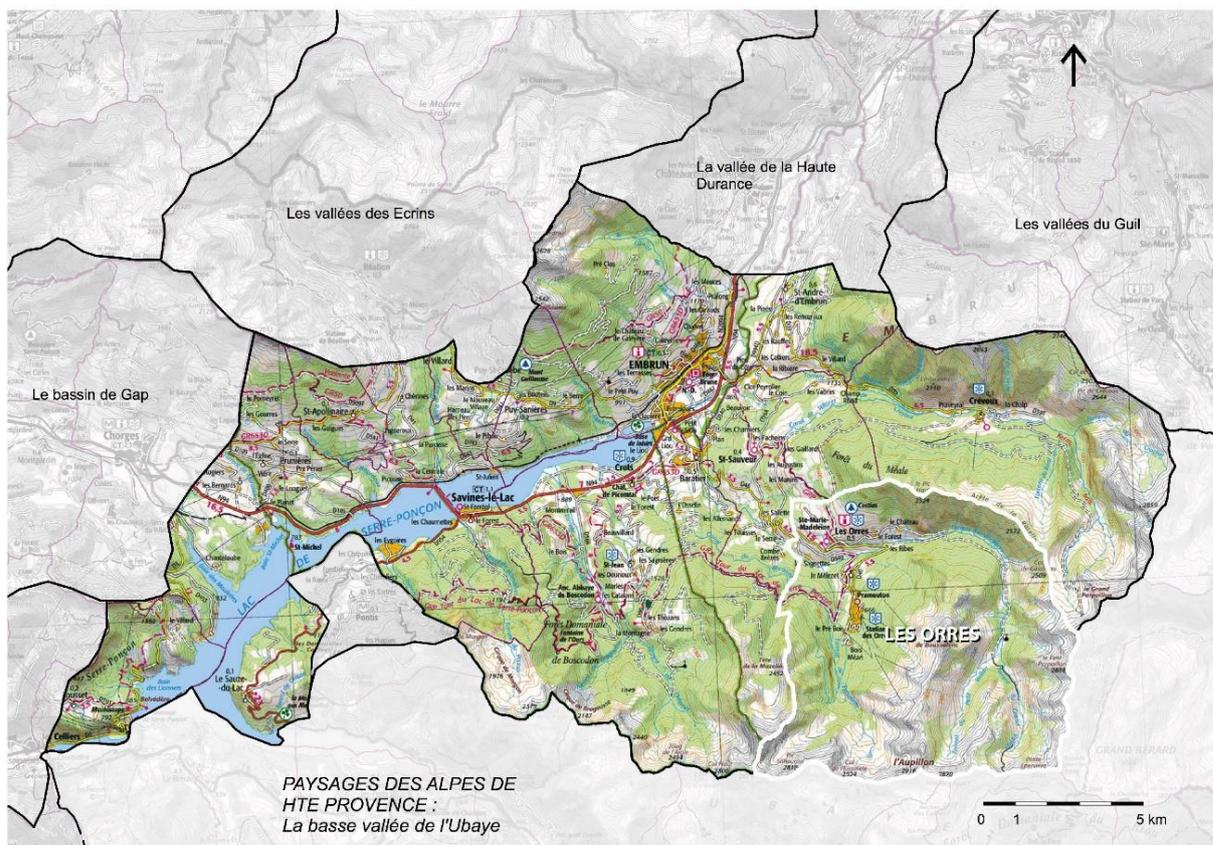


CHAPITRE 4 : ANALYSE PAYSAGERE

Source : <http://www.paysages-hautesalpes.fr/atlas-paysager.html>

1. INSCRIPTION DES ORRES DANS LE GRAND PAYSAGE

L'atlas des paysages du département des Hautes-Alpes indique que la commune des Orres appartient au **grand paysage des vallées du lac de Serre-Ponçon**.



*Unité paysagère des vallées du lac de Serre-Ponçon - Source : Département des Hautes Alpes,
Réactualisation de l'atlas des paysages, 2014*

L'atlas du paysage présente les différentes composantes du paysage de cette unité paysagère, avec entre autres :

- Une vallée submergée et vallées affluentes de la Durance et du lac, montagnes moyennes entre 1200 m et 2200 m avec points culminants ;
- Des formes urbaines de villages et ville isolée, avec des éléments bâtis associés au tourisme (telle que la station de ski des Orres).

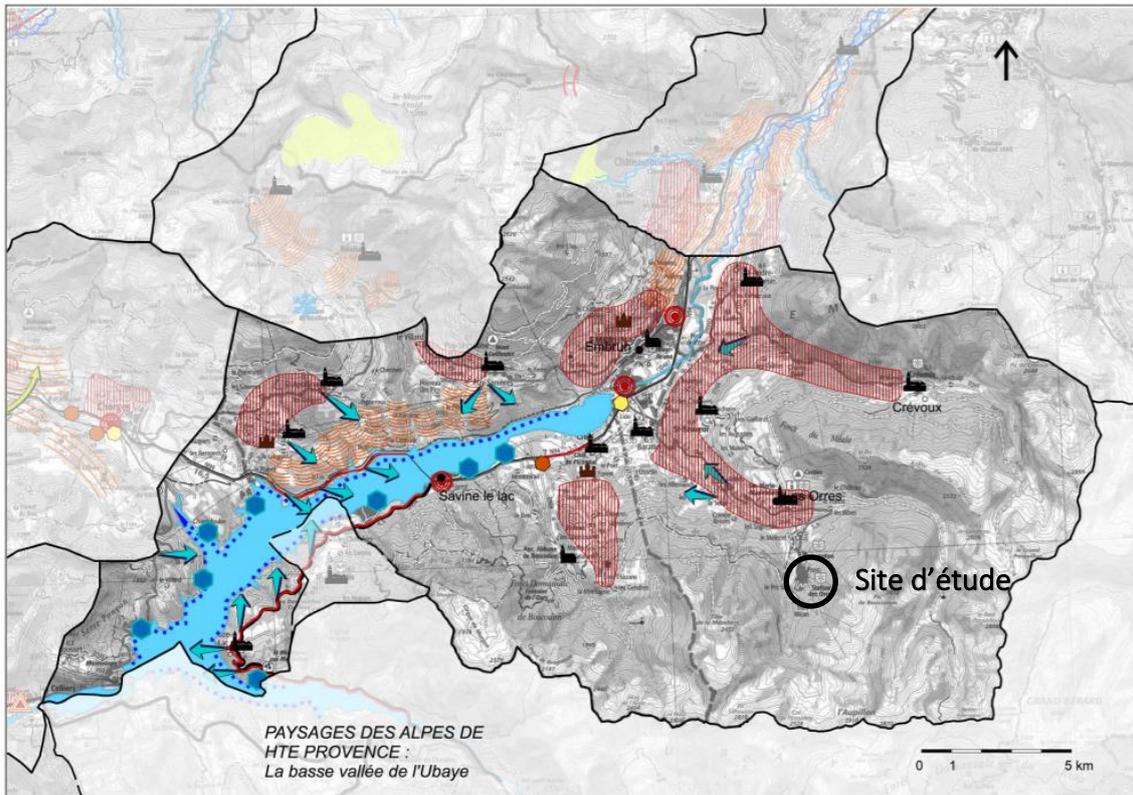
Plus précisément, concernant la vallée des Orres, cette dernière :

- Profite de la dynamique touristique du lac de Serre-Ponçon ;



- Prône un tourisme hivernal avec sa station de ski ;
- Est caractérisée par une agriculture de montagne (prairies de fauches et alpages), mais qui disparaît progressivement des paysages pour laisser place à un enrichissement.

L'Atlas des Paysages détermine des enjeux auxquels sont associées des préconisations paysagères, apparaissant sur la cartographie ci-après :



- Maintenir :**
- La diversité des pratiques agricoles pour conserver la richesse des structures paysagères.
 - La forme urbaine groupée des villages et des hameaux, avec leurs caractères identitaires
 - Les espaces ouverts en rive droite du lac, et de part et d'autres de la Durance (espaces agricoles)
- Préserver et mettre en valeur :**
- Le patrimoine construit et historique témoin de l'histoire des hommes
 - Les vues et perceptions sur les axes de déplacements majeurs, sur les points et secteurs d'observation principaux
 - Les berges et contre fort du lac
- Accompagner :**
- Les extensions urbaines : choix d'implantation, densité et formes urbaines pour éviter celles consommatrices d'espaces dans la périphérie des villes (Embrun et Savines le lac) comme sur les franges des hameaux et villages.
 - Le développement des zones d'activités et commerciales par la rédaction et mise en oeuvre de prescriptions architecturales et paysagères pour les constructions et les espaces associés mais aussi pour la signalétique (enseignes et préenseignes). ZC ZA
 - Le traitement et l'aménagement qualitatif des entrées et sorties de ville.
 - L'aménagement des vallées dans une démarche respectueuse de l'identité des lieux (prise en compte du caractère patrimoniale, du socle support, des espaces de nature, des éléments paysagers structurants et majeurs, des typologie urbaine du hameau et du village)
 - L'aménagement qualitatif des structures d'accueil touristique aux abords du lac
 - L'aménagement des aires de repos et des points de vues sur les axes structurants des routes nationales et départementales

Les préconisations paysagères - Source : Département des Hautes Alpes - Réactualisation de l'atlas des paysages – 2014



Ainsi, sur la commune des Orres, les enjeux concernent :

1. Le maintien de la forme urbaine groupée du chef-lieu ;
2. La préservation du patrimoine construit et historique, notamment identifié au chef-lieu (soit de l'Eglise Sainte-Marie-Madeleine) ;
3. L'accompagnement des extensions urbaines, qui concerne notamment le chef-lieu et les alentours de la RD 40 ;
4. La préservation des vues et perceptions depuis la RD 40 en sortie ouest de la commune.

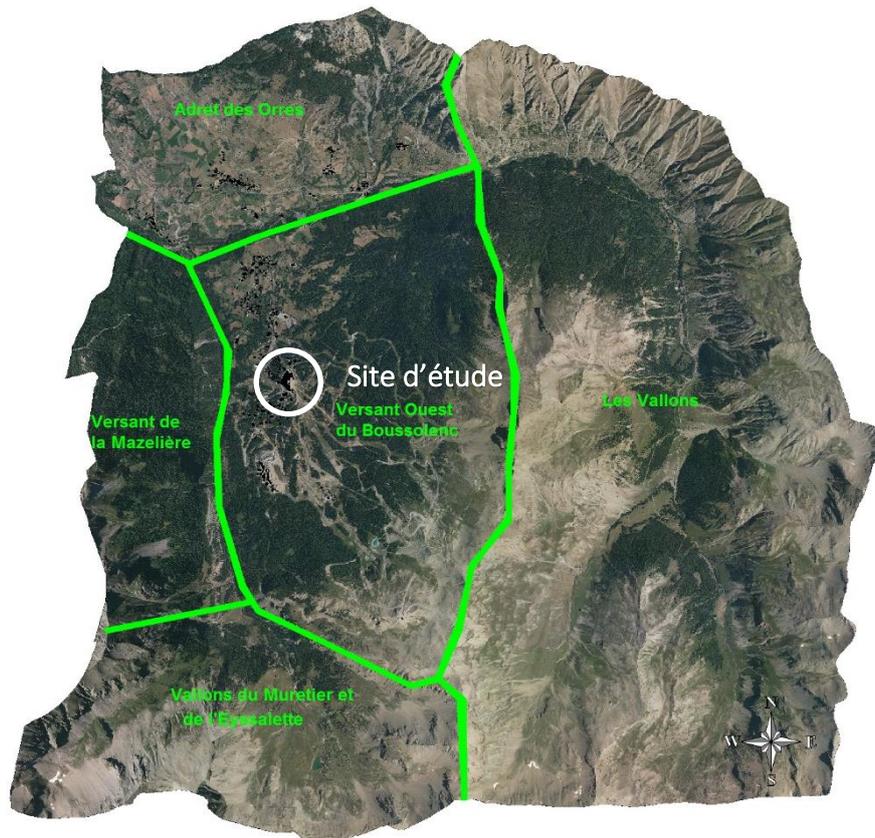
La troisième prescription concerne l'ensemble des zones urbaines de la commune, dont la station. Son extension urbaine doit ainsi être accompagnée, bien que cet enjeu soit peu précis et concerne plutôt le chef-lieu et l'urbanisation aux abords de la route départementale D40.

2. LE GRAND PAYSAGE COMMUNAL

La commune des Orres comprend des villages traditionnels groupés, installés dans la pente, bénéficiant d'un ensoleillement maximum. Les terres cultivées en amont sont organisées en terrasses avec des clapiers. Plus en aval, les terres plus favorables à l'agriculture sont des prés de fauche. La partie basse des vallées est creusée par l'écoulement des eaux qui forment des sillons dans le paysage.

Plus en altitude, les ensembles liés aux sports d'hiver se sont développés au pied des pentes du Boussolenc. Entrecoupées de forêts de mélèzes puis d'espaces ouverts, elles laissent place aux sports d'hiver et à la pâture estivale.

Il est possible de distinguer 5 sous-unités paysagères, apparaissant sur la carte ci-après :



1. L'adret des Orres est l'emplacement historique de l'urbanisation avec ces différents hameaux valorisant l'exposition dans la pente. Les terres agricoles environnantes sont cultivées de longue date ;
2. Le versant ouest du Boussolenc comprend une urbanisation importante dans sa partie basse, mais plus récente (à l'exception du Mélèzet), liée à l'activité touristique. Accompagnée de pistes, de forêts de mélèzes et prairies estivales, il contribue à l'environnement direct naturel et sauvage. **C'est dans cette unité paysagère que se situe le site d'étude ;**
3. Le versant de la Mazelière est forestier. Il se situe en face des pistes de ski et contribue à maintenir un paysage sauvage, au même titre que les vallons du Muletier et de l'Eysalette bien qu'ils soient plus confinés ;
4. Les vallons du Muret et de l'Eysalette sont sauvages et ceints d'une couronne de sommets ;
5. Seule la portion des vallons à l'est de la commune présente un paysage sauvage isolé qui n'est pas observable depuis les parties urbanisées.

3. PERCEPTIONS PAYSAGERES DU SITE

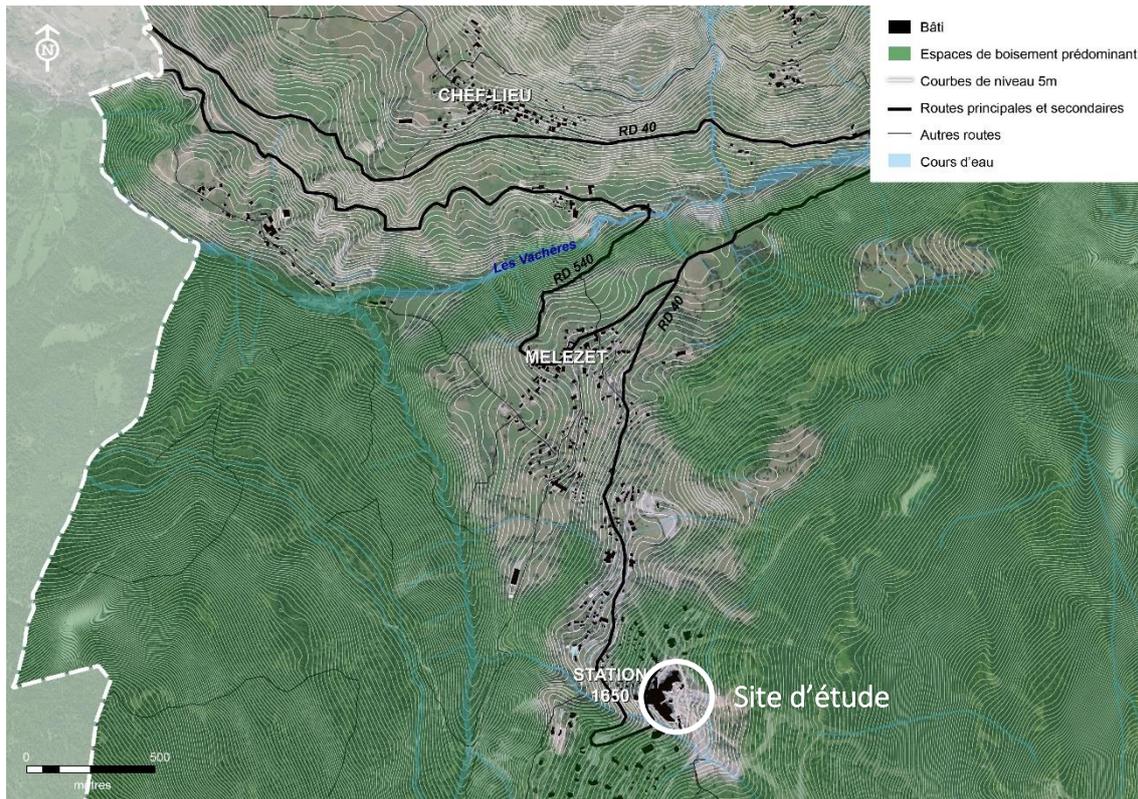
La lecture d'un paysage est largement influencée par des éléments géographiques structurants. Dans le cas des Orres, ces éléments sont notamment les suivants :

- Les zones bâties ;



- Les cours d'eau, et notamment le torrent des Vachères qui traverse la commune d'est en ouest ;
- Les éléments de relief ;
- Les boisements, notamment concentrés au niveau des versants ayant une influence nord;
- Les axes routiers, principaux et secondaires.

La carte ci-après permet de mettre en avant ce contexte.



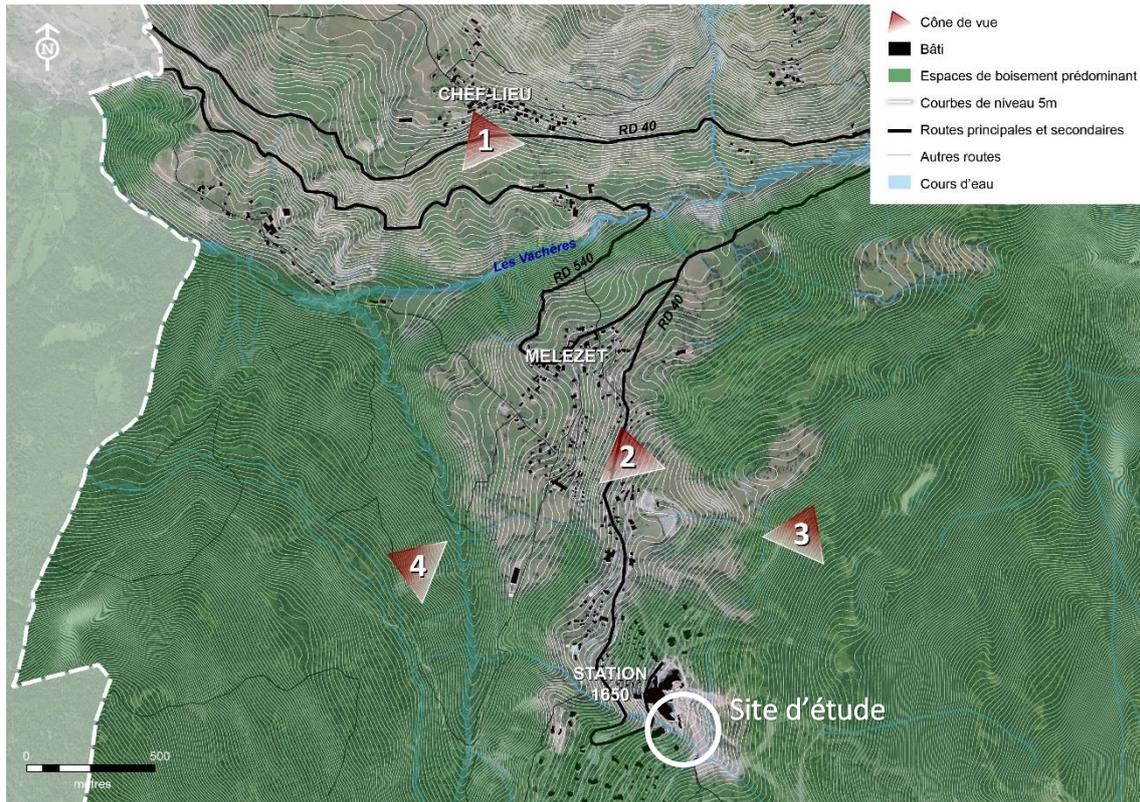
Contexte paysager – Sources : BD-ORTHO 2018, PCI vecteur

Pour évaluer concrètement les impacts potentiels du projet sur le territoire, il va donc falloir s'intéresser aux points de vue fréquentés dans ce contexte géographique, c'est-à-dire aux lieux d'habitation, de passage ou ayant une valeur patrimoniale.

Ces différents points de vue, représentatifs des enjeux, ont été analysés dans les parties suivantes. Ils sont systématiquement localisés sur ce fond de carte afin de bien associer la perception au contexte géographique.

3.1. Perceptions paysagères à échelle éloignée

La carte suivante présente les perceptions paysagères à échelle éloignée étudiées ci-après, depuis le principal axe de communication (RD 40) et au niveau d'un chemin de randonnée, à proximité des hameaux habités (chef-lieu et le Mélézet) ainsi que depuis le domaine skiable.



Points de vue étudiés à échelle éloignée – Sources : BD-ORTHO 2018, PCI vecteur

N.B. Pour les photographies qui suivent, une flèche pleine indique que le site d'étude est visible en partie ou dans son entièreté, tandis que celle en pointillé désigne que le site d'étude n'est pas visible, occulté par le relief, la végétation ou autre (cela sera explicitement détaillé).



Vue n°1 : vue depuis le chef-lieu - Source : Google Maps

Les enjeux paysagers concernent tout d'abord les perspectives paysagères depuis le chef-lieu. Cette vue a été prise depuis le chemin d'accès au chef-lieu, à proximité de l'Eglise Sainte-Marie-Madeleine.

Depuis le chef-lieu, il est possible d'apercevoir en premier plan le hameau du Mélézet, puis en arrière-plan, la station des Orres 1650, où se situe la zone de projet.

Cependant, cette perception est à nuancer au vu de plusieurs éléments :

- Le chef-lieu est séparé de la station des Orres d'environ 2,5 km à vol d'oiseau. De fait, cette dernière est peu perceptible ;
- Le paysage est d'ores et déjà « dégradé » par les constructions présentes à la station. L'ensemble bâti prévu dans le projet s'inscrira en continuité, ce qui n'aura pas de conséquences notables sur le paysage ;
- Depuis le chef-lieu, le site d'étude est situé à l'arrière des constructions existantes, qui créent de fait un masque paysager du fait de leur hauteur (8 à 10 étages) ;
- Enfin, la vue est plutôt attirée par les éléments remarquables du paysage, notamment les espaces boisés et les sommets.

Les enjeux concernent ainsi le maintien général de cette organisation dans un contexte déjà très marqué par l'urbanisation, notamment en prévoyant des hauteurs de construction inférieures ou égales à celles existantes.

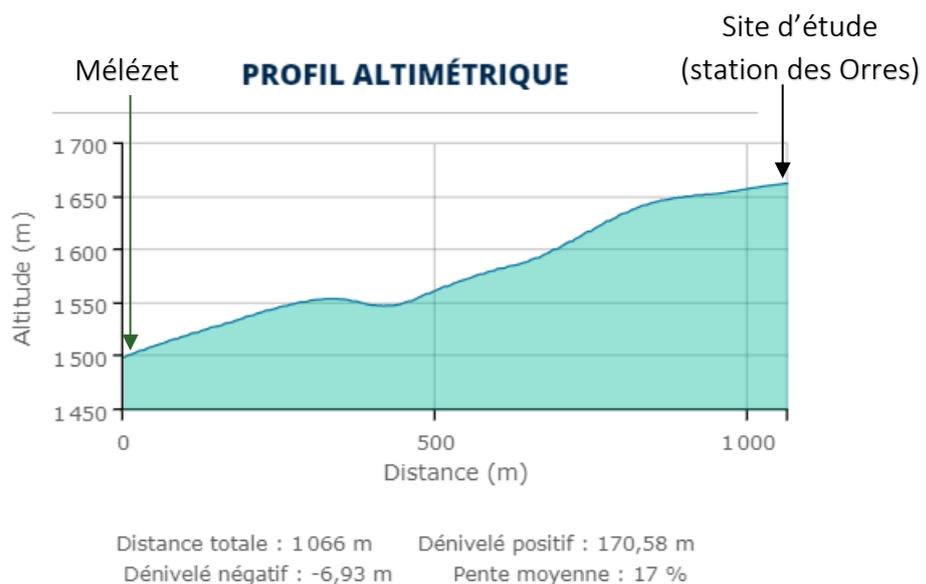


Vue n°2 : vue depuis la sortie du hameau du Mélézet – Source : Google Maps

Cette vue a été prise depuis la RD 40, en sortie sud du hameau du Mélézet et à proximité de quelques habitations situées le long de cet axe.

Elle met en avant une visibilité nulle du site d'étude s'expliquant par plusieurs facteurs :

- La route est bordée par une végétation abondante qui génère un masque paysager. Seuls les sommets entourant la commune sont perceptibles ;
- En outre, le site d'étude est masqué par un relief marqué le séparant du hameau du Mélézet, comme le met en avant le profil topographique ci-dessous.



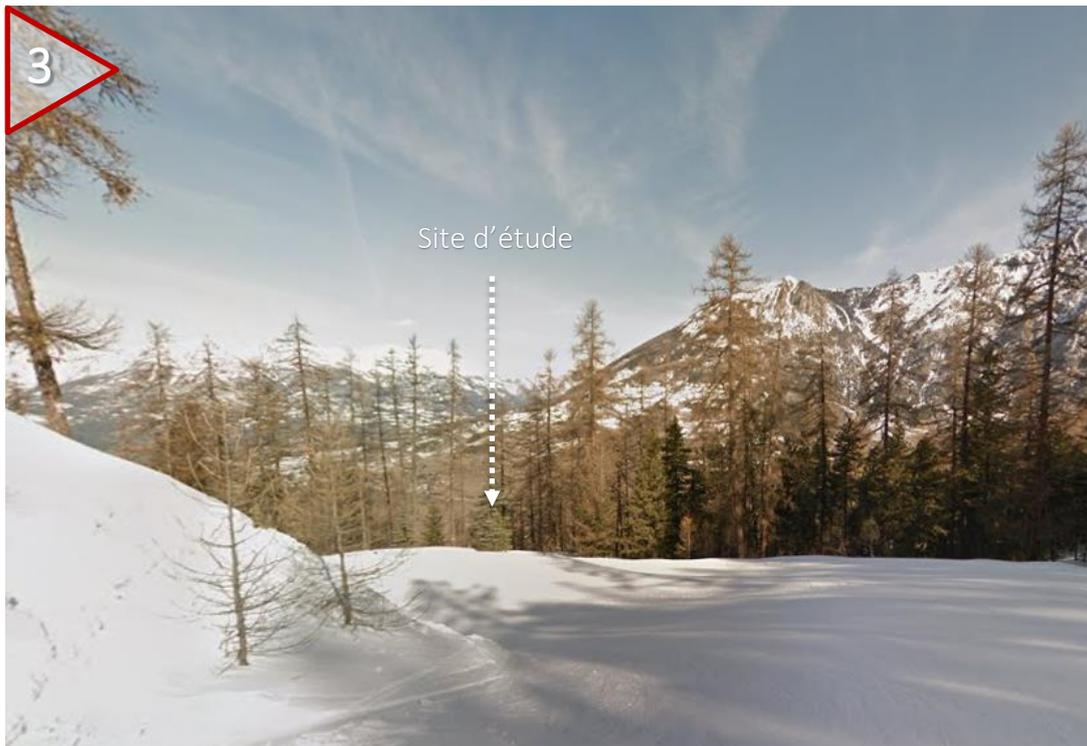
Profil altimétrique entre le Mélézet et le site d'étude – Source : Géoportail



On remarque donc bien que l'altitude entre le hameau et le site d'étude varie de plus de 150 mètres, ce qui limite ainsi les covisibilités depuis et vers la station des Orres.

Pour cette même raison, la perception du site d'étude depuis l'Eglise du Mélézet, élément patrimonial de la commune (cf. chapitre « analyse des enjeux paysagers »), est nulle.

La vue suivante a été prise depuis le domaine skiable et met en avant une visibilité nulle du site d'étude.



Vue n°3 : vue depuis le domaine skiable – Source : Google Maps

Les pistes de ski sont en effet délimitées par de la végétation abondante, plus précisément des forêts de mélèzes. Même en plein hiver sans feuilles, ces espèces masquent le site d'étude. Le relief très vallonné génère de la même manière des barrières visuelles.

Les vues sont limitées à celles aux abords du site d'étude, comme l'analyse des perceptions à échelle réduite le mettra en avant.



Vue n°4 : vue depuis la piste l'Edelweiss 1 – Source : Google Maps

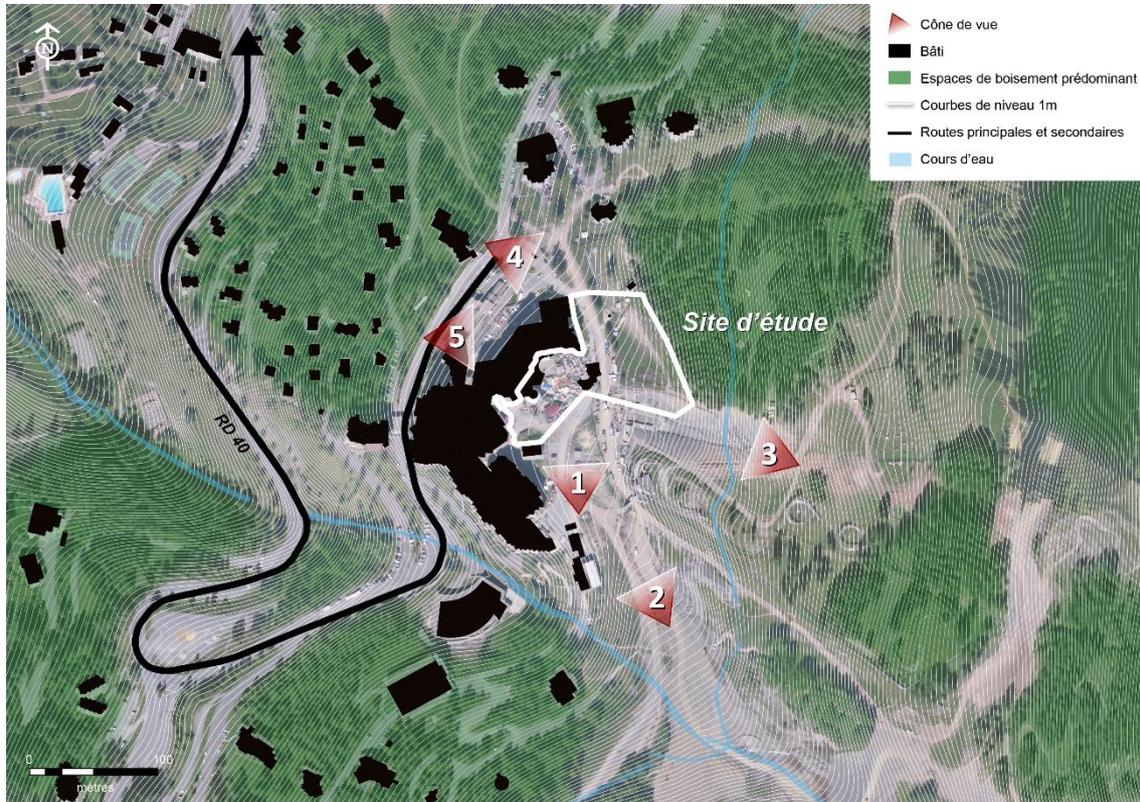
Cette vue a été prise depuis une route forestière, également sentier de randonnée comme l'indique le panneau d'information sur la photographie ci-avant. Une fois de plus, le site n'est pas visible, étant donné que le chemin est entouré d'un relief important, ce dernier étant occupé par une forêt dense.

Ces photographies sont des exemples de vue que l'on peut percevoir depuis plusieurs points sur la commune des Orres. Elles ne constituent pas une représentation exhaustive, mais mettent globalement en avant les enjeux de perception à échelle éloignée. **Ces enjeux sont limités voire nuls s'expliquant par un territoire très vallonné et une végétation abondante aux abords du site et plus généralement sur la commune.**



3.2. Perceptions paysagères à échelle réduite

Les perceptions visuelles sont ici analysées à échelle réduite, avec des vues prises aux abords immédiats du site d'étude.



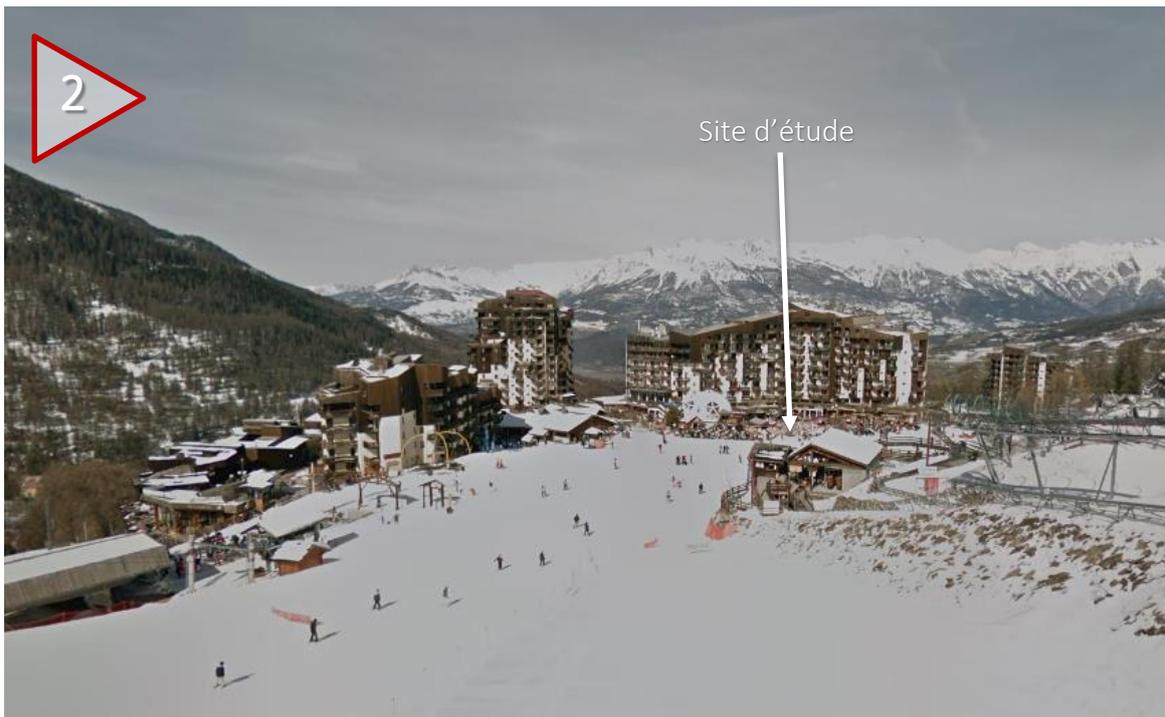
Points de vue étudiés à échelle réduite – Sources : BD-ORTHO 2018, PCI vecteur

D'après les vues suivantes, le site est autant visible qu'invisible à échelle réduite. Ainsi, celui-ci est perceptible depuis la vue 1, qui permet de distinguer le site d'implantation du projet, ainsi que les résidences touristiques et les remontées mécaniques associées au domaine skiable.



Vue n°1 : Vue depuis le cœur de la station des Orres 1650 – Source : Google Maps

Comme l'analyse des perceptions paysagères à échelle éloignée l'a mis en avant, le site d'étude n'est globalement pas visible depuis le domaine skiable. Les vues depuis le domaine skiable sont limitées à celles aux abords du site d'étude (vues n°2 et 3).



Vue n°2 : vue depuis la piste des Coqs – Source : Google Maps





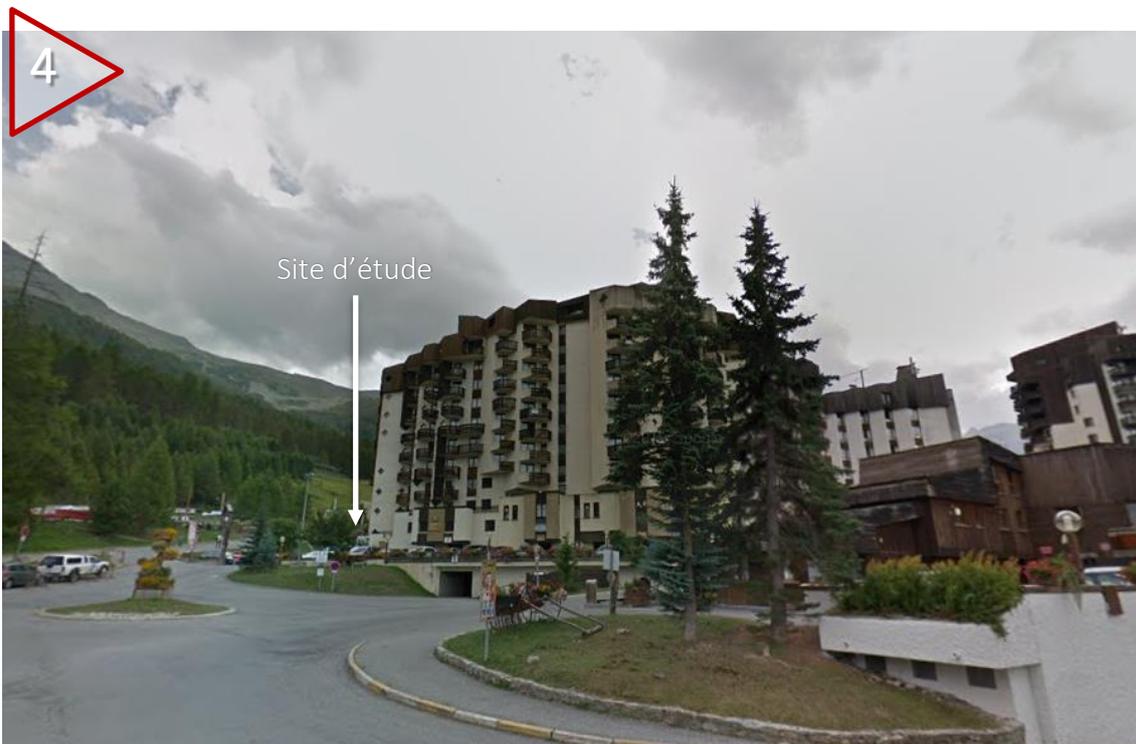
Vue n°3 : vue depuis la piste l'Edelweiss 1 – Source : Google Maps

Ces vues ont été prises au bas de deux pistes qui permettent de rejoindre la station 1650, cette dernière étant perceptible.

Cependant, la vue n°3, met en avant une visibilité d'une seule des constructions, les autres étant masquées par le relief et la végétation bordant la piste de ski.

En outre, le projet s'établit dans un environnement déjà fortement anthropisé (équipements du domaine skiable, restaurants d'altitude, résidences de tourisme...), ce qui limite les enjeux paysagers.

Les photographies ci-après ont été prises depuis l'arrière des constructions bordant le site. Elles mettent en avant une visibilité limitée voire nulle de la zone d'étude, du fait de la hauteur des constructions entourant la zone d'étude.



Vue n°4 : vue depuis l'allée des Chamois à proximité du site d'étude – Source : Google Maps



Vue n°5 : vue depuis la RD 40 – Source : Google Maps

Situé dans une commune fortement vallonnée et couverte par de nombreux boisements denses, le site d'étude est peu visible depuis les environnements lointains, limitant les enjeux paysagers. Le projet ne sera visible que depuis le domaine skiable, ce qui constitue un faible impact paysager, d'autant plus qu'il s'intégrera dans un secteur déjà artificialisé. En outre, la hauteur des résidences touristiques bordant le site d'étude crée une importante barrière visuelle. Ainsi, la création d'un parking, d'un pôle sports & innovation et le réaménagement des espaces de terrasses aura un impact moindre en comparaison à un territoire naturel. Un des enjeux de ce projet consiste à favoriser son intégration (hauteur, volumétrie...) afin de limiter les impacts paysagers.



CHAPITRE 5 : CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES

1. ANALYSE DU CLIMAT

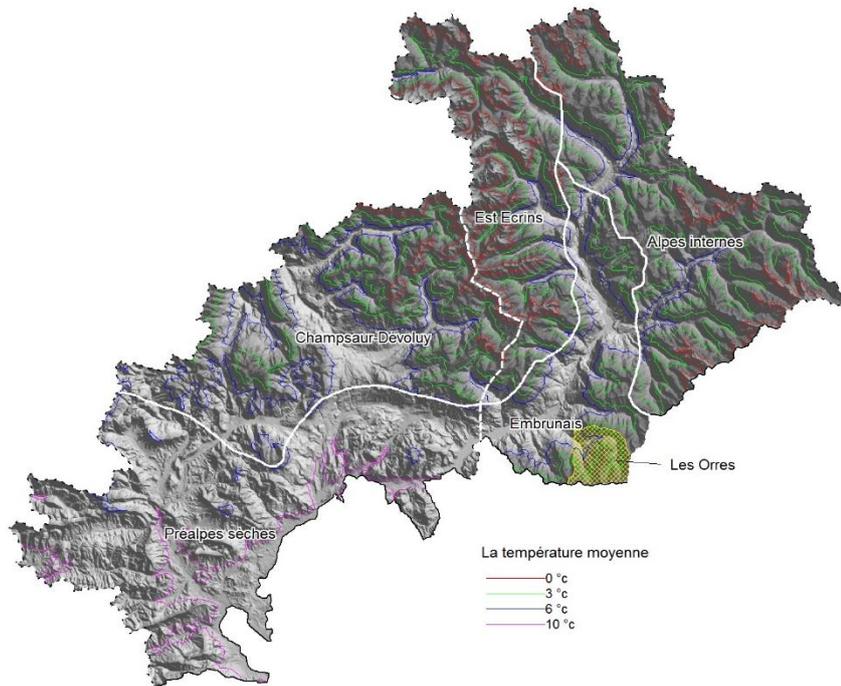
Le site d'étude répond aux caractéristiques générales du climat de montagne et aux caractères propres dus à sa situation géographique.

Le « Y » localisé entre Embrun, Briançon et Château Ville Vieille constitue la zone la plus sèche du département. L'effet de Foehn est dû aux courants descendants sur la vallée. L'air dépourvu d'humidité, en se comprimant se réchauffe, créant un vent chaud et sec.

La commune des Orres, dans le massif du Parpaillon bénéficie d'une pluviosité légèrement plus importante entre 800 et 1000 mm par an.

Les températures moyennes sont celles du massif du Parpaillon, alternant à plus de 6°C dans la partie basse, à moins de 3°C dans la partie haute.

La commune compte de nombreux jours de neige (plus de 10 jours par mois) sur les mois de décembre à avril. Cela a notamment permis à la commune de développer ses activités touristiques avec le développement de la station de ski, dans laquelle s'intègre le site d'étude.



2. ANALYSE DU RELIEF ET DE LA GEOLOGIE

Source : GIDON M., <http://www.geol-alp.com/>

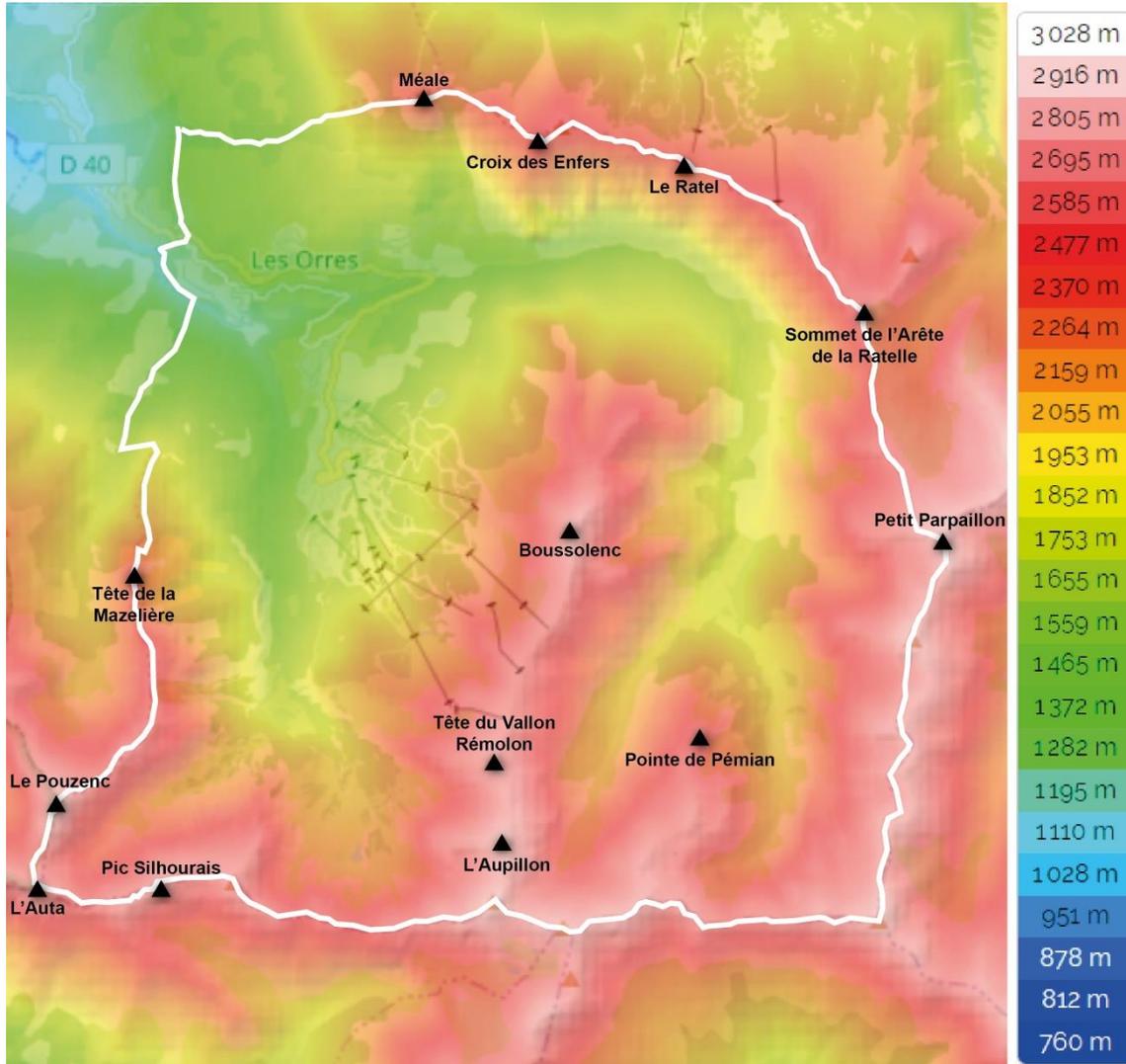
Localisée dans la partie Sud / Est de l'Embrunais, les limites de la commune suivent des crêtes entrecoupées de sommets tels que le Méale (2 426 m) et le Ratel (2 460 m) au nord, le Petit Parpaillon (2 881 m) à l'est, l'Aupillon (2 916 m) et l'Auta (2 770 m) au sud, et le Pouzenc (2 898 m) et la tête de la Mazelière (2 452 m) à l'ouest.

Le Boussolenc, au centre de la commune, d'une altitude de 2 932 mètres constitue un point culminant de l'Embrunais.



L'urbanisation s'est développée dans les espaces vallonnés, entre 1 400 et 1 800 mètres d'altitude, plus facilement aménageables. On retrouve cependant différents types d'urbanisation selon la localisation et l'altitude.

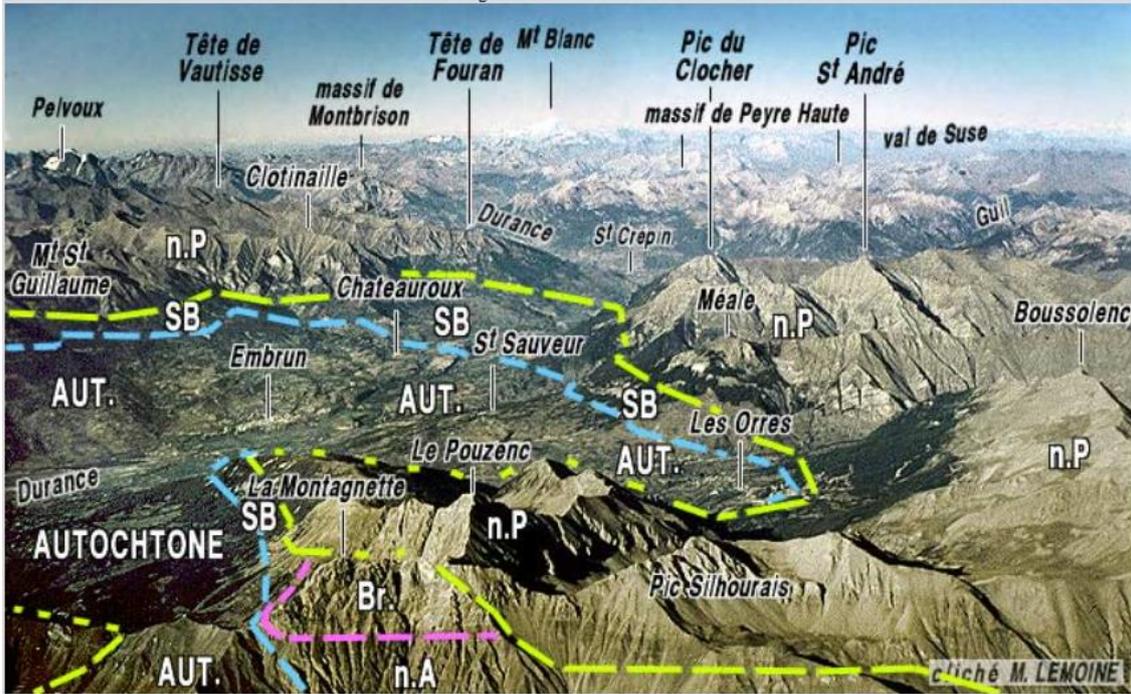
Le chef-lieu se situe à environ 1 450 mètres d'altitude, et comprend notamment des logements individuels, établis le long de la RD 40. Au contraire, la station des Orres s'est développée dans les zones de plus haute altitude (entre 1 650 et 1 800 mètres), où la topographie et le climat sont favorables aux activités alpines. Elle comprend de nombreuses résidences touristiques et commerces liés à ces activités.



Relief sur la commune des Orres – Source : <https://fr-fr.topographic-map.com/>

En ce qui concerne la géologie de la commune :

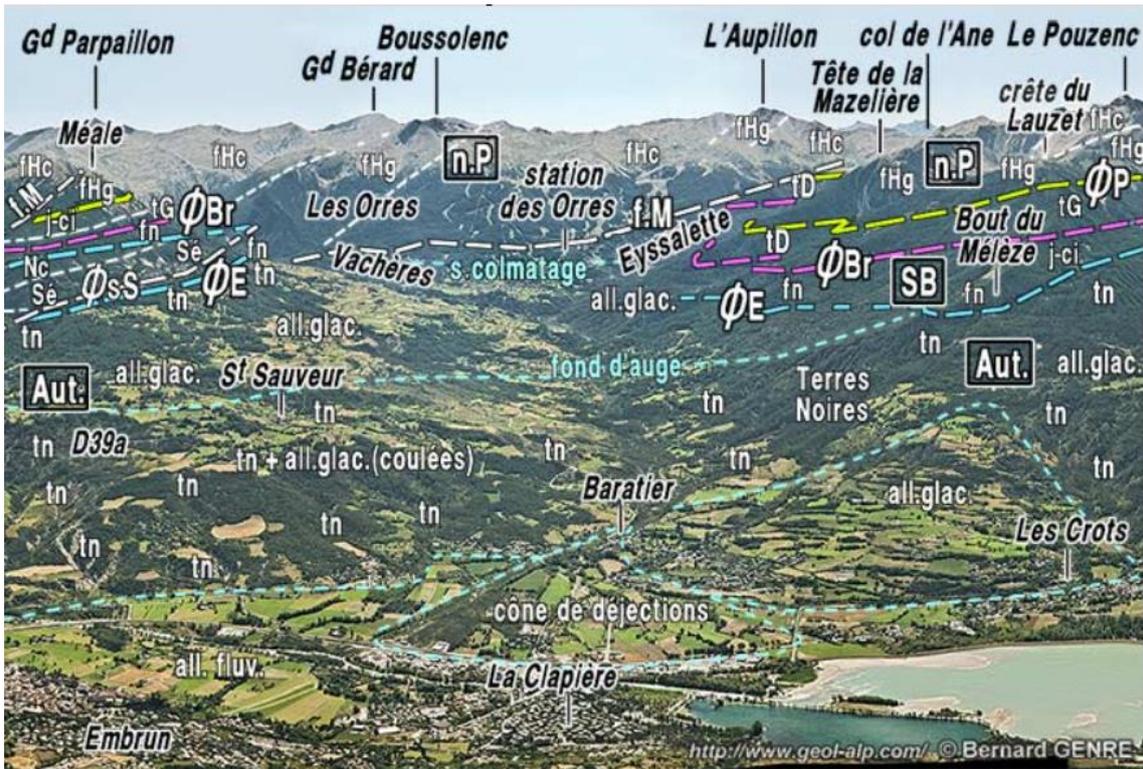
« Les villages des Orres et de Saint-Sauveur se situent en rive nord-orientale du cours aval du torrent des Vachères (qui prend sa source au pied nord du Grand Parpaillon). Cette situation est sensiblement plus septentrionale que celle de la station de ski des Orres, qui est implantée plus en amont, dans le vallon affluent de l'Eyssalette et sur les pentes du chaînon du Boussolenc (qui sépare ce vallon du haut vallon des Vachères).



*La demi-fenêtre d'Embrun : vue aérienne de haute altitude (env. 8000 m), depuis le sud-ouest
(cliché original aimablement communiqué par Marcel Lemoine)*

n.P = nappe de flysch à Helminthoïdes du Parpaillon (elle forme l'essentiel des crêtes ceinturant la dépression d'Embrun ; Br. = unités briançonnaises ; SB = unités subbriançonnaises ; n.A = nappe de flysch à Helminthoïdes de l'Autapie.*

En fait le matériel autochtone du fond de vallon est masqué dans le secteur de sa bifurcation par un puissant colmatage d'alluvions glaciaires (et fluvio-glaciaires) qui s'étend depuis le village des Sallettes en aval jusqu'à la station des Orres, en amont. Ce remplissage d'âge würmien détermine d'ailleurs une zone de replats aux abords des villages de Pramouton et de Pré Bois (voir la page "Boussolenc"). Sur les deux rives du vallon, les pentes situées au-dessus du niveau de ce remplissage alluvial montrent une constitution différente de celle observable au nord du vallon de Crévoux, plus proche de celle observable plus à l'ouest dans le vallon de Boscodon. En effet il n'y a plus là de "flysch de Saint-Clément", mais, à la place, des écailles tectoniques bien organisées où l'on reconnaît du matériel subbriançonnais et briançonnais superposés.

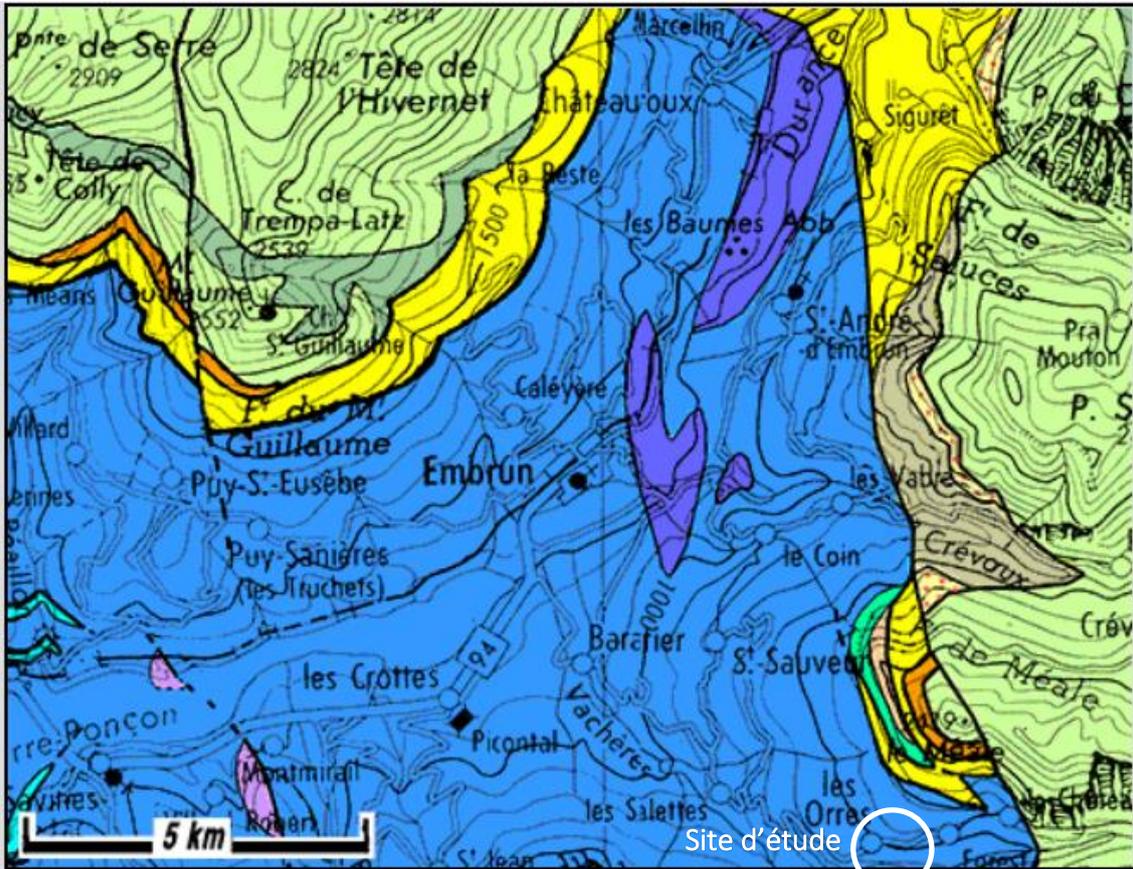


La vallée des Orres vue d'enfilade, du nord-ouest depuis le Mont Guillaume (cliché original obligeamment communiqué par M. B. Genre).

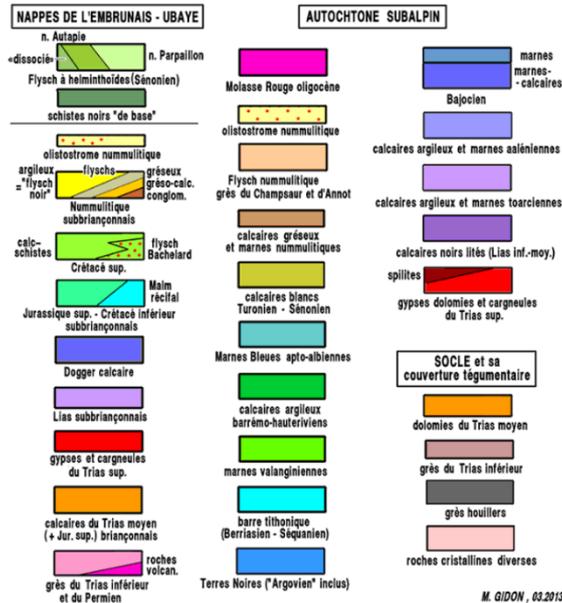
Le vallon de l'Eysalette et l'entrée de celui de Vachères sont occupés par un colmatage d'alluvions glaciaires d'où n'émerge aucun affleurement du bedrock* ; ce dernier réapparaît en aval, là où le torrent l'a entaillé jusqu'à atteindre le fond de l'auge glaciaire sculptée dans les Terres Noires autochtones. »

∅E = surface de charriage des nappes de l'Embrunais (SB et Br) ; ∅sS = chevauchement de l'écaille parautochtone* de Saint-Sauveur (voir ci-après) ; ∅Br = surface de charriage du matériel d'origine briannonnaise ; ∅P = surface de charriage de la nappe de flysch à Helminthoïdes du Parpaillon (n.P) ; f.M = faille N-S, tardive (post-nappes) extensive et coulissante (?) du Méale : son tracé est orienté presque perpendiculairement à la direction du regard et sa composante de rejet vertical consiste en un fort abaissement du compartiment d'arrière-plan (ce qui explique en partie l'absence de témoins briannonnais et subbriannonnais dans les basses pentes de la Station des Orres).

j-ci = jurassique moyen à crétacé inférieur briannonnais.



légende des cartes géologiques de l'Embrunais et de la basse Ubaye



Cartes géologiques simplifiées des environs d'Embrun

Ainsi, cette dernière carte met en avant la composition géologique surreprésentée par les terres noires sur la commune des Orres, dû à l'activité historiquement glaciaire.

Bien que le site n'apparaisse pas directement sur cette carte, il est situé dans la partie basse de la commune, globalement constituée d'un substrat de terres noires anciennes.



3. ANALYSE DE L'EAU

3.1. Réseau hydrographique

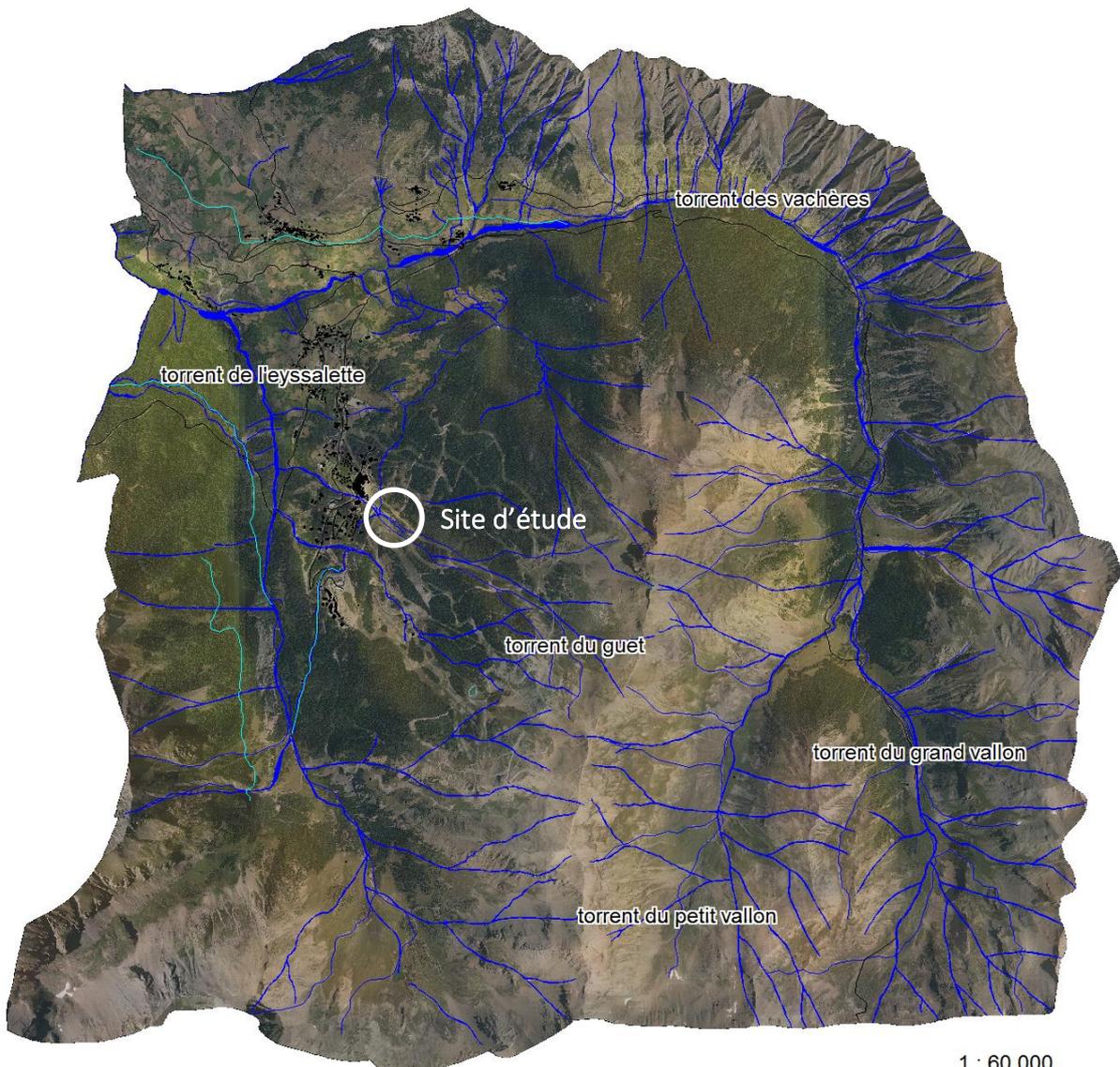
Le torrent des Vachères est le principal cours d'eau sur la commune. Il est alimenté par les torrents du Petit et du Grand Vallon et gonflé par de nombreux cours d'eau et ravine. Ces cours d'eau forment une large entaille dans le relief pour former des vallées creusées qui en altitude sont de larges pâturages en forme de cirque.

Le torrent de l'Eyssalette est alimenté par le bassin versant à l'Ouest du Boussolenc. Il englobe les eaux de ruissellement du vallon skiable des Orres ainsi que celle des vallées d'alpages dominées de sommets abrupts au Sud-Ouest de la commune.

Des canaux sont également présents sur la commune. Cependant leur utilisation a quelque peu disparu et ils ne sont pas tous entretenus. De la source abondante de Jerusalem des canaux permettent le déplacement gravitaire sur les deux versants en amont du torrent de l'Eyssalette.

Du torrent de l'Eyssalette, le canal de Baratier achemine l'eau en direction de la commune du même nom.

Un canal alimenté depuis le torrent des vachères permet par gravité d'alimenter le village des Orres.



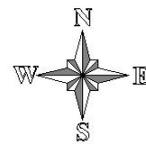
1 : 60 000

L'urbanisation

- Les bâtiments
- Les routes

Le réseau hydrographique des Orres

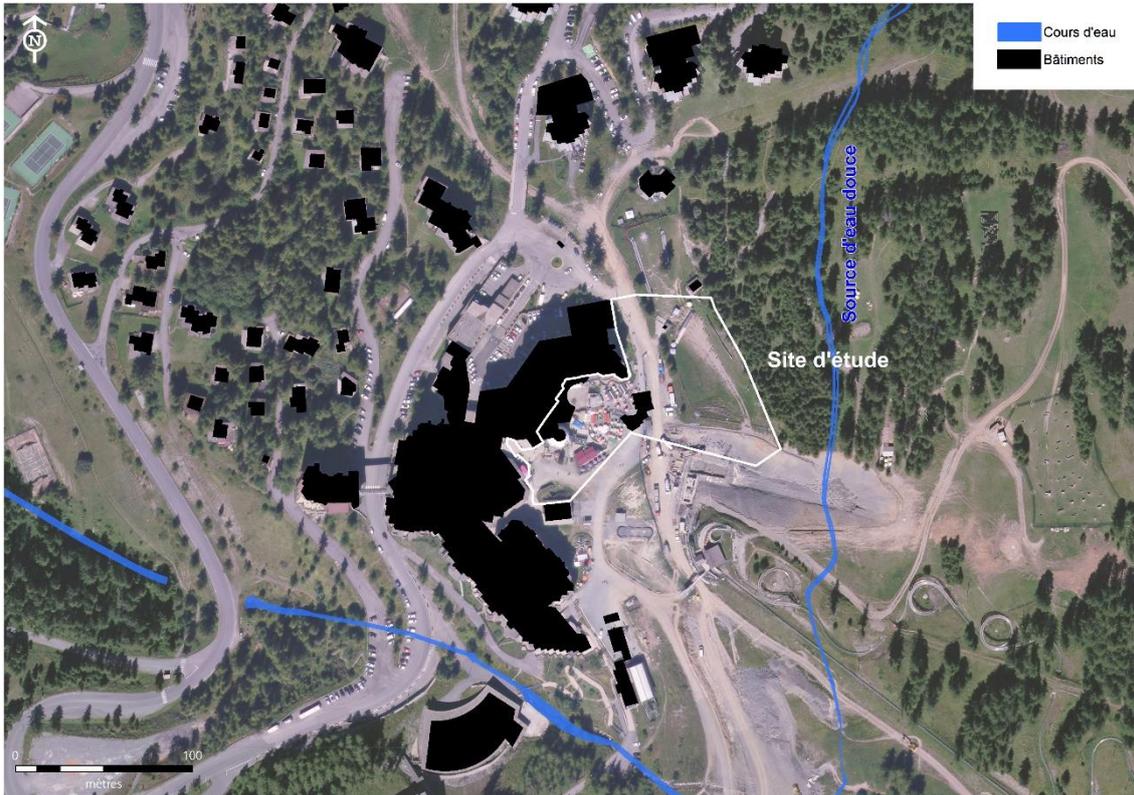
- Canal, chenal
- Cours d'eau naturel



Tables : commune, bâtiment, BDortho2009, reliefpacacouleur, troncon_hydrographique, RRTR05, toncon_cours_d'eau

Le site d'étude n'est directement concerné par aucun cours d'eau, mais est situé à proximité d'une source d'eau douce.

Les enjeux sont faibles.



Cours d'eau à proximité du site d'étude – Sources : BD-ORTHO 2018, PCI

3.2. Cadre réglementaire

3.2.1. Directive cadre de l'eau

La Directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, dite Directive Cadre sur l'Eau établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Elle fixe quatre grands objectifs aux états membres de l'Union Européenne :

1. L'arrêt de toute détérioration de la ressource en eau ;
2. L'atteinte du bon état qualitatif et quantitatif des eaux superficielles, souterraines et côtières pour 2015 ;
3. La réduction massive des rejets de substances dangereuses et la suppression des rejets de substances « dangereuses communautaires » ;
4. Le respect des objectifs réglementaires liés aux « zones protégées », c'est-à-dire soumises à une réglementation communautaire.

La loi de transposition de la directive en droit français a été promulguée le 21 avril 2004. Pour les eaux superficielles, l'objectif de « bon état » à l'échéance 2015 intègre deux objectifs : atteindre le bon état écologique, associant l'état biologique et hydromorphologique (influence des flux d'eau sur la structure ou le relief, modulant ainsi à différentes échelles, de la création de mares au paysage général) des milieux aquatiques, et le bon état chimique relatif aux normes de qualité environnementale en vigueur. Pour les eaux souterraines, l'objectif de « bon état » à l'échéance 2015 intègre deux objectifs : atteindre le bon état quantitatif (équilibre entre prélèvement et



rechargement de la nappe) et le bon état chimique relatif aux normes de qualité environnementale en vigueur.

3.2.2. *Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA)*

La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 3 janvier 1992 a défini les principes d'une nouvelle politique de l'eau en affirmant que l'eau est un patrimoine commun dont la gestion équilibrée est d'intérêt général. La loi a mis en place des outils de planification décentralisée pour faciliter la mise en œuvre de cette politique, les SDAGE, élaborés pour chacun des grands bassins hydrographiques français par les comités de bassin) et les SAGE, élaborés à une échelle plus locale (bassin versant d'une rivière, système aquifère...), lorsque cela est nécessaire, par une Commission Locale de l'Eau.

3.2.3. *SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée*

Le SDAGE, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, définit la politique à mener pour stopper la détérioration et atteindre le bon état de toutes les eaux, cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales. Le SDAGE fixe les grandes orientations pour une bonne gestion de l'eau et des milieux aquatiques dans les bassins versants du Rhône, de ses affluents et des fleuves côtiers méditerranéens qui forment le grand bassin Rhône- Méditerranée.

La dernière version du Schéma SDAGE du bassin Rhône Méditerranée est entrée en vigueur le 21 décembre 2015 pour les années 2016 à 2021.

Le SDAGE 2016-2021 du Rhône bassin méditerranée comprend 9 orientations fondamentales. Celles-ci reprennent les 8 orientations fondamentales du SDAGE 2010-2015 qui ont été actualisées et incluent une nouvelle orientation : l'orientation fondamentale n°0 « s'adapter aux changements climatiques ».

Les neuf orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée sont les suivantes :

1. OF0 : S'adapter aux effets du changement climatique.
2. OF1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
3. OF2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques.
4. OF3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.
5. OF4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.
6. OF5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.
7. OF6 : Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides.
8. OF7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
9. OF8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.



Ces orientations visent à économiser l'eau et à s'adapter au changement climatique, réduire les pollutions et protéger notre santé, préserver la qualité de nos rivières et de la Méditerranée, restaurer les cours d'eau en intégrant la prévention des inondations, préserver les zones humides et la biodiversité.

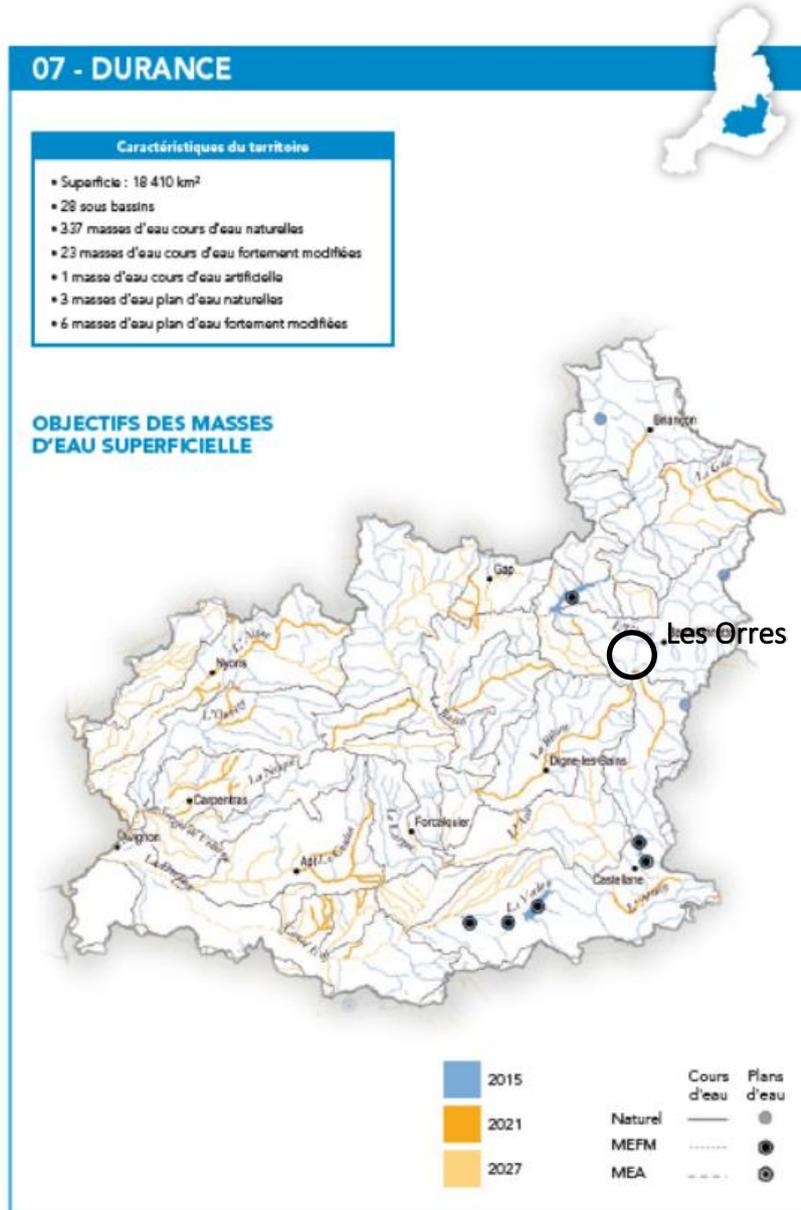
En 2015, 52 % des milieux aquatiques sont en bon état écologique et 87.9 % des nappes souterraines en bon état quantitatif. Pour 2021, le SDAGE vise 66 % des milieux aquatiques en bon état écologique et 99 % des nappes souterraines en bon état quantitatif.

Le bon état doit permettre aux milieux aquatiques de fournir à l'homme des services durables : fourniture d'eau, protection contre les crues, pêche et baignade, biodiversité. Il contribue à la préservation de la santé humaine.

Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (réglementation locale, programme d'aides financières, etc.), aux SAGE et à certains documents tels que les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les schémas départementaux de carrière.

La commune des Orres au **bassin versant de la Durance**, et au **sous-bassin versant des affluents Haute-Durance**.

À échelle de ce sous-bassin, le SDAGE détaille pour les eaux superficielles, les mesures pour atteindre les objectifs de bon état en traitant la pression des prélèvements.



Bassin versant de la Durance : objectif des masses d'eau superficielles - Source : SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 – programme de mesures

Affluents Haute-Durance

Mesures pour atteindre les objectifs de bon état

RES0201 Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture

RES0202 Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités

Mesures relatives aux eaux superficielles du sous-bassin versant Affluents Haute-Durance
Source : SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 – mesures territorialisées.



Ces deux mesures n'ont pas d'incidence quant à la mise en place du projet.

En outre, deux torrents sont donc classés comme affluents de la Haute Durance :

- Le torrent de l'Éyssalette présentait en 2009 un bon état écologique et chimique avec un indice de confiance moyen. Aucune mesure spécifique n'est précisée ;
- Le torrent des Vachères présentait en 2015 un bon état écologique et chimique avec un indice de confiance moyen. Il a été relevé un déséquilibre quantitatif. Les mesures préconisées sont : quantifier, qualifier puis contrôler les points de prélèvements ;

Cependant, le site d'étude n'est pas situé à proximité de ces deux torrents. Il est en revanche situé à proximité de celui d'une source d'eau douce, mais aucun enjeu relatif à celui-ci n'est indiqué. Le projet devra veiller à ne pas perturber le cours naturel de l'eau ni à altérer sa qualité.

3.2.4. SAGE

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Le secteur d'étude ne fait pas l'objet d'un SAGE. Il se situe dans le périmètre de projet du SAGE « Durance », qui est identifié comme nécessaire pour le SDAGE 2016-2021, mais reste pour l'instant en cours d'émergence. La structure porteuse est la Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD).

3.2.5. Contrat de bassin versant – Haute-Durance Serre-Ponçon

Ce contrat, porté par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de Serre-Ponçon, a été signé le 20 septembre 2019 et est en cours d'exécution pour une durée de 6 ans.

Le périmètre du Contrat est arrêté au bassin-versant de la Haute Durance (lac de Serre-Ponçon compris), hors bassins-versants du Guil et de l'Ubaye.

Sur la commune des Orres, seul le torrent des Vachères est concerné par ce contrat. De par la situation du site d'étude par rapport à cette masse d'eau, le projet n'est pas impactant.

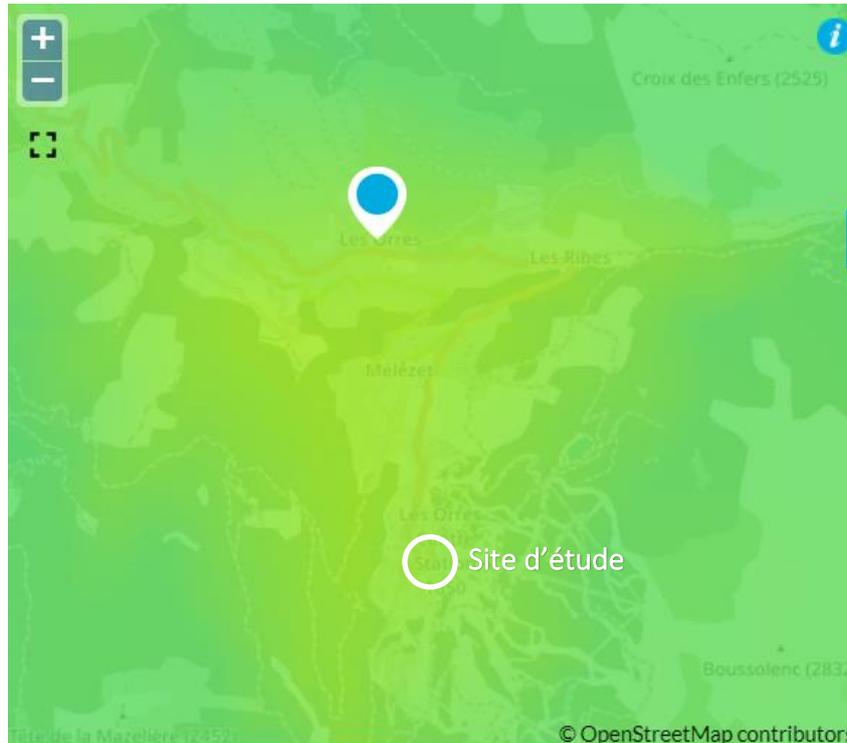
4. ANALYSE DE L'AIR

Source : atmosud.fr

Cette carte permet d'évaluer le niveau de pollution annuelle global, sur une échelle de 0 (très bon) à 100 (très mauvais) sur l'ensemble de la région.



Elle a une résolution de 25 m sur la partie Sud, la plus urbanisée, et de 1 km sur la partie nord de la région PACA. La valeur cartographiée correspond, en chaque point du territoire, à un indice cumulant les concentrations annuelles de trois polluants réglementés, bons indicateurs de la pollution atmosphérique à laquelle la population est exposée, en milieu urbain, périurbain ou rural (le dioxyde d'azote (NO₂), les particules fines (PM10) et l'ozone (O₃). Le Sud de la région bénéficie d'une cartographie d'une résolution plus fine. En attendant que cette résolution soit disponible sur tout le territoire, il peut exister des discontinuités à la limite entre les deux zones.



Synthèse annuelle de la qualité de l'Air aux Orres en 2020 - Source : atmosud.fr

Sur la commune des Orres, la qualité de l'air est jugée de bonne à moyenne. Cette carte permet de mettre en avant une dégradation de l'air au niveau des zones urbanisées, où les rejets de polluants atmosphériques sont plus importants.

Dans cette station touristique comprenant de nombreuses résidences, commerces, et équipements liés au domaine skiable, les polluants atmosphériques proviennent principalement des secteurs résidentiels et tertiaires. Situé en territoire rural et du fait d'un réseau de transports en commun limité, le secteur des transports est aussi responsable de l'altération de la qualité de l'air.

La qualité de l'air au niveau du site d'étude est donc moyenne, celui-ci étant situé en zone urbanisée. Cela est à nuancer au regard de deux critères :

- Les impacts sanitaires sont limités ;
- La qualité de l'air est systématiquement jugée comme moyenne dans les zones urbanisées des alentours (Embrun, Crots, Barcelonnette...).



5. ANALYSE DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

5.1. Risques naturels

Source : géorisques.gouv.fr

La notion de risque est utilisée lorsqu'il y a une interaction entre un aléa et une zone d'enjeu ou de vulnérabilité.

En matière de risques naturels, l'aléa peut se définir comme la probabilité de manifestation d'un élément d'intensité donnée. Dans une approche qui ne peut que rester qualitative, la notion d'aléa résulte de la conjugaison de deux valeurs : l'intensité et la fréquence du phénomène.

La vulnérabilité représente les enjeux menacés par un ou plusieurs aléas. Elle s'évalue en fonction d'une population exposée, et des intérêts publics et socio-économiques présents.

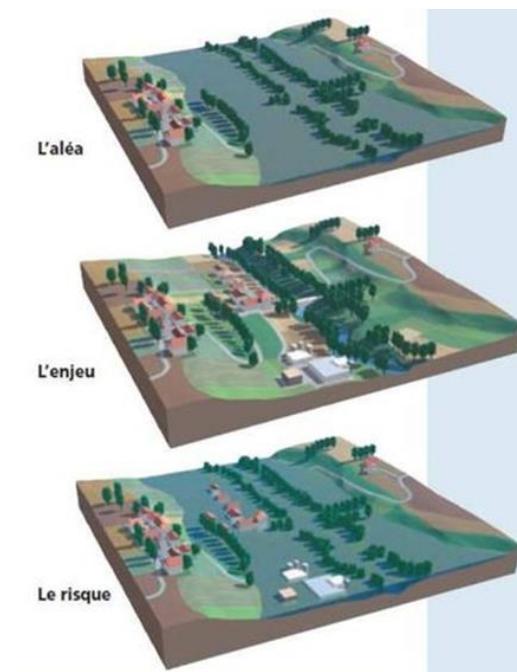


Schéma de principe aléa-enjeu-risque - Source : <http://www.nord.gouv.fr/>

La commune est exposée aux risques suivants :

- Inondation / torrentiel ;
- Avalanche ;
- Mouvement de terrain ;
- Retrait-gonflement des argiles ;
- Feu de forêt ;
- Séisme ;
- Radon.



5.1.1. Plan de prévention des risques naturels (PPRN)

La commune des Orres est située dans le périmètre d'un PPR, approuvé par arrêté préfectoral N°2008-18-5 et modifié par arrêté préfectoral n°05-2017-07-04-004.

Il couvre les aléas suivants :

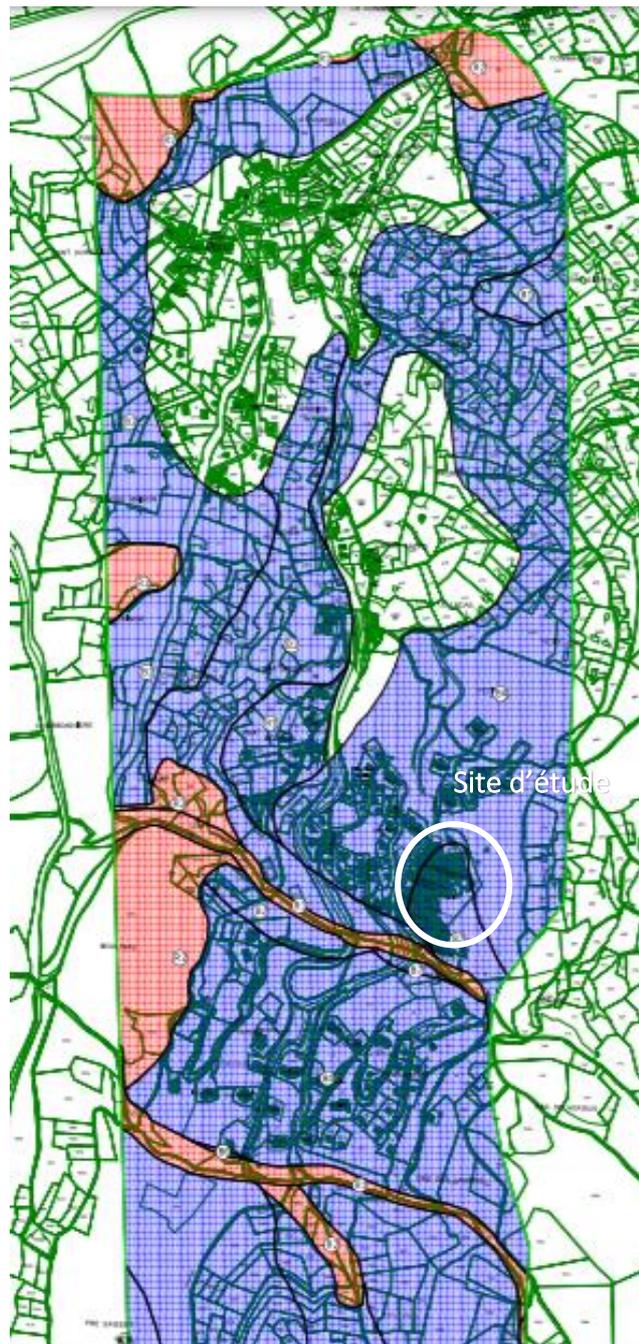
- Avalanche
- Inondation
- Débordements torrentiels
- Glissements de terrain
- Chute de blocs.

N.B. Les autres aléas présents sur la commune et non traités dans le PPRn sont analysés par la suite.

Le PPRN comprend un règlement, auquel sont associées des cartes de zonage règlementaires, divisé en deux planches.

Sont ainsi définies :

- Des zones inconstructibles, appelées zones rouges (R), dans lesquelles toute occupation et utilisation du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifiques à chaque règlement. Les bâtiments existants dans ces zones à la date d'approbation du PPRN peuvent, sauf exception identifiée, continuer à être entretenus, gérés, et aménagés à l'intérieur de l'emprise des murs et continuer à fonctionner sous certaines réserves ;
- Des zones constructibles sous conditions appelées zones bleues (B). Les règlements spécifiques à chaque zone bleue définissent des mesures d'ordre urbanistique, de construction ou relevant d'autres règles, à mettre en œuvre pour toute réalisation de projet ;
- Des zones constructibles sans conditions particulières au titre du PPRN, appelées zones blanches, mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité ...) demeurent applicables.



 Zones inconstructibles
(n° renvoyant au règlement)

 Zones constructibles sous conditions
(n° renvoyant au règlement)

 Limite de zonage réglementaire

 Limite de commune

ECHELLE 1/5000

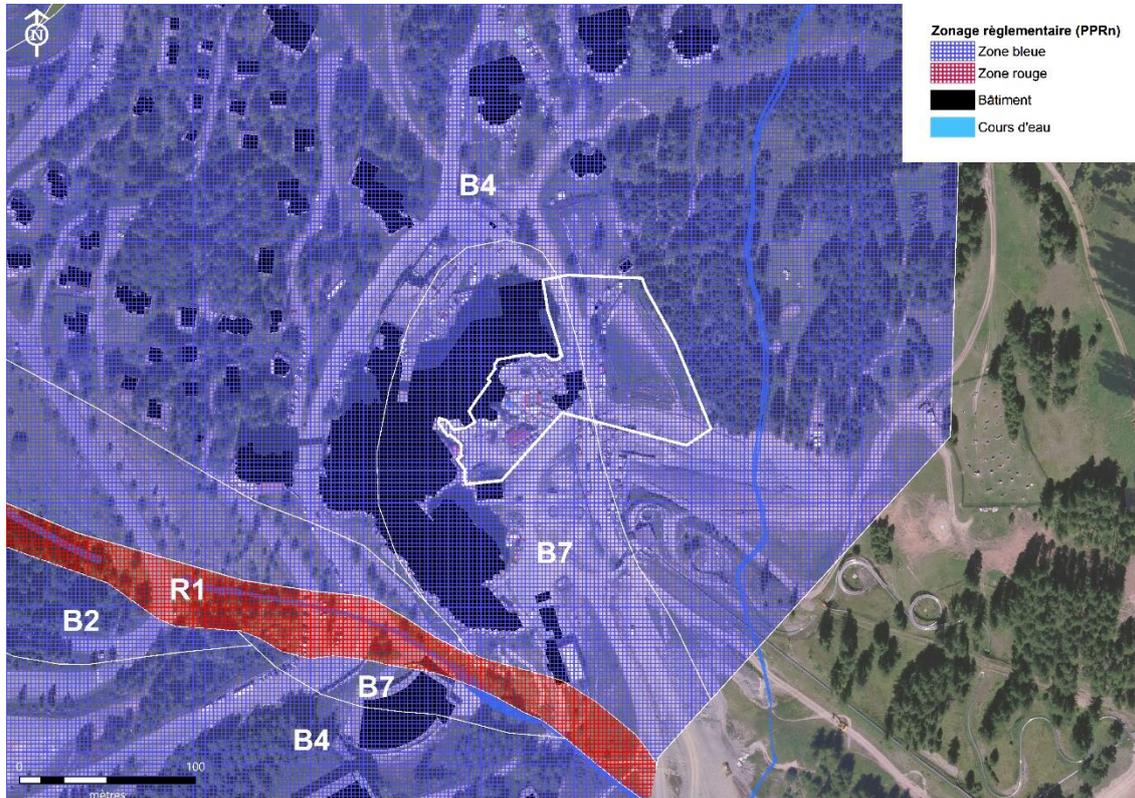


Zonage réglementaire (PPRn) des Orres



D'après la cartographie ci-avant, le site d'étude est situé en zone bleue, ce qui signifie que les constructions sont autorisées sous conditions (mesures d'ordre urbanistique, de construction ou relevant d'autres règles...).

Plus précisément, comme le fait apparaître la carte ci-après, le site d'étude est situé en zones B7 et B4.



Zonage règlementaire (zoom) – Source : PPRn ; BD-ORTHO 2018

D'après le règlement, cette zone est concernée par les phénomènes d'inondation et de glissement. Les aléas sont considérés comme faibles et moyens.

Les conditions de constructibilité sont plus précisément intégrées au règlement du PPRn des Orres, et devront être mises en œuvre dans le cadre du projet.

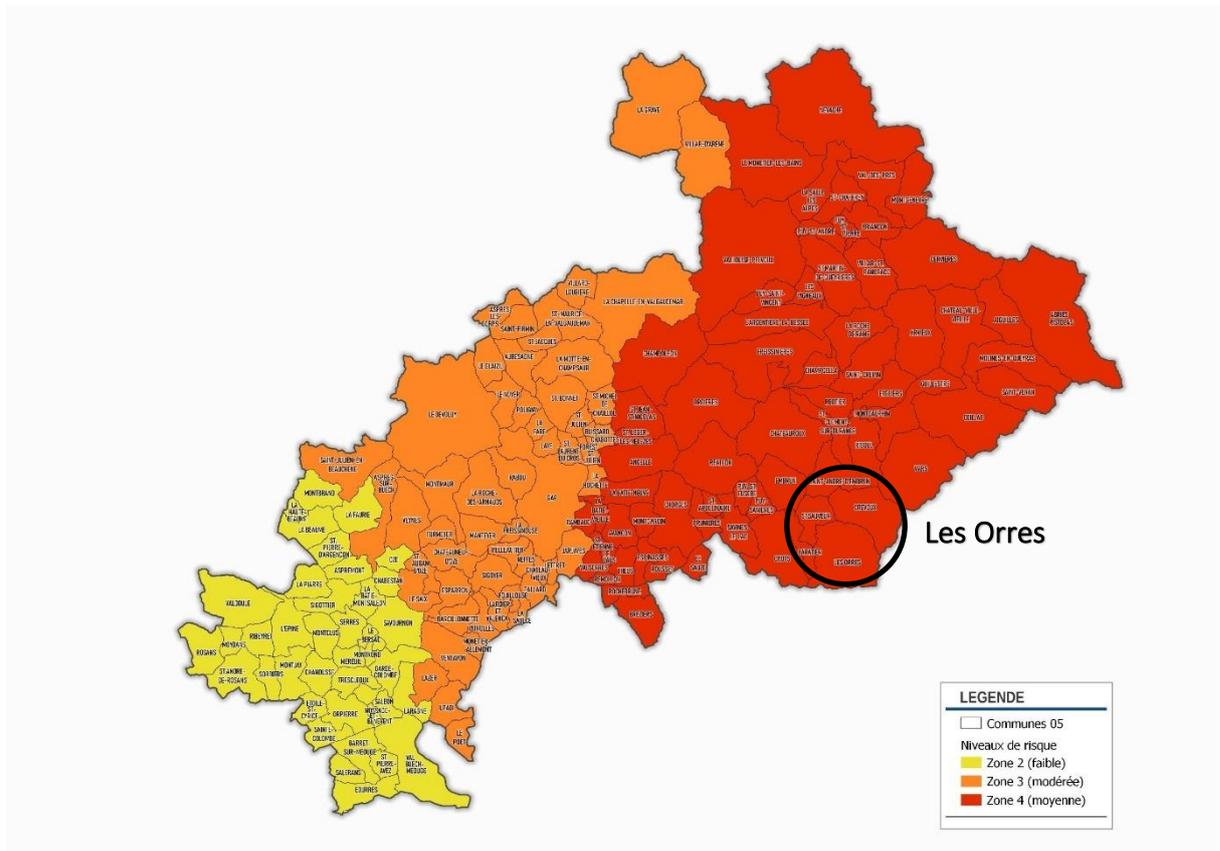
5.1.2. Risque sismique

Un séisme, ou tremblement de terre, se traduit en surface par des vibrations du sol. Il provient de la fracturation des roches en profondeur. Cette fracturation a lieu au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint ce qui libère de l'énergie et crée des failles.

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes (articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010).



La commune des Orres (et donc le site d'étude) se situe dans la **zone de type 4, sismicité moyenne**, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.



Zonage sismique en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011

Source : Les services de l'Etat dans les Hautes-Alpes, édition 2020

5.1.3. Risque feu de forêt

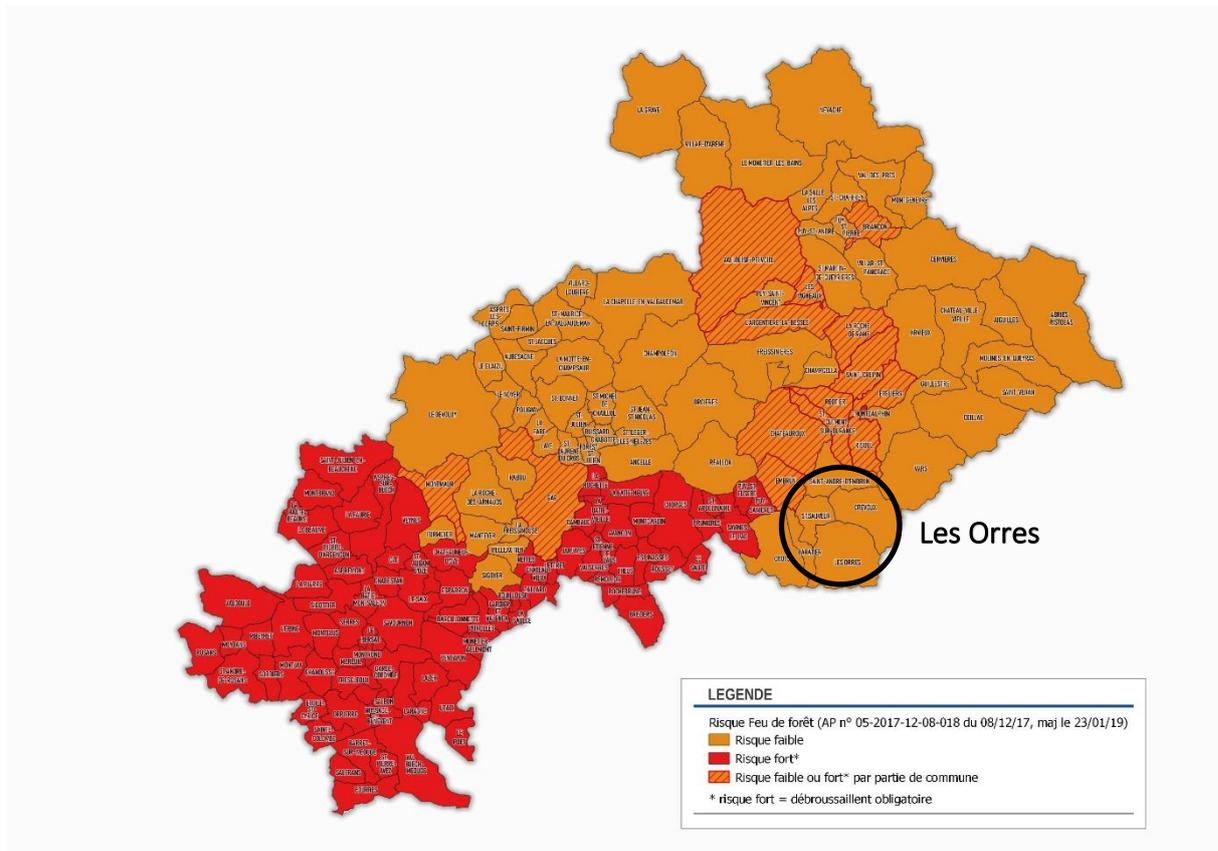
Le feu de forêt est un incendie qui se déclare et se propage dans un massif sur une superficie significative. Dans les Hautes-Alpes, la forêt couvre plus de 234 000 ha (données IFN 2012). La totalité des communes des Hautes-Alpes est concernée par le risque de feux de forêt.

Cependant, Prométhée, la banque de données sur les incendies de forêts en région Méditerranéenne en France, n'a identifié aucun incendie qui soit déjà survenu sur la commune des Orres.

En outre, un Plan départemental de protection des forêts contre les incendies des Hautes-Alpes (PDPFCI) existe depuis 2006 (sa validité était censée être de 7 ans). Ce document produit un certain nombre d'orientations générales et identifie les zones soumises à l'aléa. Les communes sont exposées à divers degrés face à cet aléa, celles qui sont soumises au risque fort font l'objet de mesures de débroussaillage obligatoire.



Ce n'est pas le cas des Orres (et donc du site d'étude) qui est soumise au risque faible, comme il est possible de l'apercevoir sur la cartographie ci-après réalisée par les services de l'Etat dans les Hautes-Alpes et mise à jour en 2019.

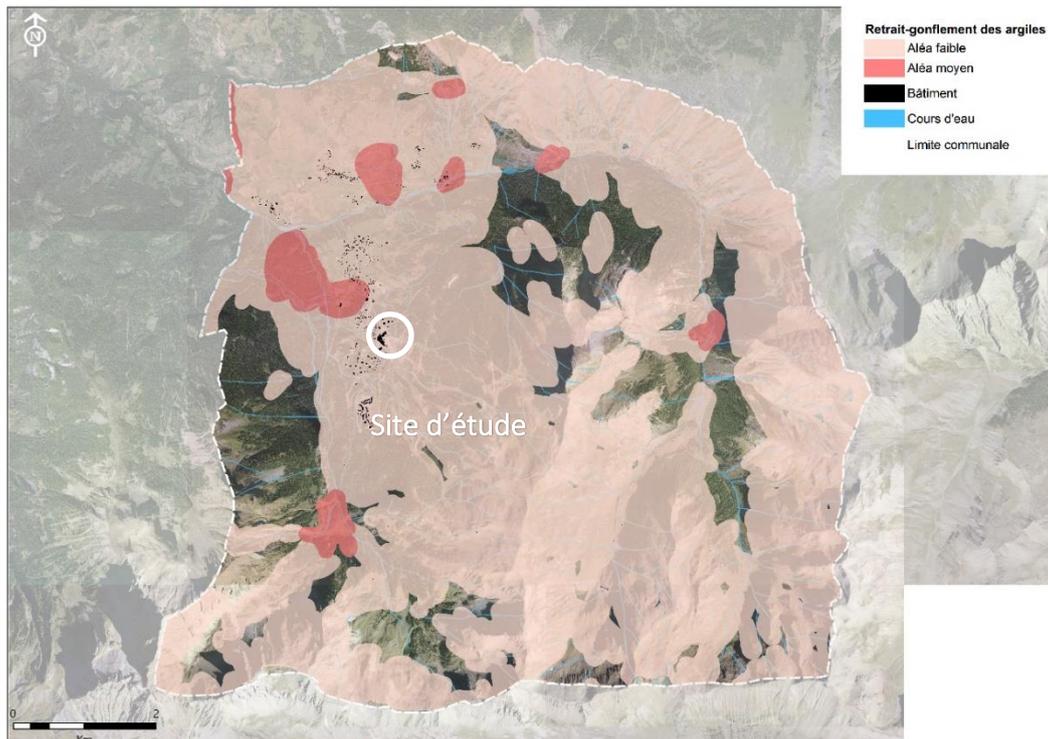


Evaluation du risque feu de forêt dans le département des Hautes-Alpes

Source : Les services de l'Etat dans les Hautes-Alpes, 2019

5.1.4. Aléa retrait-gonflement des argiles

Les conditions météorologiques peuvent modifier la teneur en eau des terrains argileux superficiels, entraînant une variation de leur volume. Lors de période de sécheresse, ceux-ci se « rétractent » : c'est ce que l'on appelle le retrait. Ces variations sont lentes, mais peuvent atteindre une amplitude assez importante, risquant de fait d'endommager les bâtiments localisés sur ces terrains.



Aléa retrait gonflement des argiles aux Orres – Source : BRGM ; BD-ORTHO 2018

L'aléa touche la quasi-totalité de la commune, cependant à un niveau faible de manière générale.

Le site d'étude est touché par un aléa de niveau faible. A un tel niveau d'aléa, aucune disposition réglementaire ne s'applique du fait des faibles enjeux.

5.1.5. Potentiel radon

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

Le potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. L'ensemble de la commune, et sont le site d'étude, sont classés en **catégorie 2** (risque le plus faible, mais où certains facteurs géologiques peuvent faciliter le transfert de radon vers les bâtiments (failles, mines) et augmentent de fait le risque de concentration élevée de radon). Ainsi, il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans les logements dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés (mesures incitatives à destination des habitants). En cas de dépassement du niveau de référence ($>1000 \text{ Bq/m}^3$), il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation.

5.2. Risques technologiques

Source : Dossier Départemental sur les risques majeurs dans les Hautes-Alpes

La commune des Orres, et donc le site d'étude, n'est concerné par aucun risque technologique (transport de matières dangereuses ou rupture de barrage).

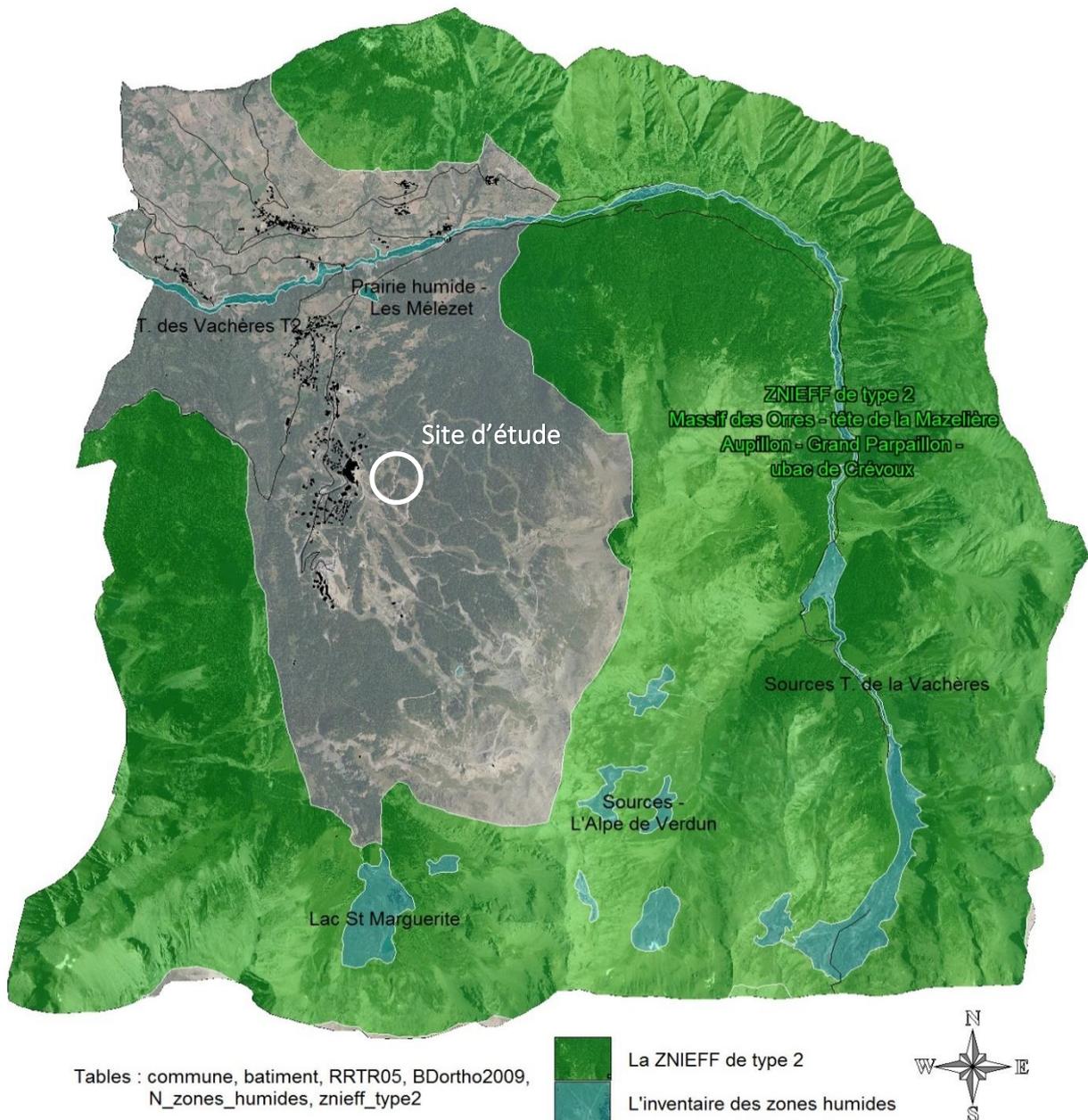


CHAPITRE 6 : ANALYSE ECOLOGIQUE

1. ZONAGES REGLEMENTAIRES ET D'INVENTAIRES

L'analyse qui suit permet d'avoir une vue d'ensemble des différents périmètres d'inventaires existants sur la commune.

Deux types d'inventaires s'appliquent sur le territoire des Orres, témoins d'un patrimoine naturel remarquable.



Les inventaires du milieu naturel – Source : Chado, PLU 2014



1.1. ZNIEFF



Les ZNIEFF ou zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristiques ne constituent pas des zonages réglementaires, mais sont représentées par des sites reconnus pour leurs fortes capacités biologiques et leur bon état de conservation. Ces secteurs du territoire sont particulièrement intéressants sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type 1, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;
- Les ZNIEFF de type 2, qui sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe.

La commune des Orres est concernée par 1 ZNIEFF de type 2 « Massif des Orres - tête de la Mazelière - Aupillon - Grand Parpaillon - Ubac de Crévoux » .

Elle concerne les espaces les moins anthropisés. Ces espaces ont été identifiés en définissant 6 habitats déterminants, dont des marécages, des sources pétrifiantes, des pinèdes et éboulis calcaires. En outre, ce site comprend sept espèces végétales déterminantes, dont deux sont protégées au niveau national, une est protégée en région PACA, ainsi que six espèces végétales remarquables. Enfin, il présente un intérêt patrimonial assez marqué pour la faune avec vingt-cinq espèces animales patrimoniales, dont sept sont déterminantes.

Situé hors de ce zonage, le site d'étude n'entretient donc pas de lien avec ces espaces.

1.2. Zones humides

Le code de l'Environnement (art. L.211-1) définit des zones humides comme « *des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire* », dans lesquels « *la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

Les zones humides (marais, tourbières, vasières, forêts alluviales, etc.) sont des zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique, caractérisées par la présence d'eau, en surface ou dans le sol. Cette position d'interface leur confère un rôle important dans la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux. Elles contribuent donc à la gestion de la ressource en eau. Il s'y développe également une faune et une flore spécifique, adaptées aux conditions particulières de ces milieux, notamment de nombreuses espèces rares ou menacées. Cependant, ces milieux sont fragiles et sont en régression en France.



La commune comprend plusieurs zones humides de nature différente. Il a été localisé une « zone humide de bas-fond en tête de bassin », « un marais et landes humides de plaines et plateaux » ainsi que des « cours d'eau ». Leur état de conservation est soit proche de l'équilibre, soit partiellement dégradé. Aucun site n'est identifié comme dégradé.

Le site d'étude n'est touché par aucune zone humide classée dans l'inventaire régionale

2. ETAT ACTUEL DE LA BIODIVERSITE

2.1. Habitats naturels

Thématique	Descriptif de l'enjeu	Niveau d'enjeu
Habitats naturels	Présence de 10 habitats, soit 4 habitats naturels, dont 1 habitat d'intérêt communautaire et 1 habitat humide	FAIBLE

La méthodologie d'inventaire ainsi que les références réglementaires et bibliographiques sont exposées dans la partie 6 Evaluation Environnementale – Chapitre 10.

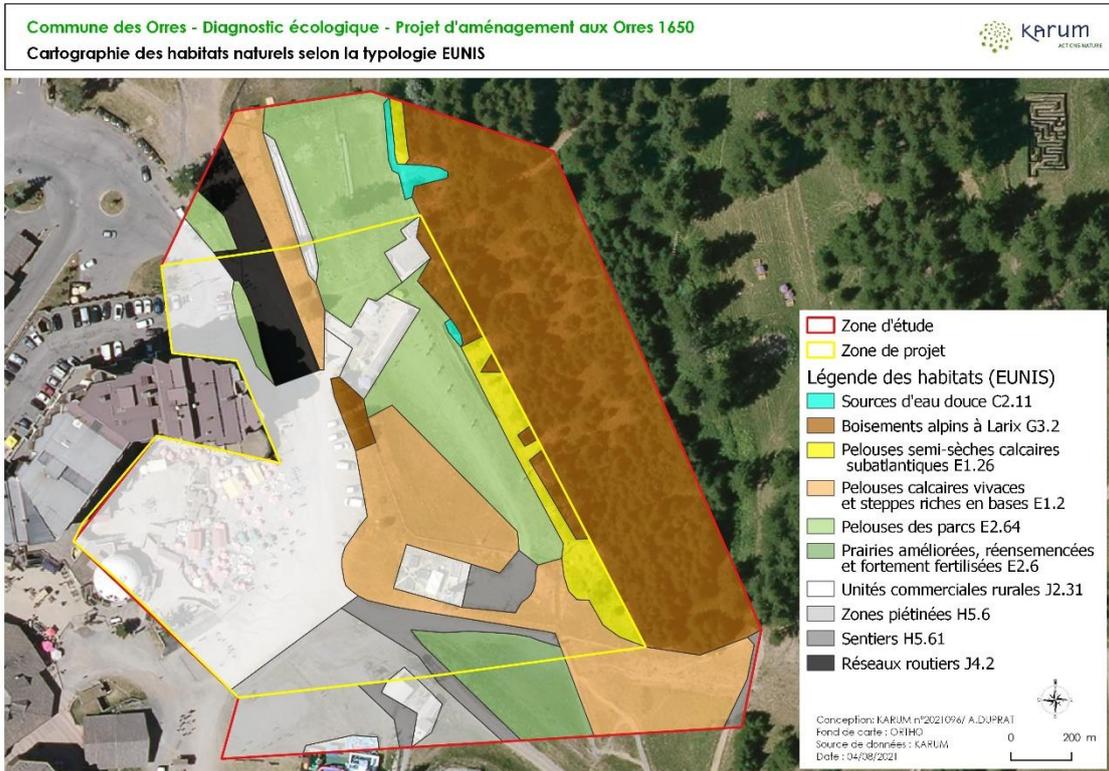
2.1.1. Résultats

La zone d'étude se situe à l'étage montagnard, à environ 1650 m d'altitude, dans la station des Orres 1650, dans les Hautes-Alpes (05). Le site correspond à une zone de loisir aménagée située en front de neige, et fortement anthropisée par les nombreuses infrastructures touristiques de la station (hôtel, parking, route, télésiège...). Les habitats présents sont majoritairement dégradés et fragmentés par les aménagements anthropiques, seules quelques pelouses calcaires, des zones de sources et un boisement de Mélèze présentent un certain intérêt écologique.

Au total, 4 habitats naturels dont 1 habitat d'intérêt communautaire et 1 habitat humide, 2 habitats semi-naturels et 4 habitats anthropiques artificiels ont été identifiés sur la zone d'étude :

- Sources d'eau douce – C2.11 ;
- Pelouses calcaires vivaces et steppes riches en bases - E1.2 ;
- Pelouses semi-sèches calcaires subatlantiques – E1.26 ;
- Prairies améliorées, réensemencées et fortement fertilisées – E2.6 ;
- Pelouses des parcs – E2.64 ;
- Boisements alpins à Larix et Pinus cembra – G3.2 ;
- Zones piétinées – H5.6 ;
- Sentiers – H5.61 ;
- Unités commerciales rurales – J2.31 ;
- Réseaux routiers – J4.2.

A noter que pour prendre en compte l'ensemble des potentialités écologiques du site, la cartographie d'habitat a été réalisée en intégrant les zones situées dans les abords du projet.





2.1.2. Analyse des sensibilités

Le tableau bilan figurant ci-dessous indique pour chaque habitat leur valeur patrimoniale ainsi que leur surface d'occupation sur la zone d'étude, critères à partir desquels est ensuite déterminé leur niveau d'enjeu écologique respectif.

HABITAT (EUNIS)	HABITAT D'INTERET COMMUNAUTAIRE*	ZONE HUMIDE**	SURFACE OCCUPEE SUR LA ZONE D'ETUDE		NIVEAU D'ENJEUX
			EN M ²	EN %	
Sources d'eau douce – C2.11	-	H	113	1	MOYEN
Pelouses calcaires vivaces et steppes riches en bases - E1.2	6210	P	3 157	15	MOYEN
Pelouses semi-sèches calcaires subatlantiques – E1.26	6210	P	586	3	MOYEN
Boisements alpins à Larix et Pinus cembra – G3.2	-	P	5 528	26	FAIBLE
<i>Prairies améliorées, réensemencées et fortement fertilisées – E2.6</i>	-	P	788	4	NUL A FAIBLE
<i>Pelouses des parcs – E2.64</i>	-	P	2 912	14	NUL A FAIBLE
<i>Zones piétinées – H5.6</i>	-	-	1 378	7	NUL
<i>Sentiers – H5.61</i>	-	-	750	4	NUL
<i>Unités commerciales rurales – J2.31</i>	-	-	5 242	25	NUL
<i>Réseaux routiers – J4.2</i>	-	-	674	3	NUL



HABITAT (EUNIS)	HABITAT D'INTERET COMMUNAUTAIRE*	ZONE HUMIDE**	SURFACE OCCUPEE SUR LA ZONE D'ETUDE		NIVEAU D'ENJEU
			EN M ²	EN %	
TOTAL			21 128 m ² (2,1 ha)	100 %	ENJEU GLOBAL FAIBLE

**D'après Cahiers d'habitats Natura 2000 / ** Habitat caractéristique de zones humides suivant le critère de végétation et habitat : habitat « P » - « Pro parte », défini comme potentiellement humide et habitat « H » comme humide*

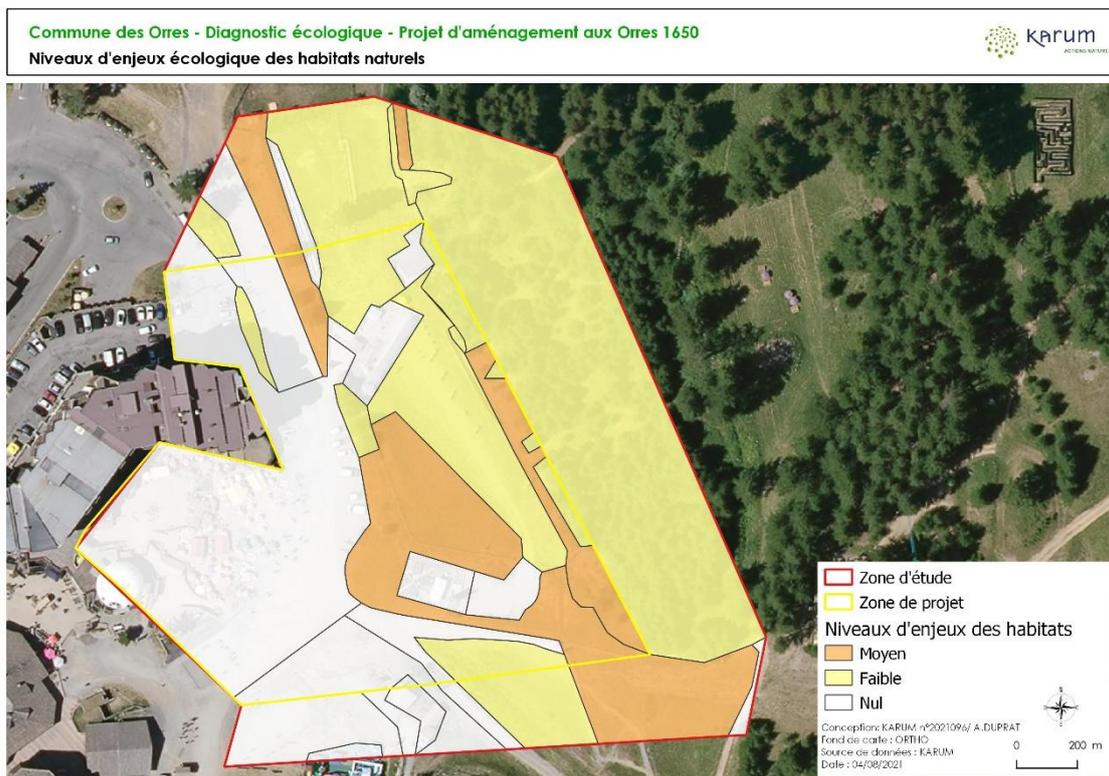
La zone d'étude est constituée essentiellement d'habitats semi-naturels et anthropiques issus des aménagements de la station (cités en italique ci-dessus). Ces habitats ne présentent très peu voire pas d'intérêt écologique du fait qu'ils sont dépourvus de végétation ou caractérisés par une végétation dégradée, rudérale et très peu diversifiée.

Seuls 4 habitats naturels se distinguent par un certain intérêt écologique, dont 1 habitat d'intérêt communautaire ; les pelouses calcaires (E1.2 et E1.26), définies comme IC sous l'intitulé « 6210 - Pelouses sèches calcicoles semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires ». Il s'agit de pelouses sèches calcicoles qui sont présentes ponctuellement dans la zone de projet et aux abords, en lisière de boisement. Ces pelouses sont constituées d'une végétation thermophile caractéristique associée plus minoritairement à des espèces rudérales dû au remaniement du sol. Ces pelouses sèches sont particulièrement favorables aux papillons, mais elles sont toutefois régulièrement entretenues et localement dégradées, ce qui tend à amoindrir leur diversité et leur intérêt écologique.

Un habitat humide a été identifiée en limite de zone de projet. Il s'agit des « Sources d'eaux douces ». Ces sources sont ponctuelles et proviennent de résurgences situées en lisière de boisement, elles s'écoulent le long de la zone de projet et sont constituées d'une végétation hygrophile caractéristique de zone humide. Parmi les 100 m² de sources identifiées, seuls environ 20m² de source sont présents uniquement dans la zone de projet. **Une attention toute particulière devra être portée à ces sources durant la phase travaux afin d'éviter leur destruction et leur dégradation.**

Le boisement de résineux n'est pas présent dans la zone de projet, mais uniquement aux abords, il constitue néanmoins un habitat favorable pour le cortège faunistique, notamment en tant que lieu de nourrissage et/ou de reproduction pour l'avifaune et les mammifères (écureuil roux principalement).

L'enjeu est considéré comme faible.



2.2. Flore

Thématique	Descriptif de l'enjeu	Niveau d'enjeu
Flore patrimoniale	Aucune espèce patrimoniale n'a été relevée sur la zone d'étude et ses abords	NUL
Flore exotique envahissante	Aucune espèce exotique envahissante n'a été relevée sur la zone d'étude et ses abords	NUL

2.2.1. Espèces patrimoniales

Malgré des inventaires réalisés durant la période favorable à l'observation d'espèces patrimoniales potentiellement présentes d'après la bibliographie, aucune espèce patrimoniale n'a été relevée sur le site d'étude et ses abords. Ceci peut s'expliquer par l'absence d'habitats favorables à ces espèces, le site étant essentiellement composé de zones anthropisées, peu propices à la présence d'espèces floristiques patrimoniales. De plus, les données bibliographiques sont anciennes et peu précises (données à l'échelle de la commune), ce qui justifie d'autant plus l'absence de flore patrimoniale sur site.

L'enjeu est par conséquent jugé nul.



2.2.2. Espèces exotiques envahissantes

Aucune espèce végétale exotique envahissante n'a été relevée sur le site d'étude et ses abords, principalement dû à la limite altitudinale du site qui est peu favorable à la présence d'espèces exotiques. De fait, la bibliographie ne fait état d'aucune espèce exotique envahissante présente sur la commune.

L'enjeu est par conséquent jugé nul.

2.3. Faune

Le contexte écologique de la zone d'étude n'étant pas favorable à l'ensemble des groupes faunistiques, tous n'ont pas été étudiés. Ainsi, seuls les groupes faunistiques suivants ont été recherchés :

- Rhopalocères (papillons diurnes) ;
- Reptiles ;
- Avifaune (oiseaux) ;
- Mammifères terrestres ;
- Amphibiens.

2.3.1. Entomofaune : Rhopalocères

Thématique	Descriptif de l'enjeu	Niveau d'enjeu
Rhopalocères	Présence d'une espèce protégée potentiellement reproductrice, mais non menacée en région PACA : l'Azuré de la Croisette (<i>Phengaris alcon</i>). Présence de la plante hôte d'une espèce protégée et potentiellement reproductrice : le Petit Apollon (<i>Parnassius phoebus</i>)	MOYEN

✧ Résultats

Les inventaires ont permis de relever la présence de 25 espèces de papillons diurnes sur le site d'étude. Parmi ces espèces, seules **2 espèces représentent un enjeu particulier vis-à-vis du projet ; l'Azuré de la Croisette et le Petit Apollon.**

NOM VERNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE	PN	IC	LRR	LRN	INDICE D'ABONDANCE	NIVEAU D'ENJEU
Argus bleu-nacré (L')	<i>Lysandra coridon</i>	-	-	LC	LC	1	FAIBLE
Argus frêle (L')	<i>Cupido minimus</i>	-	-	LC	LC	2	FAIBLE
Azuré bleu-céleste (L')	<i>Lysandra bellargus</i>	-	-	LC	LC	1	FAIBLE
Azuré de la Bugrane (L')	<i>Polyommatus icarus</i>	-	-	LC	LC	1	FAIBLE



Azuré de la Chevrette (L')	<i>Cupido osiris</i>	-	-	LC	LC	2	FAIBLE
Azuré de la Croisette (L')	<i>Phengaris alcon</i>	Art.3	-	LC	NT	1	MOYEN
Azuré de la Jarosse (L')	<i>Polyommatus amandus</i>	-	-	LC	LC	1	FAIBLE
Azuré de l'Ajonc (L')	<i>Plebejus argus</i>	-	-	LC	LC	2	FAIBLE
Azuré de L'Esparcette (L')	<i>Polyommatus thersites</i>	-	-	LC	LC	1	FAIBLE
Azuré de l'Oxytropide (L')	<i>Polyommatus eros</i>	-	-	LC	LC	1	FAIBLE
Azuré des Coronilles (L')	<i>Plebejus argyrognomon</i>	-	-	LC	LC	1	FAIBLE
Azuré du Genêt (L')	<i>Plebejus idas</i>	-	-	LC	LC	1	FAIBLE
Céphalion (Le)	<i>Coenonympha macromma</i>	-	-	DD	LC	1	FAIBLE
Cuivré écarlate (Le)	<i>Lycaena hippothoe</i>	-	-	LC	LC	1	FAIBLE
Demi-Deuil (Le)	<i>Melanargia galathea</i>	-	-	LC	LC	2	FAIBLE
Fadet commun (Le)	<i>Coenonympha pamphilus</i>	-	-	LC	LC	1	FAIBLE
Fadet de la Mélisque (Le)	<i>Coenonympha glycerion</i>	-	-	LC	LC	1	FAIBLE
Gazé (Le)	<i>Aporia crataegi</i>	-	-	LC	LC	1	FAIBLE
Machaon (Le)	<i>Papilio machaon</i>	-	-	LC	LC	1	FAIBLE
Mélitée de Fruhstorfer (La)	<i>Melitaea nevadensis</i>	-	-	LC	DD	1	FAIBLE
Moiré lancéolé (Le)	<i>Erebia alberganus</i>	-	-	LC	LC	2	FAIBLE
Petit Apollon*	<i>Parnassius phoebus</i>	Art.3	Ann.4	LC	LC	-	MOYEN
Petite Tortue (La)	<i>Aglais urticae</i>	-	-	LC	LC	1	FAIBLE
Piéride de la Rave (La)	<i>Pieris rapae</i>	-	-	LC	LC	1	FAIBLE
Sablé du Sainfoin (Le)	<i>Polyommatus damon</i>	-	-	LC	LC	1	FAIBLE
Souci (Le)	<i>Colias crocea</i>	-	-	LC	LC	1	FAIBLE

* : Espèce potentiellement présente car connue à proximité et habitats favorables présents sur la zone.

Protection réglementaire (PN) : Art.2 : Protection de l'espèce et de son habitat de reproduction et de repos ;

Intérêt communautaire (IC) : Ann.IV : Annexe IV de la Directive « Habitats », Espèces animales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection stricte.

Liste rouge nationale (LRN) et régionale (LRR) : LC : espèce considérée comme non menacée, à faible risque de disparition ; NT : espèce considérée comme quasiment menacée, c'est-à-dire qui pourrait remplir les critères correspondant aux catégories du groupe « Menacé » dans un avenir proche.

Indice d'abondance : Indice calculé à partir du nombre d'individus maximal observé en une seule prospection : indice 1 (1 à 2 individus) ; indice 2 (3 à 10 individus) ; indice 3 (plus de 10 individus observés).



✧ *Analyse des sensibilités*

Un individu d'Azurée de la Croisette (*Phengaris alcon*), espèce protégée, mais non menacée en région PACA a été observée sur le site d'étude. Sa plante hôte, la Gentiane croisette (*Gentiana cruciata*), est également présente, soit deux individus de Gentiane croisette observés sur la zone de projet, sur un talus en bord de route. La présence de cette plante-hôte indique que l'Azurée de la Croisette se reproduit potentiellement sur le site d'étude, or cette espèce est dépendante d'une fourmi du genre *Myrmica* pour pouvoir réaliser son cycle de reproduction complet. Par conséquent, afin d'affirmer ou de confirmer la reproduction de l'Azurée de la Croisette sur la zone de projet, des inventaires fournis ont été effectués en complément. Les inventaires ont confirmé l'absence de la fourmi *Myrmica*, nécessaire au cycle de reproduction du papillon. Ainsi, il semble très peu probable que le papillon l'Azuré de la Croisette soit présent à l'état larvaire dans les fourmilières, notamment dû au fait que le secteur est très artificialisé, et que les quelques zones potentiellement favorables sont résiduelles et anthropisées.



Individu d'Azuré de la Croisette observé sur la zone d'étude

Un secteur de la zone d'étude est également favorable à la reproduction d'un second papillon protégé et d'intérêt communautaire : le Petit Apollon (*Parnassius phoebus*). Cette espèce n'a cependant pas été observée, et elle n'est également pas répertoriée¹ comme étant présente sur la commune des Orres. Elle l'est en revanche sur deux des communes adjacentes aux Orres (Condamine-Châtelard et Saint-Paul-sur-Urbaye). Il n'est donc pas exclu que le Petit Apollon soit présent sur le site d'étude et ses abords. L'habitat favorable à cette espèce correspond à un habitat humide de type « Source d'eau douce » (cf. chapitre 3.2 Habitats naturels). La plante hôte de ce papillon, le Saxifrage cilié (*Saxifraga aizoides*), y est présent en nombre important à cet endroit. Etant donné la présence d'un habitat favorable au Petit Apollon, cette espèce est prise en compte dans l'analyse des enjeux.

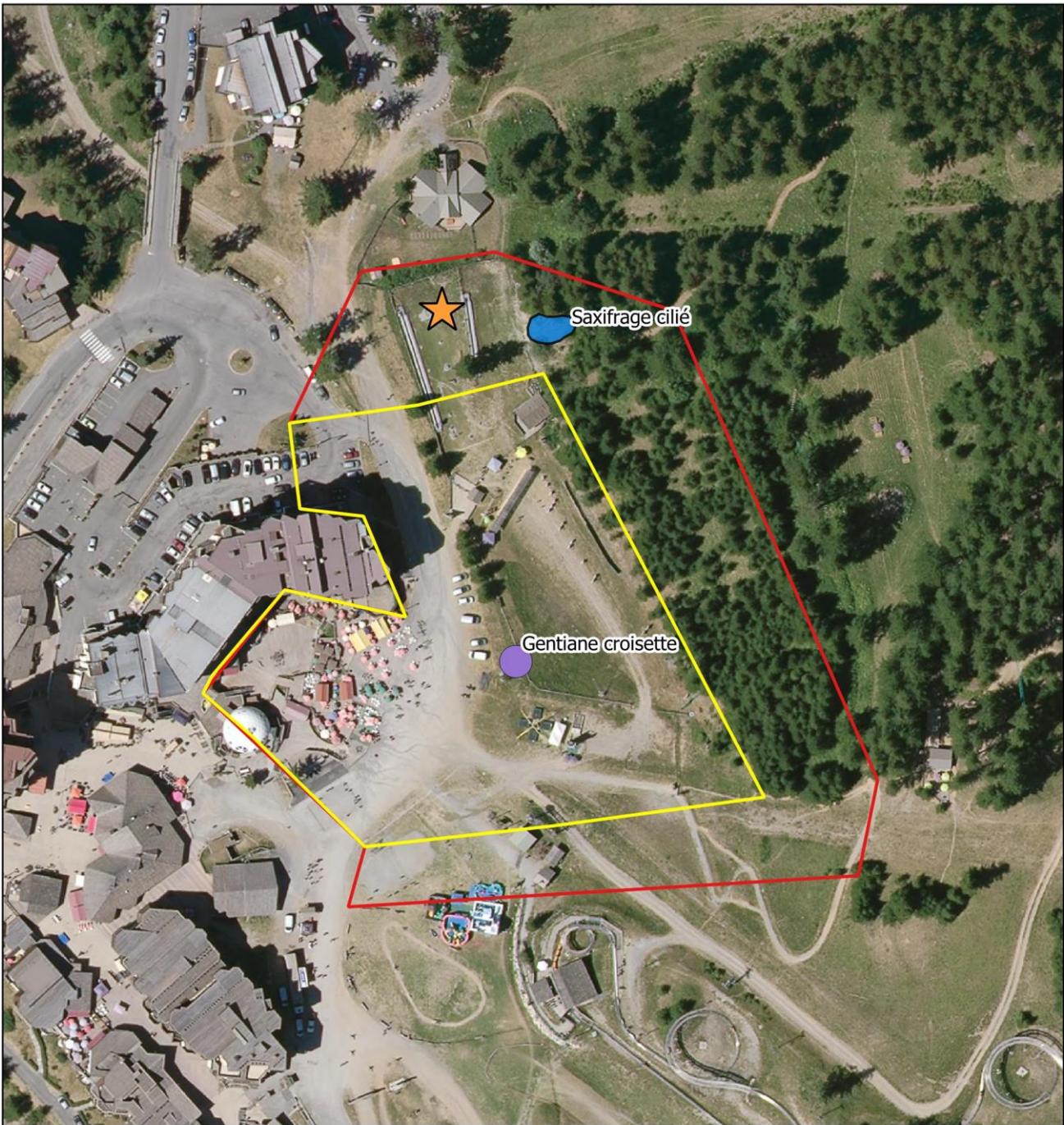
Au vu de la présence d'habitats favorables à la reproduction de deux espèces de papillons protégées sur le site d'étude, il est préconisé que ces zones sensibles soient évitées et prises en compte dans la phase conception et travaux du projet.

L'enjeu est donc considéré comme moyen.

¹ Source : <https://www.faune-paca.org/>



Commune des Orres - Diagnostic écologique - Aménagement d'un parking
Papillons protégés et leur plantes hôtes



Localisation

-  Zone d'étude
-  Zone du projet

Papillon protégé

-  Azuré de la Croisette

Plantes hôtes

-  Pieds de Gentiane croisette (plante hôte de l'Azuré de la Croisette)
-  Zone à Saxifrage cilié (plante hôte du Petit Apollon)



Échelle : 1:1450

0 29 m

Conception: KARUM n°2021096 / B.CORNIER
Données fonds de carte issues de BD ORTHO® - IGN - (2020)
Source de données : KARUM (2021)
Date : 04/08/2021



2.3.2. Reptiles

Thématique	Descriptif de l'enjeu	Niveau d'enjeu
Reptiles	Présence d'une espèce protégée potentiellement reproductrice ou hibernante, mais non menacée en région PACA : le Lézard des murailles.	MOYEN

✧ Résultats

1 espèce de reptile a été observée sur le site d'étude.

NOM VERNACULAIRE	NON SCIENTIFIQUE	PN	IC	LRR	LRN	UTILISATION DE LA ZONE D'ÉTUDE	NIVEAU D'ENJEU
Lézard des murailles (Le)	Podarcis muralis	Art.2	Ann.4	LC	LC	R possible H possible	MOYEN

Protection réglementaire (PN) : Art.2 : Protection totale de l'espèce et de son habitat de repos ou de reproduction

Intérêt communautaire (IC) : Ann.IV : Annexe IV de la Directive « Habitats », Espèces animales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection stricte.

Liste rouge nationale (LRN) et régionale (LRR) : LC : espèce considérée comme non menacée, à faible risque de disparition

Utilisation de la zone d'étude : R : reproduction ; H : hibernation.

✧ Analyse des sensibilités

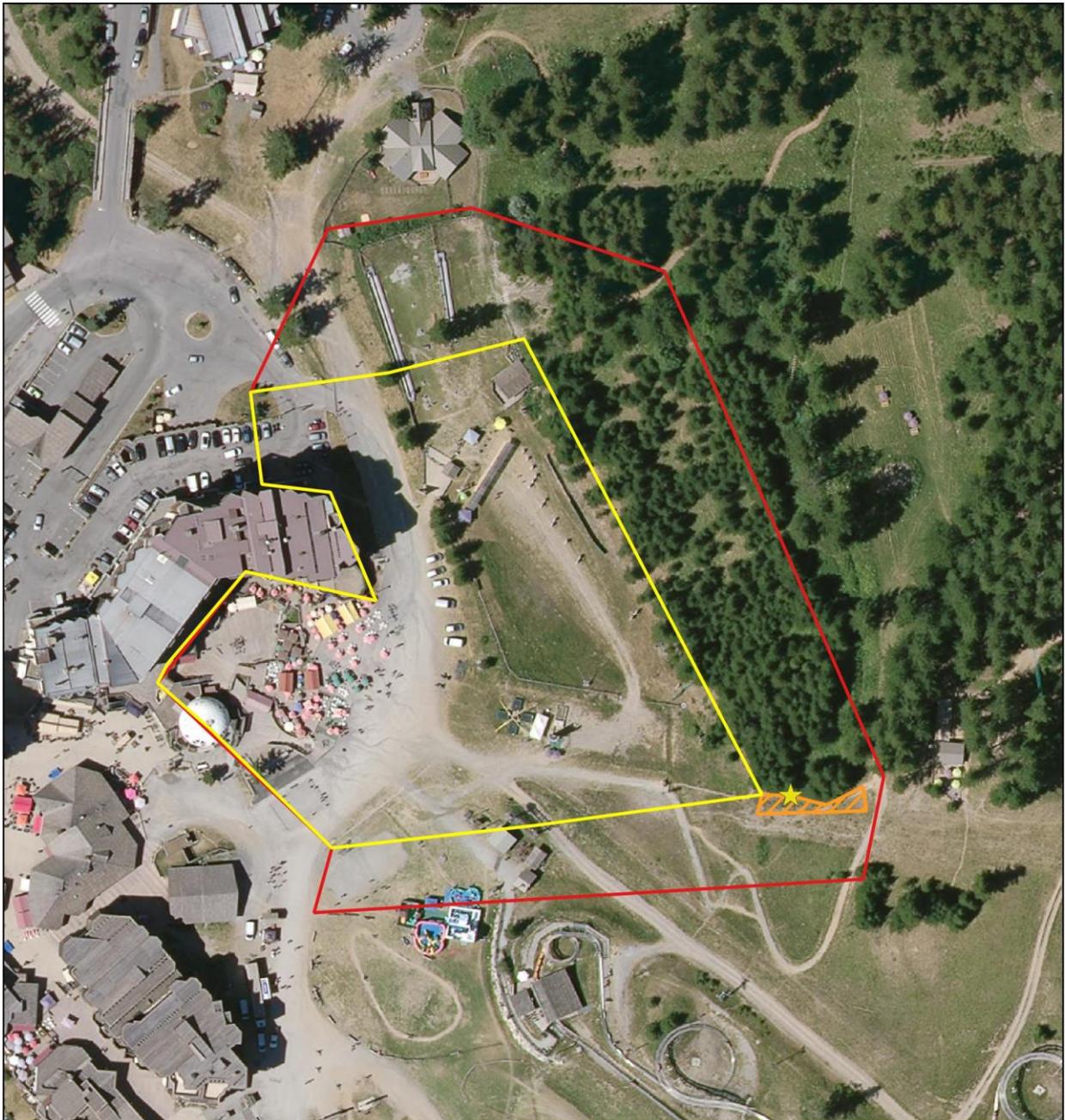
Le Lézard des murailles est une espèce d'intérêt communautaire et protégée nationalement.

Cette espèce a été observée à l'est de la zone d'étude, en lisière de boisement. Il s'agit d'une espèce ubiquiste, l'ensemble des milieux de la zone d'étude est donc potentiellement favorable à sa présence. Toutefois, le Lézard des murailles a été observé seulement en dehors de la zone de projet.

L'enjeu est considéré comme moyen.



Commune des Orres - Diagnostic écologique - Aménagement d'un parking
Habitats favorables aux reptiles (espèces protégées)



Localisation

-  Zone d'étude
-  Zone du projet
-  Zones favorables aux reptiles
-  Localisation de l'observation du Lézard des murailles



Échelle : 1:1345

0 26 m



Conception: KARUM n°2021096 / B.CORNIER
Données fonds de carte issues de BD ORTHO® - IGN - (2020)
Source de données : KARUM (2021)
Date : 04/08/2021



2.3.3. Avifaune

Thématique	Descriptif de l'enjeu	Niveau d'enjeu
Avifaune	18 espèces protégées sont potentiellement reproductrices sur la zone d'étude, dont 2 espèces menacées d'extinction en région PACA : le Coucou gris et la Mésange boréale.	FORT

❖ Résultats

21 espèces d'oiseaux ont été inventoriées sur le site d'étude.

NOM VERNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE	PN	IC	LRR	LRN	UTILISATION DE LA ZONE D'ETUDE	NIVEAU D'ENJEU
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	Art.3	-	LC	LC	R possible	MOYEN
Bergeronnette printanière	<i>Motacilla flava</i>	Art.3	-	LC	LC	P	FAIBLE
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>	Art.3	-	VU	VU	P	FAIBLE
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	Art.3	-	LC	VU	R possible	MOYEN
Corneille noire	<i>Corvus corone</i>	-	-	VU	LC	P	FAIBLE
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>	Art.3	-	VU	LC	R possible	FORT
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	Art.3	-	LC	LC	R possible	MOYEN
Geai des chênes	<i>Garrulus glandarius</i>	-	-	LC	LC	R possible	FAIBLE
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbicum</i>	Art.3	-	LC	NT	R certaine	MOYEN
Merle noir	<i>Turdus merula</i>	-	-	LC	LC	R certaine	FAIBLE
Mésange boréale	<i>Poecile montanus</i>	Art.3	-	VU	VU	R possible	FORT
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	Art.3	-	LC	LC	R possible	MOYEN
Mésange noire	<i>Periparus ater</i>	Art.3	-	LC	LC	R possible	MOYEN
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	Art.3	-	LC	LC	R possible	MOYEN
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	Art.3	-	LC	LC	R possible	MOYEN
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	Art.3	-	LC	LC	R possible	MOYEN
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	Art.3	-	NT	LC	R possible	MOYEN
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	Art.3	-	LC	LC	R possible	MOYEN



Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	Art.3	-	LC	LC	R certaine	MOYEN
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	Art.3	-	NT	VU	R possible	MOYEN
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	Art.3	-	LC	LC	R possible	MOYEN

Protection réglementaire (PN) : Art.3 : Protection de l'espèce et de son habitat de reproduction et de repos

Intérêt communautaire (IC) : Ann. 1 : Annexe I de la Directive « Oiseaux », Espèces devant faire l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution

Liste rouge nationale (LRN) et régionale (LRR) : LC : Préoccupation mineure ; NT : Quasi menacée ; VU : Vulnérable

Utilisation de la zone d'étude : R : Reproduction, P : Passage et/ou alimentation

Les inventaires ont permis de relever la présence de 3 principaux cortèges avifaunistiques. Certaines espèces d'oiseaux sont ubiquistes et sont présentes dans plusieurs cortèges. Les espèces représentant un enjeu fort sont désignées en gras ci-dessous.

> Cortège des milieux forestiers :

Le secteur est de la zone d'étude comprend un boisement alpin à *Larix*, non impacté par le projet. Malgré tout, il a été décidé de conserver le cortège d'oiseaux associé à cet environnement pour l'étude car la lisière de la forêt pourrait être impactée par les travaux, de manière indirecte. Parmi ce cortège d'espèces, la Corneille noire, espèce menacée d'extinction en région PACA, a été observée survolant la zone d'étude. Aucun indice de reproduction (nid, parade, accouplement, nourrissage) ayant été observés, cette espèce n'est potentiellement que de passage.

Chardonneret élégant	Merle noir	Pinson des arbres
Corneille noire	Mésange boréale	Pouillot véloce
Coucou gris	Mésange charbonnière	Rougegorge familier
Fauvette à tête noire	Mésange noire	Serin cini
Geai des chênes	Pic vert	Troglodyte mignon

> Cortège des milieux semi-ouvert :

Le cortège d'oiseau semi-ouvert correspond aux zones de pelouses sur la zone de projet. La présence d'un boisement résiduel à *Larix* aux abords des pelouses implique que certaines espèces du cortège forestier se retrouvent également dans ce cortège, car elles pourraient y nicher. Le Bruant jaune, espèce menacée d'extinction en région PACA, a été entendu plusieurs fois sur la zone d'étude. Il est toutefois peu probable qu'une nidification puisse avoir lieu sur la zone d'étude car trop proche des habitations et des activités humaines.

Deux individus chanteurs de Coucou gris ont été localisés approximativement en dehors de la zone d'étude. En revanche, pour cette espèce, il n'est pas exclu qu'une nidification ait lieu sur la zone d'étude.



Des indices de nidifications (transport de la becquée) du Rougequeue noir ont également été observés sur la zone d'étude.

Bergeronnette printanière	Merle noir	Rougegorge familier
Bruant jaune	Mésange charbonnière	Rougequeue noir
Chardonneret élégant	Mésange noire	Serin cini
Coucou gris	Pinson des arbres	Troglodyte mignon
Fauvette à tête noire	Pouillot véloce	

> Cortège du bâti :

4 couples d'Hirondelle de fenêtre ont été observés nichant sur la façade de l'immeuble qui fait face à la zone d'étude. Ces zones sont très certainement utilisées chaque année et par conséquent le seront probablement l'année prochaine. Cependant, les travaux ne devraient pas impacter leur site de nidification car situés en dehors de leur site de reproduction.

Bergeronnette grise	Mésange charbonnière	Rougequeue noir
Hirondelle de fenêtre	Moineau domestique	Troglodyte mignon

> Espèce de passage, en chasse, et ne se reproduisant pas sur la zone d'étude :

Deux espèces menacées d'extinction ont été observées sur la zone d'étude, mais ne semblent pas se reproduire sur site. De fait, le Bruant jaune peut utiliser la zone semi-ouverte pour chasser, mais ne niche pas dans la zone d'étude, et la Corneille noire était de passage, aucun nid ou comportement reproducteur n'ont été observés.

✧ Analyse des sensibilités

18 espèces d'oiseaux protégées nationalement ont été observés sur la zone d'étude. Parmi ces espèces, 4 sont inscrites sur la Liste rouge des vertébrés de Provence-Alpes-Côte d'Azur en tant qu'espèces menacées vulnérables à l'extinction (VU) : il s'agit du Bruant jaune, du Coucou gris, de la Corneille noire et de la Mésange boréale.

Les espèces présentant le principal enjeu sont celles se reproduisant sur la zone d'étude. Par conséquent, parmi les 21 espèces identifiées, toutes celles des cortèges observés sur le site peuvent être reproductrices sur la zone d'étude. Les espèces de passage, malgré leur statut de protection ou de menace d'extinction, sont considérées comme enjeu faible.

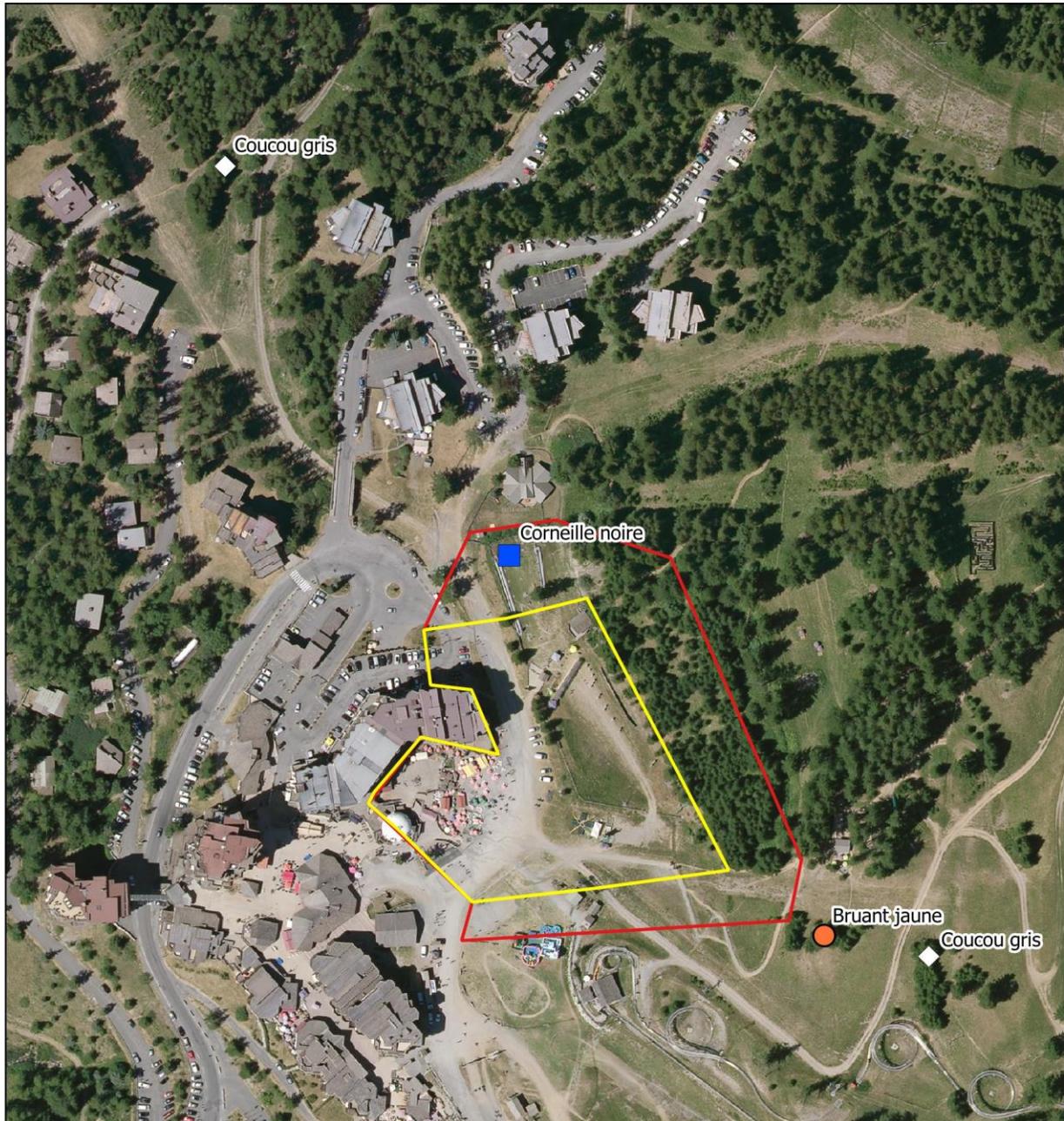


NOM DU CORTEGE	ESPECES JUSTIFIANT L'ENJEU	HABITATS CORRESPONDANTS	NIVEAU D'ENJEU
Milieux forestiers	Coucou gris Mésange boréale	Boisement de résineux à <i>Larix</i>	FORT
Milieux semi-ouvert	Bruant jaune Coucou gris	Pelouses calcaires, pelouses des parcs et boisement de résineux à <i>Larix</i>	FORT
Milieux du bâti	Hirondelle de fenêtre Moineau domestique Rougequeue noir	Bâtiments, constructions anthropiques	MOYEN

L'enjeu est donc considéré comme fort.



Commune des Orres - Diagnostic écologique - Aménagement d'un parking
Avifaune menacée d'extinction en réaion PACA



Localisation

- Zone d'étude
- Zone du projet

Avifaune menacée d'extinction en PACA

- Bruant jaune
- Corneille noire
- Coucou gris



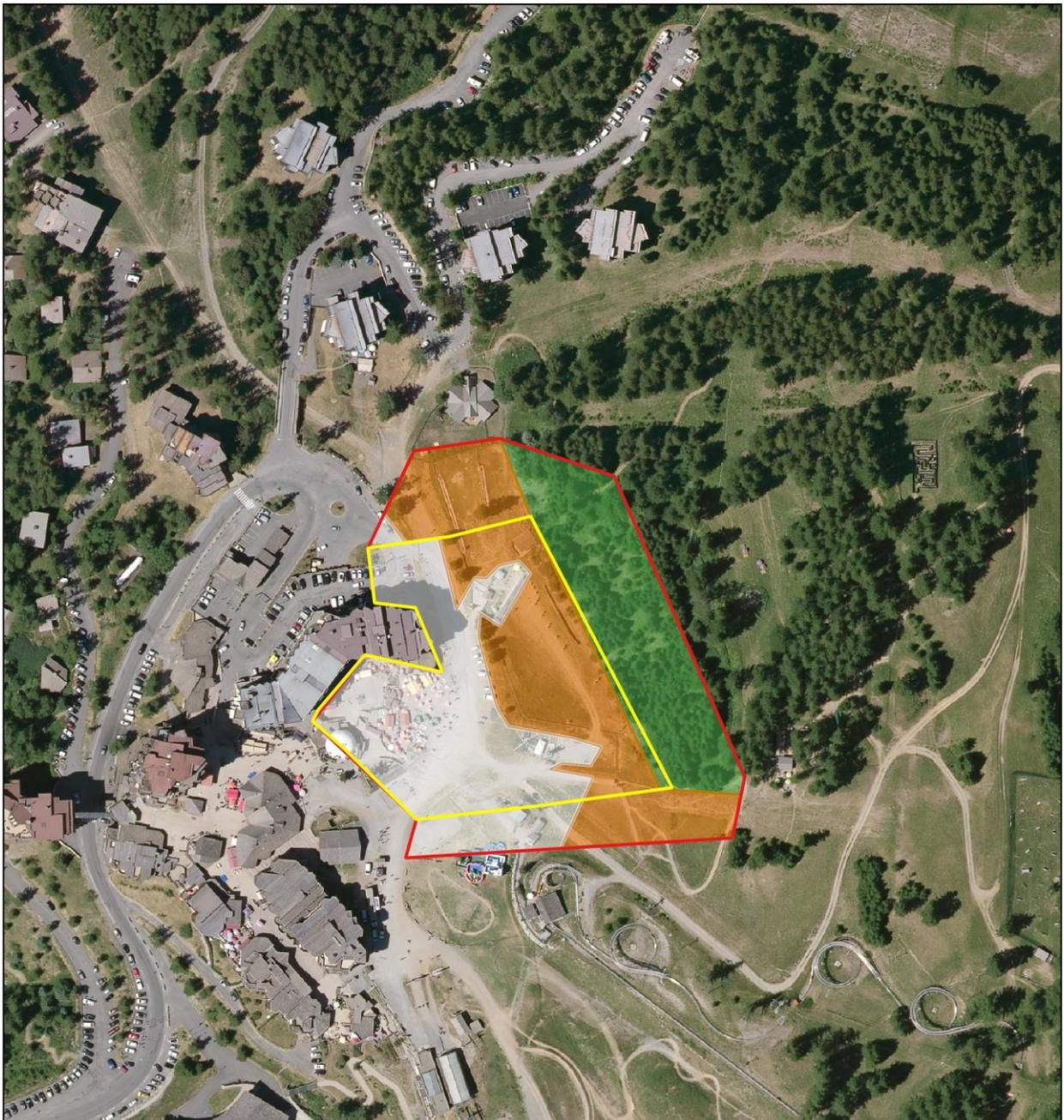
Échelle : 1:2257

0 45 m

Conception: KARUM n°2021096 / B.CORNIER
Données fonds de carte issues de BD ORTHO® -
IGN - (2020)
Source de données : KARUM (2021)
Date : 06/08/2021



Commune des Orres - Diagnostic écologique - Aménagement d'un parking
Cortèges avifaunistiques



Localisation

- Zone d'étude
- Zone du projet

Cortèges avifaunistiques

- Milieux forestiers
- Milieux semi-ouverts
- Milieux du bâti



Échelle : 1:2257

0 45 m

Conception: KARUM n°2021096 / B.CORNIER
Données fonds de carte issues de BD ORTHO® -
IGN - (2020)
Source de données : KARUM (2021)
Date : 06/08/2021



2.3.4. Mammifères

Thématique	Descriptif de l'enjeu	Niveau d'enjeu
Autres mammifères	Présence d'indices de présence de deux espèces non protégées : le Lièvre d'Europe et le Chevreuil européen.	FAIBLE

❖ Résultats

Les indices de présence (fèces) de 2 espèces ont été observés sur la zone d'étude.

NOM VERNACULAIRE	NON SCIENTIFIQUE	PN	IC	LR R	LR N	UTILISATION DE LA ZONE D'ETUDE	NIVEAU D'ENJEU
Chevreuil européen	Caproelus caproelus	-	-	-	LC	P	FAIBLE
Lièvre d'Europe	Leprus europaeus	-	-	-	LC	P	FAIBLE

Protection réglementaire (PN) : Art.2 : Protection totale de l'espèce et de son habitat de repos ou de reproduction

Intérêt communautaire (IC)

Liste rouge nationale (LRN) et régionale (LRR) : LC : espèce considérée comme non menacée, à faible risque de disparition

Utilisation de la zone d'étude : R : reproduction ; P : Passage et/ou alimentation

❖ Analyse des sensibilités

Aucune espèce protégée et/ou menacée, ni aucun indice de présence, n'ont été observés sur la zone d'étude. Seul des indices de présence de Chevreuil et de Lièvre ont été trouvés dans le boisement et révèlent qu'elles utilisent le boisement pour transiter ou se nourrir. Ces deux espèces ne semblent toutefois pas utiliser le boisement de la zone d'étude comme lieu de reproduction et/ou d'élevage des jeunes.

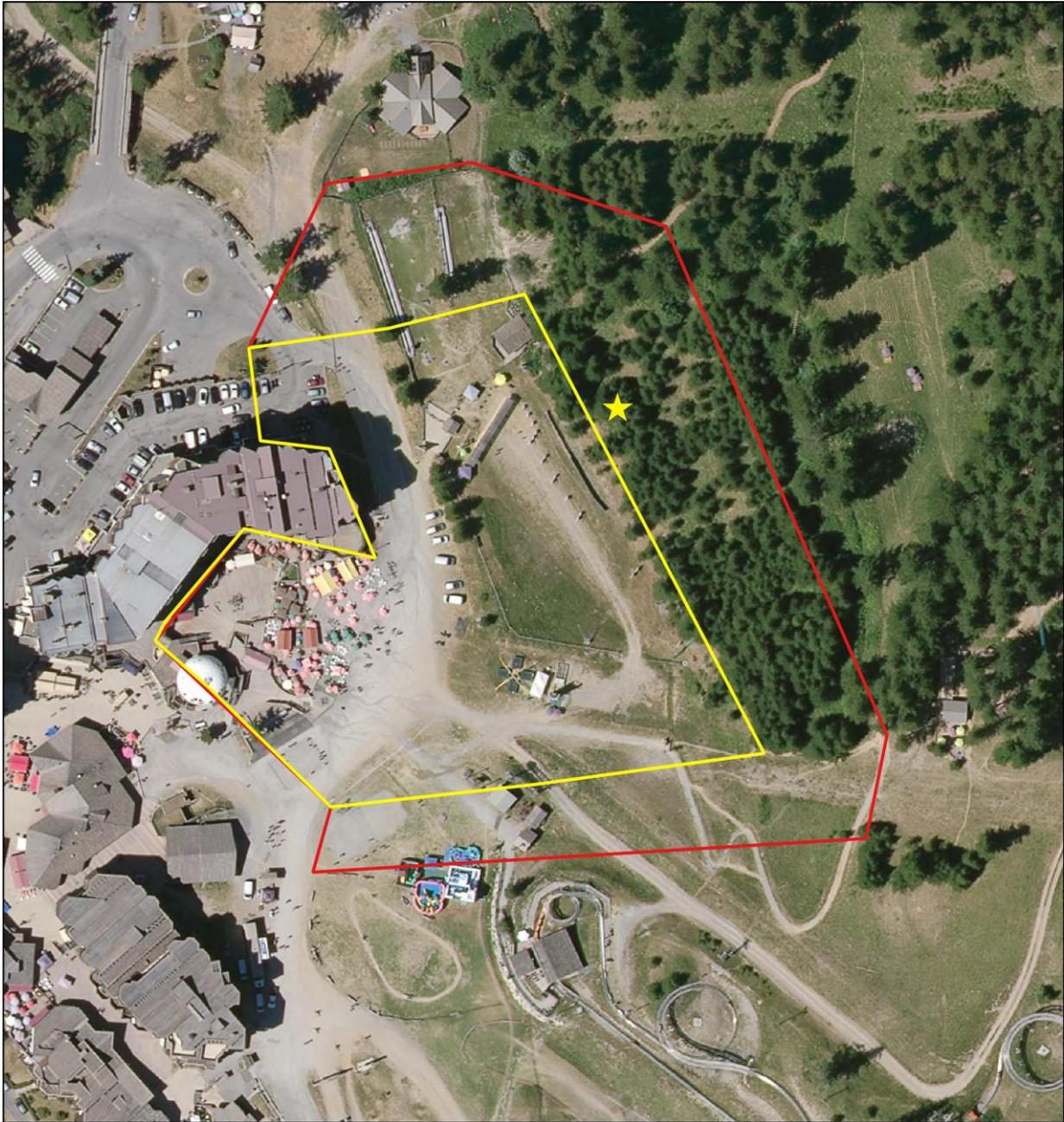


Fèces de Lièvre d'Europe (rouge) et de Chevreuil européen (bleu)

L'enjeu est considéré comme faible.



Commune des Orres - Diagnostic écologique - Aménagement d'un parking
Indices de présence du Lièvre variable et du Chevreuil européen



Localisation

-  Zone d'étude
-  Zone du projet
-  Crottes de Lièvre d'Europe et du Chevreuil européen



Échelle : 1:1337

0 26 m

Conception: KARUM n°2021096 / B.CORNIER
Données fonds de carte issues de BD ORTHO® - IGN - (2020)
Source de données : KARUM (2021)
Date : 06/08/2021



2.4. Synthèse de la biodiversité

THEME		DESCRIPTION DE L'ENJEU	NIVEAU D'ENJEU
BIODIVERSITE			
Habitats naturels		Présence de 4 habitats naturels, dont 1 habitat humide et 1 habitat d'intérêt communautaire	FAIBLE
Flore	Flore patrimoniale	Aucune espèce patrimoniale n'a été relevée sur la zone d'étude et ses abords	NUL
	Espèces exotiques envahissantes	Aucune espèce exotique envahissante n'a été relevée sur la zone d'étude et ses abords	NUL
Faune	Rhopalocères	Présence d'une espèce protégée, mais non menacée d'extinction en région PACA : l'Azuré de la Croisette. Sa plante hôte est présente (2 pieds). En l'absence d'inventaire fourmi, le genre <i>Myrmica</i> , fourmi permettant la réalisation complète de son cycle de reproduction, est considérée comme présente. Présence possible d'une espèce protégée et d'intérêt communautaire car présence de sa plante hôte : le Petit Apollon.	MOYEN
	Reptiles	Présence d'une espèce protégée, mais non menacée en région PACA potentiellement reproductrice sur la zone d'étude : le Léopard des murailles.	MOYEN
	Avifaune	18 espèces protégées sont potentiellement reproductrices sur la zone d'étude, dont 1 espèce protégée reproductrice sur site : le Rougequeue noir. Parmi ces 18 espèces, 2 sont menacées d'extinction en région Provence-Alpes-Côte d'Azur : le Coucou gris et la Mésange boréale.	FORT
	Mammifères	Présence de 2 espèces non protégées, de passage sur la zone d'étude : le Lièvre d'Europe et le Chevreuil européen.	FAIBLE



CHAPITRE 7 : SYNTHÈSE DES GRANDS ENJEUX DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Thèmes	Enjeux	Qualification de l'enjeu
Occupation du sol	Le site d'étude est compris au sein de territoires artificialisés en grande partie. Une forêt borde également la zone à l'Est.	FAIBLE
Forêt	Une formation herbacée est située sur une partie restreinte du site d'étude. Aucune forêt n'est située sur le site d'étude. Une forêt de mélèzes borde la zone à l'Est. Leur superficie respective ne permet pas de remettre en cause l'organisation de l'ensemble du système forestier à l'échelle de la commune. Ces boisements n'appartiennent pas à la forêt communale des Orres.	FAIBLE
Agriculture	Le site d'étude ne touche aucun espace agricole (terres déclarées au RPG ou zones à potentiel agricole), et n'est pas non plus situé à proximité de ceux-ci.	FAIBLE
Patrimoine	Le site d'étude est en partie touché par un label « Patrimoine du XXème siècle ». Il n'est cependant pas situé à proximité de monuments historiques, qui n'entretiennent aucune relation visuelle avec celui-ci.	MODERE
Paysage	La commune est très vallonnée, et est couverte par de nombreux boisements denses, ce qui limite très fortement les enjeux paysagers. Le site s'inscrit dans un secteur fortement urbanisé, au cœur de la station touristique des Orres, et à proximité immédiate de résidences touristiques de hauteur importante, générant une barrière visuelle considérable. Les enjeux paysagers sont limités au domaine skiable.	FAIBLE
Climat	Le climat des Orres est typiquement montagnard, ce qui a permis le développement de son activité touristique (station des Orres).	FAIBLE
Relief et géologie	Ce climat est en partie associé au relief de la commune, qui comprend de nombreux sommets atteignant les 2 500 mètres ou plus. Le site d'étude s'inscrit en altitude moyenne. Il est globalement constitué d'un substrat de terres noires anciennes.	FAIBLE
Eau	Aucun cours d'eau ne parcourt la zone d'étude. Seule une source est située à proximité. Le cadre réglementaire n'est pas une contrainte pour le projet.	FAIBLE
Air	Le site d'étude s'inscrit dans un environnement relativement urbanisé. La qualité de l'air est jugée comme moyenne, ce qui	FAIBLE



	est globalement le cas au niveau des zones urbanisées du département.	
Risques naturels	La commune est soumise à un PPR. Le site d'étude est situé en zone bleue dans le zonage réglementaire, avec des aléas de niveaux faibles et moyens. Les constructions y sont autorisées sous conditions. D'autres risques (sismique, feu de forêt) présents sur la commune sont également à prendre en compte.	MODERE
Zonages réglementaires et d'inventaire	Le site zone d'étude n'est concerné par aucun zonage réglementaire et d'inventaire.	FAIBLE
Habitats	4 habitats naturels, dont 1 habitat humide et 1 habitat d'intérêt communautaire sont compris au sein du site d'étude.	FAIBLE
Flore	Aucune espèce patrimoniale ou exotique envahissante n'a été relevée sur la zone d'étude et ses abords.	FAIBLE
Faune	Rhopalocères Une espèce protégée, mais non menacée d'extinction en région PACA (l'Azuré de la Croisette) est présente sur le site d'étude (présence de sa plante hôte). En l'absence d'inventaire fourni, le genre Myrmica, fourmi permettant la réalisation complète de son cycle de reproduction, est considérée comme présente. Une espèce protégée et d'intérêt communautaire est possiblement présente sur le site d'étude (présence de sa plante hôte : le Petit Apollon).	MODERE
	Reptiles Une espèce protégée, mais non menacée en région PACA est présente sur le site d'étude. Il s'agit du Léopard des murailles, potentiellement reproducteur sur la zone d'étude.	MODERE
	Avifaune 18 espèces protégées sont potentiellement reproductrices sur la zone d'étude, dont 1 espèce protégée reproductrice sur site : le Rougequeue noir. Parmi ces 18 espèces, 2 sont menacées d'extinction en région Provence-Alpes-Côte d'Azur : le Coucou gris et la Mésange boréale.	FORT
	Mammifères 2 espèces non protégées sont de passage sur la zone d'étude : le Lièvre d'Europe et le Chevreuil européen.	FAIBLE





PARTIE 3 : JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS APPORTEES

~~En rouge barré, ce qui a été supprimé par la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU sur le projet des Orres 1650.~~

En noir surligné en jaune, ce qui a été ajouté par la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU sur le projet des Orres 1650.

Ce qui est écrit en bleu et en gras correspond aux justifications des modifications apportées.





CHAPITRE 1 : MISE EN COMPATIBILITE DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) AVEC LE PROJET

Dans le grand thème n°3 du PADD sur la « Vie économie », le premier paragraphe, concerne la station des Orres et l'offre touristique.

Ont donc été rajoutés comme nouvel objectif, les projets suivants faisant l'objet de la présente déclaration de projet emportant mis en compatibilité du PLU :

« Vie économique »

Après avoir vécu pendant des siècles de l'activité agricole : la vallée était une véritable réserve à blé pour les communes avoisinantes, la commune des Orres vit depuis presque ½ siècle, principalement, de l'économie touristique grâce à l'implantation et au développement des deux stations : Les Orres 1 600 (années 1970) et Les Orres 1 800 (2005).

Il s'agit maintenant pour elle de poursuivre ses efforts visant à développer l'attractivité de la station tout en préservant l'activité agricole actuellement fragilisée sur la commune et, enfin, de favoriser

La Station des Orres et l'offre touristique

- *Maintenir la dynamique de « régénération de la station des Orres » :*
 - *Etendre les offres touristiques sur l'année : équipements divers « se relayant » sur l'année, séjours à thèmes variés au fil des saisons.*
 - *Avoir un souci permanent de qualité des prestations : augmenter l'enneigement artificiel, savoir dissocier « les sentiers doux des sentiers motorisés », disposer d'équipements adaptés aux activités, par exemple, assurer un transport qualitatif des VTT sur les télésièges, des itinéraires de randonnées sécurisés en hors-pistes.*
- *Jouer pleinement la dualité de la station « station de renom – nature / développement durable » :*
 - *Préserver la qualité des paysages et de l'environnement tout en développant le domaine skiable ;*
 - *Inscrire la station dans une démarche globale de développement durable : Bilan Carbone® réalisé dans le cadre des 10 stations pilotes, Programme AGIR*
 - *« Eco conception » de la station historique des Orres : gestion des flux, des bilans thermiques, des co-visibilités... (station classée au patrimoine du 20^{ème} siècle) ;*
- *Développer l'image de la station, « de ses 2 visages » et accroître la communication sur les différentes offres touristiques de la commune ;*
- *Faciliter l'implantation d'équipements participants au développement et à la qualité de l'accueil et de l'offre touristique :*
 - *Projet d'extension éventuelle de la station ;*



- *renforcement de ressource d'eau pour l'enneigement artificiel (automne 2011),*
- *Création de logements de saisonniers et ou sociaux (2012),*
- *Projet de centre équestre et de randonnées,*
- *Projet d'ouverture d'un nouveau restaurant d'altitude,*
- *Projet d'implantation d'un nouveau refuge au Col des Orres ou au Girabeau ;*
- *Un emplacement réglementaire pour réaliser un parking pour les camping-cars car actuellement ils posent un réel problème de stationnement sur la commune ;*
- *Donner une place significative au développement des modes de circulations douces et à l'intermodalité :*
 - *navettes régulières entre les différents hameaux et la commune d'Embrun (gare SNCF la plus proche) ;*
 - *lien piéton entre les 2 stations*
 - *navettes gratuites durant la saison d'hiver, sur la station et les hameaux*
- *Redynamiser l'espace 1650 en permettant la réalisation d'équipements et de projets adaptés :*
 - *Projet d'un Pôle Sports Innovation (PSI) et locaux à destination locative des écoles et clubs locaux;*
 - *Parking ;*
 - *Restructuration des espaces et circulations publics notamment au droit des terrasses du front de neige et de la place des festivals.*

Ces éléments ont également été intégrés au tableau en fin de PADD reprenant l'ensemble de ces actions.

Cela permet de venir inscrire les projets de parking, PSI et restructuration des terrasses comme des actions poursuivies par la commune contribuant au maintien de la station et à la vie économique du territoire. La commune a souhaité intégrer ses projets dans son projet politique traduit dans le PADD.

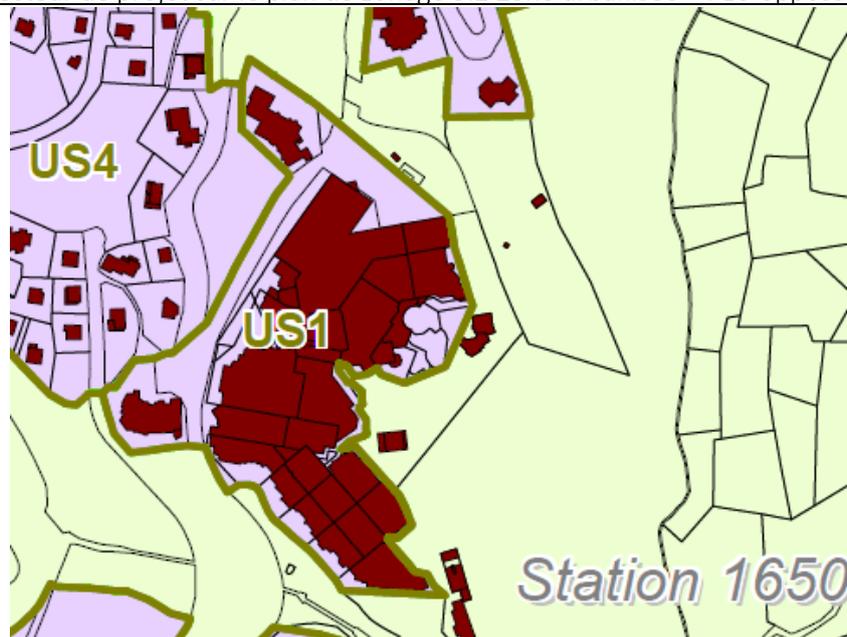


CHAPITRE 2 : MISE EN COMPATIBILITE DU REGLEMENT GRAPHIQUE (ZONAGE) AVEC LE PROJET

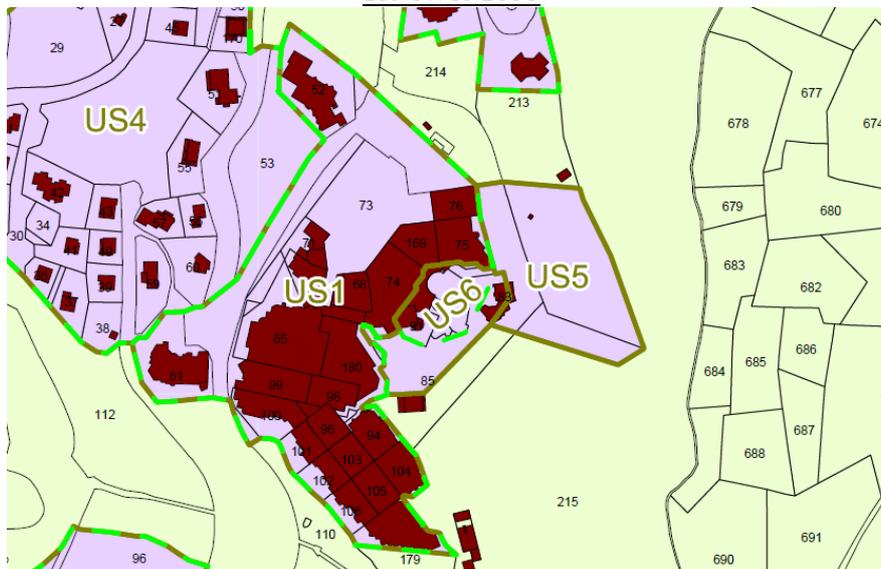
Seules les trois planches de zonage où la station 1650 est visible (5.1, 5.2 et 5.3.8) sont mises en compatibilité. Les autres planches restent inchangées.

Les planches sont également uniformisées entre la 5.1 et 5.2 pour faire apparaître les mêmes informations. La 5.3.8 fait en plus apparaître le PPR.

Secteur de projet sur le plan de zonage 5.2 Zone urbanisée – PLU opposable

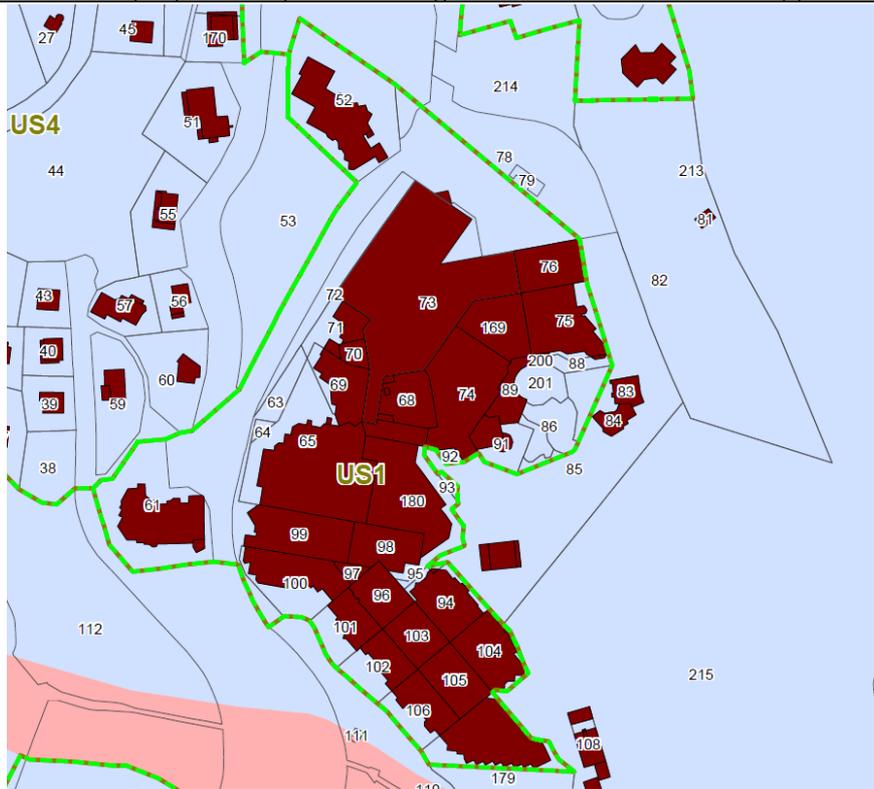


Secteur de projet sur le plan de zonage 5.2 Zone urbanisée – projet de mise en compatibilité du PLU –
Les Orres 1650

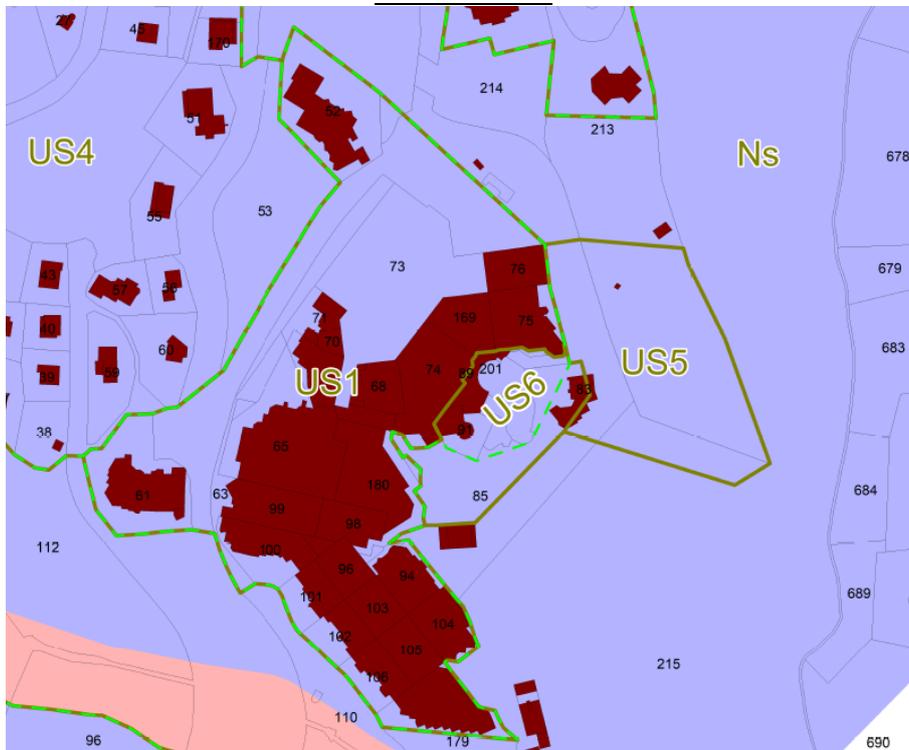




Secteur de projet sur le plan de zonage 5.3.8 Station 1650 – PLU opposable



Secteur de projet sur le plan de zonage 5.3.8 Station 1650 – projet de mise en compatibilité du PLU –
Les Orres 1650



Les zones US5 et US6 sont créés par la présente procédure. La zone US5 destinée à accueillir le parking le PSI et les locaux à destination locative des écoles et clubs locaux couvre près de 0,59 ha et la zone US6, destinée aux terrasses et à la place des festivals, 0,32 ha.



CHAPITRE 3 : MISE EN COMPATIBILITE DU REGLEMENT ECRIT AVEC LE PROJET

Deux sous-secteurs de US ont été créés comme vu ci-dessus, US5 et US6.

Ces sous-secteurs ont été ajoutés à l'article 5 – Typologie des zonages applicable au territoire du Titre I – Dispositions générales comme suit :

« ARTICLE 5 – Typologie des zonages applicable au territoire

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune des Orres

Le territoire couvert par le présent PLU est divisé en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et en zones naturelles. Les délimitations de ces zones sont reportées au document graphique dit "plan de zonage".

Les zones urbaines U :

- UA : Centre ancien,
- UB : Extension urbaine,
- UE : Secteur à vocation artisanale
- US : Secteur correspondant à la station historique, il se découpe en 5 sous secteurs :
 - US1 : centre station (immeubles collectifs autour de la Grenouillère),
 - US2 : station historique, immeubles collectifs (R+6,R+7, R+8), secteurs de Pré Longis,
 - US3 : station historique, immeubles collectifs (maximum R+5), secteurs de Pré Bois et au-dessus de Pramouton,
 - US4 : chalet individuel,
 - US5 : pôle sport innovation, locaux à destination locative des écoles et clubs locaux et parking, secteur station 1650,
 - US6 : les terrasses, secteur station 1650,
 - USi : zone non eadificandie
- UBm : Secteurs correspondant à la station de Bois Méan : »

Il s'agit ici de venir de préciser de manière succincte la nature et vocation des sous-secteurs créés.

Le règlement applicable aux sous-secteurs US5 et US6 proposé est le suivant :

« TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

Caractère de la zone : Article R123-5 du code de l'Urbanisme

« Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

La commune des Orres compte 4 types de zones urbaines à vocations et formes urbaines différentes :

- UA : Centre ancien,



- UB : Extension urbaine,
- UE : Secteur à vocation artisanale
- US : Secteur correspondant à la station historique, il se découpe en 5 sous secteurs :
 - US1 : centre station (immeubles collectifs autour de la Grenouillère),
 - US2 : station historique, immeubles collectifs (R+6,R+7, R+8), secteurs de Pré Longis,
 - US3 : station historique, immeubles collectifs (maximum R+5), secteurs de Pré Bois et au-dessus de Pramouton,
 - US4 : chalet individuel,
 - US5 : pôle sport innovation, locaux à destination locative des écoles et clubs locaux et parking, secteur station 1650,
 - US6 : les terrasses, secteur station 1650,
 - USi : zone non eadificandie
- UBm : Secteurs correspondant à la station de Bois Méan :

ARTICLE U 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

En zone UA et UB , sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement sauf conditions des dispositions de l'article U2 ;
- Les constructions nouvelles à destination industrielle, agricole ou forestière ;
- Les constructions nouvelles à destination artisanale sauf conditions des dispositions de l'article U2 ;
- Le stationnement de caravanes, de mobil-homes ou de construction en toile, en dehors des zones de camping ;
- Le stockage « de carcasses » automobiles et autres et de déchets volumineux en tout genre.

En zone UE, sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions à destination hôtelière et touristique ;
- Les constructions nouvelles à destination d'habitation sauf conditions des dispositions de l'article U2 ;

En zone US2, US3, US4, et UBm sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions nouvelles à destination agricole, forestière, industrielle et artisanale sauf conditions des dispositions de l'article U2 ;
- l'ouverture de carrières ;
- le stationnement isolé de caravanes ;
- les terrains de camping et de caravaning ;
- les dépôts de toute nature ;
- toute construction non compatible avec la vocation du secteur ;
- tout obstacle s'opposant à la libre circulation des piétons et des skieurs, non seulement sur les chemins et les pistes, mais autour des ouvrages et constructions autorisées.

Dans les secteurs US5 et US6, sont interdites les occupations et utilisation du sol suivantes :

- Toutes occupations ou utilisations du sol autre que celles précisées à l'article U2 ;
- Le stationnement de caravanes, de mobil-homes ou de bâtiment de toile, en dehors des zones de camping ;
- Le stockage « de carcasses » automobiles et autres et de déchets volumineux en tout genre. »



Comme les secteurs US5 et US6 seront soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°5, les destinations de constructions qui seront autorisées seront uniquement sous réserve de respecter les principes de l'OAP. Ainsi il est précisé que toutes occupations et utilisations du sol non soumises à conditions particulières seraient interdites.

« En zone US1 et USi : Les constructions nouvelles sont interdites sauf conditions des dispositions de l'article U2 ;

ARTICLE U 2 – Occupations ou utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Tout projet de construction, d'occupation ou d'utilisation du sol doit être compatible avec les prescriptions du Plan de Prévention des Risques.

Dans les secteurs UA et UB sont autorisés :

- *L'agrandissement, la restauration, les travaux d'entretien et de mise aux normes des bâtiments artisanaux existants et en activités sous réserve de rester dans la même activité.*

Dans les secteurs US2, US3, US4 et UBm:

- *Les installations classées pour la protection de l'environnement et les constructions à destination d'artisanat sont autorisées à condition de respecter l'ensemble des conditions suivantes :*
 - *Qu'elles correspondent à des besoins nécessaires pour la vie et la commodité des habitants de la zone ;*
 - *Que leur implantation ne présente pas de risques pour la sécurité des personnes et des biens environnants (incendie, explosion) ;*
 - *Qu'elles n'entraînent pas pour leur voisinage des nuisances inacceptables, soit que l'établissement soit en lui-même peu nuisant, soit que les mesures nécessaires à l'élimination des nuisances aient été prises ;*
 - *Que leur volume et leur aspect extérieur soient compatibles avec le milieu environnant.*
- *L'extension des installations classées pour la protection de l'environnement existantes est admise dans la mesure où :*
 - *leurs nouvelles conditions d'exploitation n'aggravent pas les dangers ou les inconvénients en résultant.*
 - *le volume et l'aspect extérieur de l'extension soient compatibles avec le milieu environnant.*
- *L'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des réseaux divers (eau potable, assainissement, gaz, électricité, télécommunications...), des ouvrages pour la sécurité publique, des voies de circulation terrestres, aériennes ou aquatiques, des infrastructures ferroviaires, peut être autorisée même si ces installations ne respectent pas le corps de règle de la zone U. Toutes justifications techniques doivent être produites pour démontrer les motifs du choix du lieu d'implantation.*
- *La restauration et les travaux d'entretien et de mise aux normes des bâtiments agricoles existants et en activités sont autorisés à l'exception de toutes extensions des bâtiments d'élevage.*

Dans le secteur US5 sont autorisés à condition de respecter les principes de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°5 :

- *Les équipements, aménagements et constructions nécessaires à la pratique du sport et en particulier du ski, ainsi qu'au fonctionnement et à la maintenance des équipements du domaine skiable et à son enneigement de culture.*



- Les exhaussements et affouillements de sol liés aux travaux de piste sont autorisés sous réserve que ceux-ci ne soient pas de nature à porter atteinte au caractère des lieux ;
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif dont notamment : les remontées mécaniques et gares ; les aires/parcs de stationnements (y compris sous-terrain), aires de jeux et de sports ouvertes au public, les équipements sportifs et locaux associés, etc... »

Le but est ici de permettre de poursuivre l'activité ski sur la zone et de préserver les retours piste existants et de permettre la réalisation du parking et du bâtiment qui accueillera notamment le PSI qui seront des équipements publics. Les autres constructions y sont interdites.

« Dans le secteur US6 sont autorisés à condition d'être liés aux activités des terrasses en front de neige et de respecter les principes de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°5 :

- Les commerces et leurs locaux associés (cuisine, stockage, etc...) ;
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif ;
- Entrepôt si ceux-ci n'ont pas de façades ouvertes donnant sur l'espace public ; »

Il s'agit dans cette zone de limiter les constructions par le respect de l'OAP n°5 créée. Les constructions autorisées devront respecter les principes de l'OAP ce qui permettra de réaménager et requalifier les terrasses autour de la place de festivals en front de neige.

« Dans le secteur US1 :

- Les nouvelles constructions sont autorisées sous réserve d'être nécessaires nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics,

Dans le secteur UE :

- Les constructions à destination d'habitation sont autorisées sous réserve d'être réalisées :
 - soit dans le même volume que les espaces dédiés à l'activité artisanale,
 - soit, lorsqu'il s'agit de 2 constructions distinctes, l'habitation doit être réalisée après le ou les bâtiments à vocation artisanale.

ARTICLE U 3 – Accès et voirie

Dans l'ensemble de la zone U à l'exception des secteurs US5 et US6 :

Accès

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et doivent permettre une desserte automobile à moins de 50 m de toute construction.

Un seul accès sur la voie publique sera autorisé par unité foncière.

Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés de manière à ne pas créer de difficulté ou dangers pour la circulation générale.

Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.



Elles doivent dans tous les cas permettre l'accès des véhicules et du matériel de défense incendie.

Les voies en impasse sont interdites sauf si des motifs techniques et urbanistiques s'opposent à une application rationnelle du présent alinéa. Si des impasses, pour des raisons techniques et urbanistiques doivent être créées, leurs parties terminales seront aménagées de façon à permettre aux véhicules de faire demi-tour.

Dans les secteurs US5 et US6 :

Accès

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés de manière à ne pas créer de difficulté ou dangers pour la circulation générale.

Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Elles doivent dans tous les cas permettre l'accès des véhicules et du matériel de défense incendie. »

Des règles différentes sont ainsi appliquées aux secteurs US5 et US6. Les principes généraux des zones urbaines sont repris et adaptés aux projets.

« ARTICLE U 4 – Desserte par les réseaux

Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Assainissement

Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques.

Cependant, dans les secteurs identifiés au plan de zonage comme non desservis par l'assainissement collectif, toute construction doit posséder un assainissement non collectif. Les installations devront être conçues conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur, en fonction de l'aptitude des sols.

L'attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif, établie par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) devra être jointe au dossier de permis de construire ou de déclaration de travaux.

Les eaux résiduaires d'activités économiques (restauration, artisanat...), seront soumises si nécessaire à une pré-épuration appropriée à leur nature avant leur raccordement au réseau collectif.

Eaux pluviales et réseaux d'irrigation



Les eaux de ruissellements relatives à toute construction et surface imperméabilisée nouvelle (aire de stationnement...) devront être raccordées au réseau public pluvial s'il existe ou bien être traitées sur place par l'intermédiaire d'un dispositif individuel. Les aménagements nécessaires à l'évacuation des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, comme par exemple un système de rétention ou d'infiltration (ces dispositifs assurent le transit des eaux de ruissellement vers les couches perméables du sol ou vers le milieu récepteur : fossé ou canal).

Rappel : les réseaux unitaires et d'eau usée ne constituent pas un réseau pluvial.

Les canaux d'irrigation, ruisseaux, fossés de drainage et autres écoulements de surface ne seront pas couverts et devront être entretenus. Sur impératifs techniques dûment explicités lors de l'autorisation d'urbanisme des dérogations peuvent être envisagées.

Dans l'ensemble des cas le maintien des écoulements doit être maintenu où restauré.

Réseaux secs divers

Les raccordements aux réseaux divers de distribution (électricité, téléphone, etc) doivent être soit enterrés, soit intégrés dans les constructions ou clôtures. Les abris compteurs devront s'intégrer le plus discrètement possible.

Au sein des opérations d'urbanisme (permis d'aménager ou permis groupé), la mise en place d'un éclairage nocturne adapté à l'opération est imposée.

Infrastructures et réseaux de communications électroniques :

Tout projet d'aménagement ou de construction devra prévoir le raccordement au réseau de communications électroniques, ou à minima la mise en place de fourreaux permettant le raccordement ultérieur dans les secteurs où ces réseaux ne seraient pas encore présents.

ARTICLE U 5 – Caractéristiques des terrains

Sans objet.

ARTICLE U 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Dans les secteurs UA et UBm :

Les constructions peuvent s'implanter sur l'alignement des voies et emprises actuelles ou futures.

Dans les secteurs UB et UE :

Les constructions doivent s'implanter au moins à 4 mètres en retrait de l'alignement des voies actuelles ou futures.

Les implantations des bâtiments peuvent se faire en limite de l'espace public, lorsque ce dernier n'est pas dédié à la circulation. Pour les bâtis qui ne seraient pas implantés sur ladite limite, l'espace laissé libre entre le pied du bâtiment et l'espace public sera traité avec une attention particulière.

Les dépassements de toiture et les terrasses non couvertes sont autorisées à l'intérieur des marges de recul ainsi définies pour autant qu'il n'y ait pas de survol du domaine public.

Dans les secteurs US1, US2, US3 et US4 :



Les constructions doivent s'implanter au moins à 5 mètres en retrait de l'alignement. Ce retrait peut être réduit à 2 mètres au droit des accès à l'immeuble (passerelle, hall d'entrée, trémie d'accès aux garages couverts).

Dispositions particulières à l'ensemble des zones U (à l'exception des secteurs US5 et US6) :

Les dispositions énoncées, aux paragraphes précédents ne s'appliquent pas :

- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- à l'aménagement, la réhabilitation et la reconstruction dans le volume des bâtiments existants,
- aux extensions des bâtiments existants, sous réserve que les travaux aient pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation de la construction par rapport aux limites d'emprise,
- vis-à-vis de la voirie interne d'une opération, dans la mesure où le schéma d'organisation et d'alignement interne à fait l'objet d'une autorisation préalable (permis d'aménager).

Dans les secteurs US5 et US6 : L'implantation des constructions pourra être libre à condition de respecter les principes de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°5.

ARTICLE U 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Ne sont pas prises en compte les saillies (dépassées de toiture, corniches, balcons...) de moins d'un mètre dans le calcul du recul imposé aux constructions.

En zone UA :

Dans une bande de 20 mètres de profondeur à partir de l'alignement de la voie, les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives.

En dehors de la bande de 20 mètres susmentionnée les constructions doivent s'implanter de manière à respecter les prescriptions suivantes :

- Retrait minimal : 3 mètres des limites séparatives.
- Retrait compte tenu de la hauteur de la construction : La distance D horizontale entre tout point de la construction et le point le plus bas et le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points ($D > H/2$). Ne sont pas prises en compte les saillies (dépassées de toitures, corniches, balcons ...) de moins d'un mètre.

En zone UB, UE, US1, US2, US3, US4 et UBm :

Les constructions doivent s'implanter de manière à respecter les prescriptions suivantes :

- Retrait minimal : 3 mètres des limites séparatives.
- Retrait compte tenu de la hauteur de la construction : La distance D horizontale entre tout point de la construction et le point le plus bas et le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points ($D > H/2$). Ne sont pas prises en compte les saillies (dépassées de toitures, corniches, balcons ...) de moins d'un mètre.

Dispositions particulières à l'ensemble des zones U (à l'exception des secteurs US5 et US6) :

Les dispositions énoncées aux paragraphes précédents ne s'appliquent pas :



- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de leur bonne insertion dans l'environnement du projet ;
- à l'aménagement, la réhabilitation et la reconstruction dans le volume des bâtiments existants ;
- aux extensions des bâtiments existants, sous réserve que les travaux aient pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation de la construction par rapport aux limites séparatives ;
- dans le cas de terrains contigus pour lesquels le propriétaire ou les propriétaires riverains présentent un plan de masse formant un ensemble architectural cohérent, lors de demandes d'autorisation d'urbanisme simultanées.
- vis-à-vis de la voirie interne d'une opération, dans la mesure où le schéma d'organisation et d'alignement interne à fait l'objet d'une autorisation préalable (permis d'aménager).
- aux parties de bâtiment enterrées.
- aux constructions annexes qui peuvent s'implanter soit à distances inférieures, soit à l'alignement ou en contact avec ces limites, à condition que ces annexes n'excèdent pas 2,60 mètres de hauteur sur limite et que leur surface de plancher totale et/ou emprise au sol soit limitée à 25 m² (dans ce cas précis les saillies sont prises en compte).

Dans les secteurs US5 et US6 : L'implantation des constructions pourra être libre à condition de respecter les principes de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°5. »

Il est fait le choix de permettre des implantations des constructions dans les secteurs US5 et US6 libres puisque l'OAP vient définir des principes d'aménagement que les constructions devront respecter.

« ARTICLE U 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

En zone UA et UB :

Les constructions non accolées doivent s'implanter à au moins 6 mètres les unes des autres sauf si, en justifiant que pour des raisons techniques, urbanistiques ou architecturales, non imputables au constructeur, il s'avère impossible de construire en mitoyenneté.

Dans les autres secteurs de la zone U :

Non réglementé.

ARTICLE U 9 – Emprise au sol

Non réglementé

ARTICLE U 10 – Hauteur des constructions

Dispositions générales :

La hauteur est mesurée au droit de tout point de la construction par rapport au niveau du sol.

Par niveau du sol il faut considérer :

- Le terrain obtenu après terrassement dans le cas où la construction réclame un déblai résiduel par rapport au terrain naturel
- Le terrain naturel avant terrassement dans le cas où la construction réclame un remblai sur le terrain initial

La hauteur de la construction au faîtage ne peut pas dépasser :



- UA, UB et UE : 13 mètres,
- US1 : En cas de démolition accidentelle ou volontaire, la reconstruction d'une opération nouvelle est limitée dans sa hauteur à celle du bâtiment existant avant démolition. En cas d'aménagement des constructions existantes ou de construction d'annexes aux constructions existantes, la hauteur sera limitée à celle du bâtiment existant. US2 : 25 mètres,
- US3 : 16 mètres,
- US4 : 9 mètres
- UBm : 13 mètres.
- US5 : 15 mètres
- US6 :
 - Pour les commerces et entrepôts : la hauteur sera limitée à 4m. Une tolérance de 1m supplémentaire pourra être autorisée ponctuellement, pour les sorties techniques nécessitant une hauteur plus importante (ex : monte-plats).
 - Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif : non règlementé. »

Dans le secteur US5 la hauteur maximale ne devra pas excéder 15m afin de permettre la réalisation du bâtiment qui accueillera notamment le PSI. Cette hauteur permet de prendre en compte la réalité du terrain naturel.

Les règles dans le secteur US6 assureront une bonne intégration autour de la place des festivals actuelle en limitant les nouvelles constructions à 4m. La tolérance de 1 m supplémentaire permettra aux sorties techniques de type monte-plats d'être aménagés au niveau des terrasses pour les restaurants.

« Dispositions particulières :

Dans l'ensemble des zones :

Des hauteurs supérieures pourront être admises pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de justifications techniques liées au fonctionnement de la construction et de leur bonne insertion dans l'environnement du projet.

En cas d'aménagement, de réhabilitation, d'extension ou de reconstruction de bâtiments existants ayant une hauteur supérieure à celle indiquée ci-dessus, la hauteur pourra atteindre celle de la construction initiale, majorée de 80 cm maximum pour travaux d'économie d'énergie (sur-isolation...).

Dans la zone US1 :

La hauteur des terrasses à vocation commerciale est limitée à la hauteur existante sauf si, en justifiant que pour des raisons techniques, urbanistiques ou architecturales, non imputables au constructeur, il s'avère impossible de la reconstruire à la même hauteur.

ARTICLE U 11 – Aspect extérieur – clôture

Il est rappelé que l'autorisation de construire ou de lotir peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R 111-21 de Code de l'Urbanisme).

En zone UA, UB et UE :



L'aspect extérieur attendu est défini dans les prescriptions et recommandations listées dans les orientations d'aménagement et de programmation du PLU (pièce n°3). La prise en compte des recommandations doit recueillir l'avis favorable de l'architecte conseil de la commune.

En zone US (à l'exception des secteurs US5 et US6) :

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

Les caractères dominants obligatoires de la construction respectent l'esprit des bâtiments déjà construits.

En cas d'aménagement, de réhabilitation, d'extension ou de reconstruction de bâtiments existants, l'aspect extérieur devra reprendre les caractéristiques du bâtiment initial.

Toute autorisation d'urbanisme devra recueillir l'avis favorable de l'architecte conseil de la commune. Ce dernier veillera au respect des trois alinéas précédents.

Dans les secteurs US5 et US6 :

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages. »

Les deux secteurs étant à proximité de la station existante notamment classée patrimoine XXème siècle, la commune a souhaité assurer une bonne intégration des nouvelles constructions au sein des secteurs US5 et US6.

« En zone UBm :

- Toitures :
 - Les pentes de toit devront être comprises entre 30 et 100%.
 - Les passées de toitures devront avoir au minimum 80 cm.
 - Seules les toitures de couleur et d'aspect mélèze sont autorisées.
- Façades :
 - Seuls les matériaux suivants sont interdits : aspect béton brut, aspect enduit plastique (RPE).
 - Les peintures ou lasures sur béton sont autorisées.
 - Les enduits traditionnels et les maçonneries en pierre sont recommandés.
- Menuiseries :
 - Bois ou ton bois.
- Bâtiments existants :
 - Garantir une cohérence avec l'architecture initiale en continuité formelle d'aspect et de matériau.

ARTICLE U 12 – Stationnement

Dans l'ensemble de la zone U (à l'exception des secteurs US5 et US6) :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de constructions doit être assuré en dehors des voies publiques.

Les zones de manœuvre sont indépendantes des voies publiques.



- Pour les habitations, il est demandé un minimum de 1 place de stationnement par 60 m² de surface de plancher.
- Pour les hôtels et les résidences de tourisme: il est demandé un stationnement pour une chambre.
- Pour les commerces, bureaux, artisanat et industrie : il doit être aménagé, sur la parcelle, des aires de stationnement suffisantes pour assurer le stationnement des véhicules de livraison et de service d'une part, et des véhicules du personnel d'autre part.

La description et la localisation des aires de stationnement doivent être explicitées au permis de construire et/ou d'aménager.

Chaque place de stationnement doit être accessible individuellement à partir d'une circulation commune.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

Si, en justifiant que pour des raisons techniques, urbanistiques ou architecturales, non imputables au constructeur, il s'avère impossible d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur doit aménager sur un autre terrain, situé à proximité immédiate, les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser les dites places.

Dans le cas où le constructeur ne pourra se conformer aux dispositions ci-dessus, il sera fait application des articles L123-1-12 et L332-7-1 du Code de l'Urbanisme, relatif au paiement de la participation financière correspondant aux places manquantes.

Dans les secteurs US5 et US6 :

Non réglementé »

Est prévu sur le secteur US5 la réalisation d'un parking d'environ 150 places de stationnements. Ce dernier permettra à tous les usagers de la station de stationner dessus, ce qui permettra de régler certains problèmes actuels de stationnements sauvages dans la station.

Cet article n'a pas utilité donc à être réglementé.

« ARTICLE U 13 – Espaces libres, aires de jeux et plantations

Dans l'ensemble de la zone U (à l'exception des secteurs US5 et US6) :

Les défrichements sont soumis à autorisation y compris pour les forêts privées au titre des articles L311-1 et suivants et L612-1 du Code Forestier (voir article 4 des dispositions générales), et l'autorisation de défrichement lorsqu'elle est nécessaire, est préalable à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme (PA, PC...).

Afin de conserver au site son caractère de parc naturel des écrans végétation doivent être plantés, en dehors des chemins et des pistes pour masquer les installations, travaux divers et citernes fixes non enterrées.

Les arbres abattus pour les constructions et installations autorisées doivent être remplacés.

Dans les secteurs US5 et US6 :



Les défrichements sont soumis à autorisation y compris pour les forêts privées et l'autorisation de défrichement lorsqu'elle est nécessaire, est préalable à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme (PA, PC...). »

Il s'agit uniquement de faire un rappel aux obligations de défricher pour les secteurs US5 et US6.

« ARTICLE U 14 – Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.

ARTICLE U 15 – Performance énergétique et environnementale

Dans l'ensemble de la zone U (à l'exception des secteurs US5 et US6) :

Toute nouvelle construction devra respecter au minimum la réglementation thermique 2012 : RT2012.

Le pétitionnaire pourra utilement se référer à la brochure « construire en Embrunais » consultable en mairie, et aux démarches de construction bioclimatique pour élaborer son projet de construction dans le respect des principes: ensoleillement et masques, prise en compte des vents dominants, confort d'été et d'hiver...

Dans les secteurs US5 et US6 :

Toute nouvelle construction devra respecter au minimum la réglementation en vigueur lors du dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme. »

Il s'agit uniquement de faire un rappel aux obligations réglementaires qui seront en vigueur lors du dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme. La réglementation actuelle n'est pas citée car celle-ci sera notamment modifiée au 1er janvier 2022 et sera amenée à évoluer de nouveau dans le temps.



CHAPITRE 4 : MISE EN COMPATIBILITE DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) AVEC LE PROJET

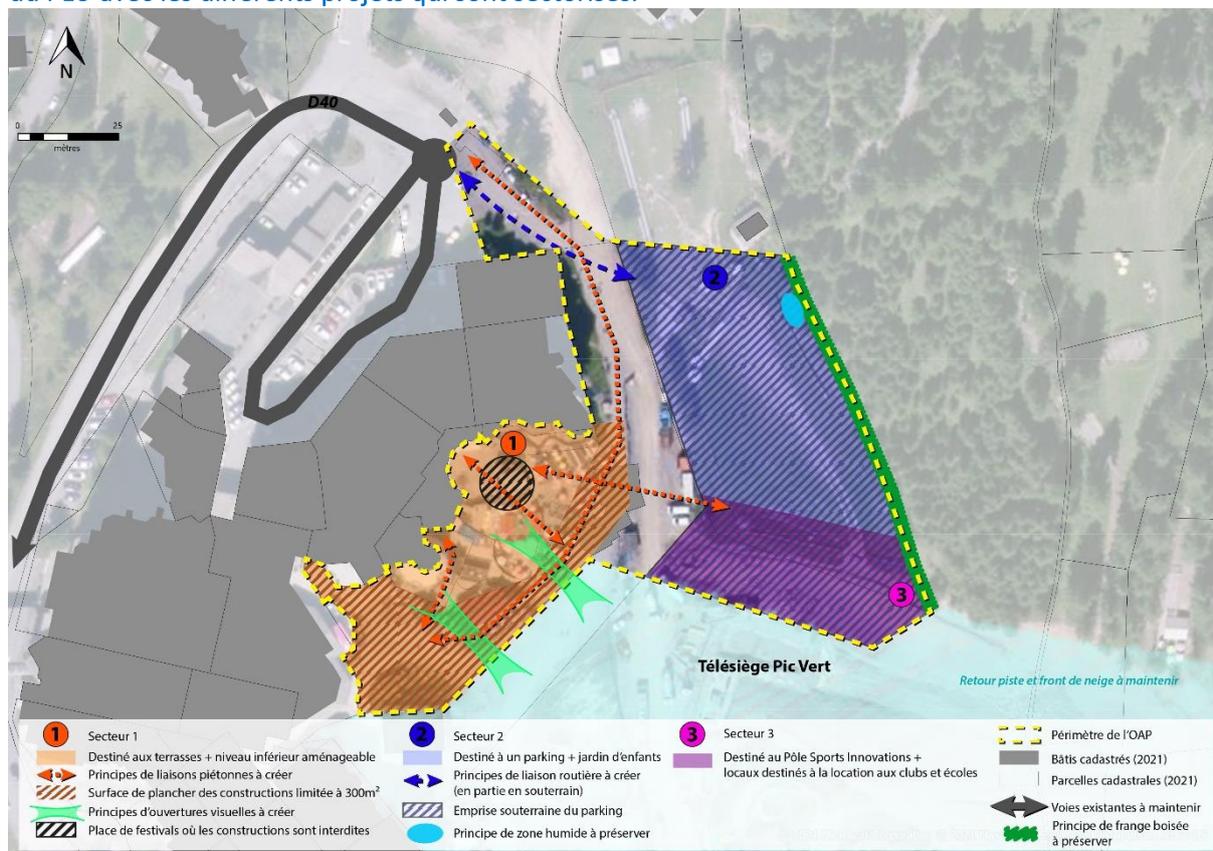
« L'OAP n°5 est située sur le front de neige de la station 1650 permettant de revaloriser et redynamiser ce secteur grâce à la mise en œuvre d'un projet s'articulant autour du centre-Station 1650 des Orres et englobant la création d'un parking souterrain, le réaménagement du jardin d'enfants actuel, la création du Pôle Sports Innovation (PSI) ainsi que le réaménagement et la requalification des terrasses du front de neige.

L'aménagement de la zone se réalisera conformément aux principes énoncés ci-dessous en fonction des secteurs. Chaque secteur pourra être aménagé de façon indépendante, l'un n'étant pas prioritaire par rapport à l'autre.

La présente orientation d'aménagement et de programmation a pour but de définir :

- Les principes d'aménagements et d'intégration paysagère ou environnementale ;
- Les cheminements doux et routiers à créer. »

La mise en place d'une OAP sur le secteur, permet de figer les orientations principales que la commune souhaite mettre en œuvre pour le réaménagement des Orres 1650 comprenant, le parking, le PSI et la requalification des terrasses. Elle permet ainsi d'assurer de manière plus fine, la mise en compatibilité du PLU avec les différents projets qui sont sectorisés.

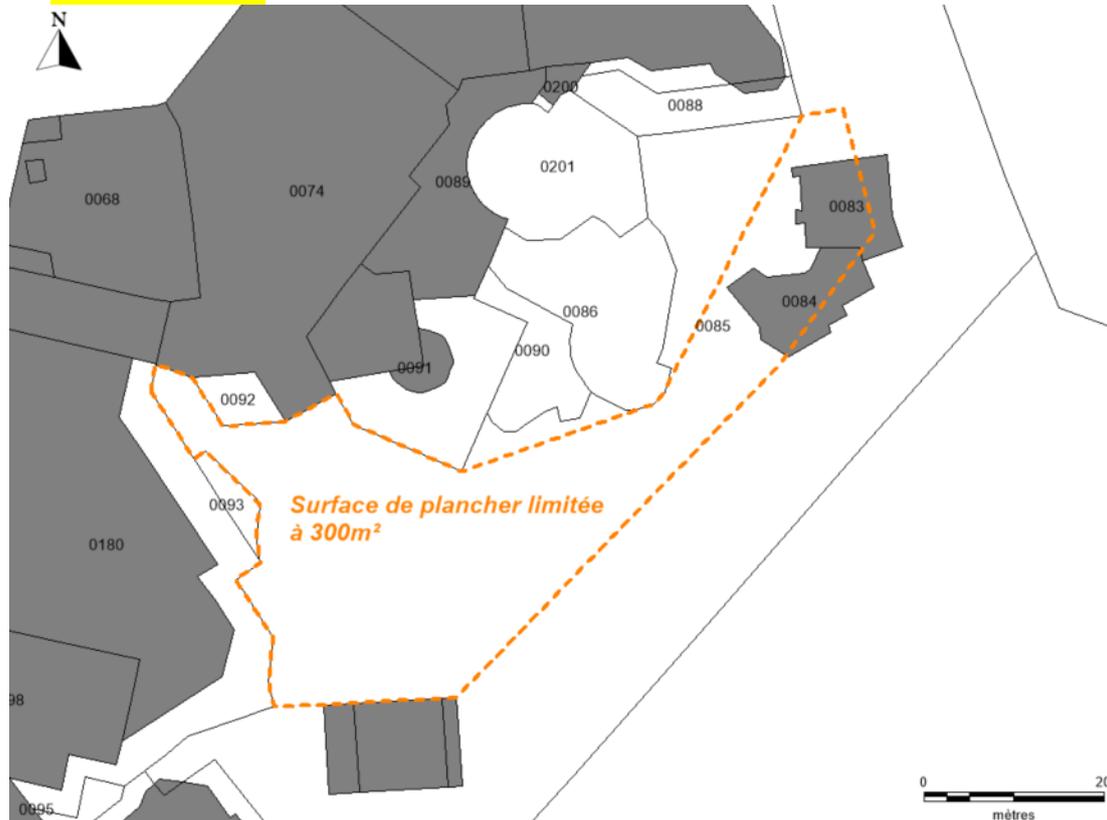


Le schéma de principe traduit exactement les fondements évoqués pour la mise en place d'une OAP dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU avec les différents projets, à savoir principalement garantir les principales liaisons piétonnes et routières, la sectorisation en 3 parties correspondant aux différents projets etc....



« Plusieurs principes d'aménagement sont imposés dans l'aménagement, se divisant en 3 secteurs distincts :

- **Secteur 1 :** L'aménagement de la zone ne nécessitera pas une opération d'aménagement d'ensemble. La zone est destinée à accueillir les commerces, services, entrepôts et équipements publics en front de neige. Les constructions seront uniquement sous la forme de terrasses avec niveau inférieur. La surface de plancher des constructions sur la partie la plus au Sud (matérialisée sur le schéma de principe ci-dessus et visible sur la partie zoomée ci-dessous) sera limitée à 300m². »



Durant la réunion d'examen conjoint avec les PPA, il a été soulevé que le périmètre dans lequel la surface de plancher est limitée à 300m² était peu visible. Un zoom a été inséré avec le parcellaire visible afin de faciliter l'application de l'OAP. Pour rappel cette partie correspond à l'extension de la zone U (anciennement classée Ns). La surface de plancher est limitée à 300m² pour être en dessous des seuils UTN.

- ➔ « Niveau terrasses : Les nouvelles constructions sont interdites au niveau des terrasses et sont autorisées uniquement au niveau inférieur.
- ➔ Niveau inférieur des terrasses : Les constructions sous les terrasses devront présenter des façades vitrines sur la place. Elles devront s'implanter autour du vide de la place des festivals (où les constructions y sont interdites). Les nouvelles constructions tels que les équipements publics, entrepôts (à l'exception de ceux avec façades ouvertes sur l'espace public qui sont interdits), commerces (à l'exception des restaurants où seuls des locaux annexes tels que du stockage ou des cuisines sont autorisés, les salles principales accueillant du public sont interdites) et services sont autorisés. »

Il s'agit ici de préciser qu'au niveau des terrasses les nouvelles constructions seront interdites comme c'est aujourd'hui le cas en zone US1. Néanmoins, la commune souhaite permettre le réaménagement autour de la place des festivals pour redynamiser la station en permettant les nouvelles constructions au niveau inférieur uniquement.



Ces nouvelles constructions permettront l'installation de nouveaux commerces et services (à l'exception des restaurants où seuls des locaux annexes seront autorisés), des entrepôts (sans façades ouvertes sur l'espace public) et les équipements publics, utiles à la station.

Une opération d'aménagement d'ensemble n'est pas requise ici, les principes généraux devront être respectés dans chaque demande d'autorisation d'urbanisme.

- *« Circulations publiques : Des liaisons piétonnes seront à réaliser conformément aux principes illustrés dans le schéma ci-dessus, entre la porte Nord de la galerie, la place des festivals et le front de neige. Une liaison piétonne avec le secteur 3 sera également réalisée. »*

Des principes de circulations piétonnes ont été matérialisées afin de permettre des déplacements sécurisés 100% piétons au sein de la station.

- *« Ouvertures visuelles : Afin de créer des porosités entre le front de neige et la place des festivals des principes d'ouvertures visuelles sont à créer respectant les principes du schéma ci-dessus.*

Afin de créer un lien entre le front de neige et la place des festivals et de connecter ces deux espaces, des percées visuelles devront être respectées afin de ne pas « enfermer » la place des festivals.

- *« Espaces verts et plantations : Des espèces végétales buissonnantes pourront être plantées aux abords du cheminement afin de visualiser le végétal sous la neige.*
- *« Garde-corps : les garde-corps devront présenter un aspect compatible avec l'architecture des lieux avoisinants. »*

Ces principes garantiront une bonne intégration paysagère et architecturale, afin de s'inscrire dans la continuité des espaces déjà bâtis environnants.

- *« Secteur 2 : Il est soumis à une opération d'aménagement d'ensemble intégrant la création de voies permettant de relier la place des Etoiles et le parking qui sera créé. Le parking et son accès seront créés en souterrain et devra permettre la création d'environ 150 places de stationnement. La voie d'accès au parking sera à double sens et son dimensionnement respectera la réglementation en vigueur. L'espace au-dessus du parking sera destiné au réaménagement de l'espace de jardin d'enfants et de son bâtiment d'accueil. »*

Il s'agit ici de figer les principes du secteur 2 destiné à accueillir un parking permettre de lutter contre les stationnements sauvages en station, et le réaménagement du jardin d'enfants existant. Il s'agit ici d'équipements publics qui seront utiles à l'ensemble de la station 1650.

L'OAP vient préciser que l'aménagement de ce secteur devra se faire sous la forme d'une opération d'ensemble, ce qui permet de garantir une certaine homogénéité dans le secteur.

- « Zone humide : La zone humide présente sur le secteur est à préserver. Afin d'éviter la destruction de cette source, il est préconisé d'adapter les emprises travaux dans ce secteur, de sorte que la source soit entièrement évitée. En phase travaux, seuls les écoulements seront déviés temporairement, puis remis en état. »*

La mesure d'évitement concernant les zones humides a été intégrée à l'OAP conformément aux recommandations de la MRAe. Il s'agit ici d'assurer le maintien de la zone humide identifiée dans le secteur 2.

- *« Secteur 3 : Il est soumis à une opération d'aménagement d'ensemble permettant la réalisation d'un équipement sportif et touristique, le Pôle Sports Innovations (PSI). L'implantation du bâtiment sera libre dans le secteur matérialisé au schéma ci-dessus. »*

Le secteur 3, tout comme pour le secteur 2, devra être aménagé sous la forme d'une opération d'ensemble, ce qui permet de garantir une certaine homogénéité dans le secteur.



« Les voies existantes ainsi que le retour piste et front de neige seront maintenus.

La frange boisée matérialisée sur le schéma ci-dessus sera dans son principe préservée.

Enfin, dans l'ensemble de la zone, les équipements et aménagements sportifs liés à la pratique des sports et loisirs en montagne. »

De manière générale ces trois dernières orientations seront à respecter dans l'ensemble du secteur.

« Plantes hôtes :

Afin d'éviter que l'Azuré de la Croisette vienne pondre sur la plante hôte présente sur la zone de projet, et que les travaux détruisent les pontes, il est préconisé que la plante-hôte, et plus généralement le talus où elle est implantée, soit fauchée dès la fonte des neiges et durant toute la durée des travaux.

Concernant les plantes-hôtes du Petit Apollon, il est préconisé d'éviter les zones de sources, habitat favorable à cette espèce protégée. Ces sources seront donc mises en défens en amont des travaux. »

Les mesures d'évitement concernant les plantes hôtes pour certains papillons ont été intégrées à l'OAP conformément aux recommandations de la MRAe. Il s'agit ici d'éviter la destruction et la dégradation d'espèces protégées.



PARTIE 4 : ARTICLE L153-16 DU CODE DE L'URBANISME – CONSOMMATION D'ESPACE NATUREL, AGRICOLE ET FORESTIER





CHAPITRE 1 : CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Article L153-16 du Code de l'Urbanisme : « Le projet de plan arrêté est soumis pour avis :

1° Aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ;

2° A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime lorsque le projet de plan local d'urbanisme couvre une commune ou un établissement public de coopération intercommunale situés en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers ; [...]

CHAPITRE 2 : BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES FORESTIERS ET URBAINS PAR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLU

La mise en œuvre de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme engendre une augmentation de la consommation d'espaces naturels par rapport au PLU initial. En effet, une partie du projet « Les Orres 1650 » est localisée sur des zones initialement classées en partie naturelles au PLU initial (Ns).

Afin d'appréhender le plus finement possible l'analyse de la consommation d'espaces engendrée par la mise en compatibilité du PLU, il est important de préciser la définition de chaque terme :

- **Espaces agricoles** : ont été classés en espaces agricoles les secteurs ayant aujourd'hui en fonction agricole reconnue (prairie de fauche...) ou potentielle (terre plane labourable) ou inscrite à la PAC. Le projet mise en compatibilité du PLU ne consomme des terres agricoles au regard de cette définition puisque situé sur une parcelle déclarée comme « bois pâturé » au RPG 2018.
- **Espaces naturels** : ce sont des espaces non utilisés par l'agriculture ou pour les parcours d'estives uniquement (landes, taillis, ...). Quelques espaces naturels ont été consommés du fait de l'ouverture à l'urbanisation et de la création de la zone AUs.
- **Espaces forestiers** : ce sont des espaces classés comme tels dans le diagnostic. Les milieux en cours de fermeture avec reboisement partiel ont été classés en espaces naturels. Des espaces forestiers sont consommés par le projet de mise en compatibilité du PLU.
- **Espaces urbains** : Il s'agit de terrains qui sont, soit fortement anthropisés, soit qui ont perdu leur caractère naturel du fait d'importants mouvements de terrain (talus...) De plus, ils sont systématiquement situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. Aucun espace urbain n'est consommé par le projet de mise en compatibilité du PLU.



Type de zone PLU	PLU OPPOSABLE		PLU mise en compatibilité projet « Les Orres 1650 »		Evolution des surfaces
	Zone PLU en révision	Surface (ha)	Zone PLU	Surface (ha)	Par zone (ha)
Urbanisé	UA	10,53	UA	10,53	
	UB	33,8	UB	33,8	
	UBm	14,43	UBm	14,43	
	UE	0,63	UE	0,63	
	US1	2,56	US1	2,39	-0,17
	US2	2,53	US2	2,53	
	US3	17,03	US3	17,03	
	US4	5,57	US4	5,57	
	-	-	US5	0,59	+0,59
	-	-	US6	0,32	+0,32
USi	0,66	USi	0,66		
Sous-total		87,74		88,48	+0,74
A Urbaniser	AU	11,42	AU	11,42	-
	AUhl	1,05	AUhl	1,05	-
Sous-total		12,47		12,47	-
Agricole	A	487,4	A	487,4	-
	Astrict	27,34	Astrict	27,34	-
Sous-total		498,82		498,82	-
Naturelle	Ncc	0,15	Ncc	0,15	-
	Ne	0,89	Ne	0,89	-
	Nh	0,09	Nh	0,09	-
	Nn	4019,17	Nn	4019,17	-
	Ns	2653,13	Ns	2652,39	-0,74
	Nse	6,54	Nse	6,54	-
	Nt	6,62	Nt	6,62	-
Sous-total		6686,61		6685,86	-0,71
TOTAL		7301,55		7301,55	-

Le tableau ci-dessus expose l'évolution des zones par surface au PLU avant (PLU actuellement opposable) et après (PLU après déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, projet « Les Orres 1650 »).

La création des zones US5 et Us6 a entraîné une diminution de la zone Ns d'environ 0,74 ha et de la zone US1 d'environ 0,17 ha.

L'impact est relativement faible au regard des surfaces impactées et de la qualité du site analysée notamment dans le complément de l'Etat initial de l'environnement effectué dans les parties précédentes.



PARTIE 5 : ARTICLE L142-5 DU CODE DE L'URBANISME – DEROGATION A LA REGLE DE CONSTRUCTIBILITE LIMITEE





CHAPITRE 1 : CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Article L142-4

« Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;

3° Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 111-4 ;

4° A l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, ou d'autorisation en application des articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée.

Pour l'application du présent article, les schémas d'aménagement régional des collectivités de l'article 73 de la Constitution mentionnés à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales et, jusqu'à l'approbation de celui-ci, le schéma d'aménagement de la Corse maintenu en vigueur par l'article 13 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ont valeur de schéma de cohérence territoriale. »

Article L142-5

« Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. »

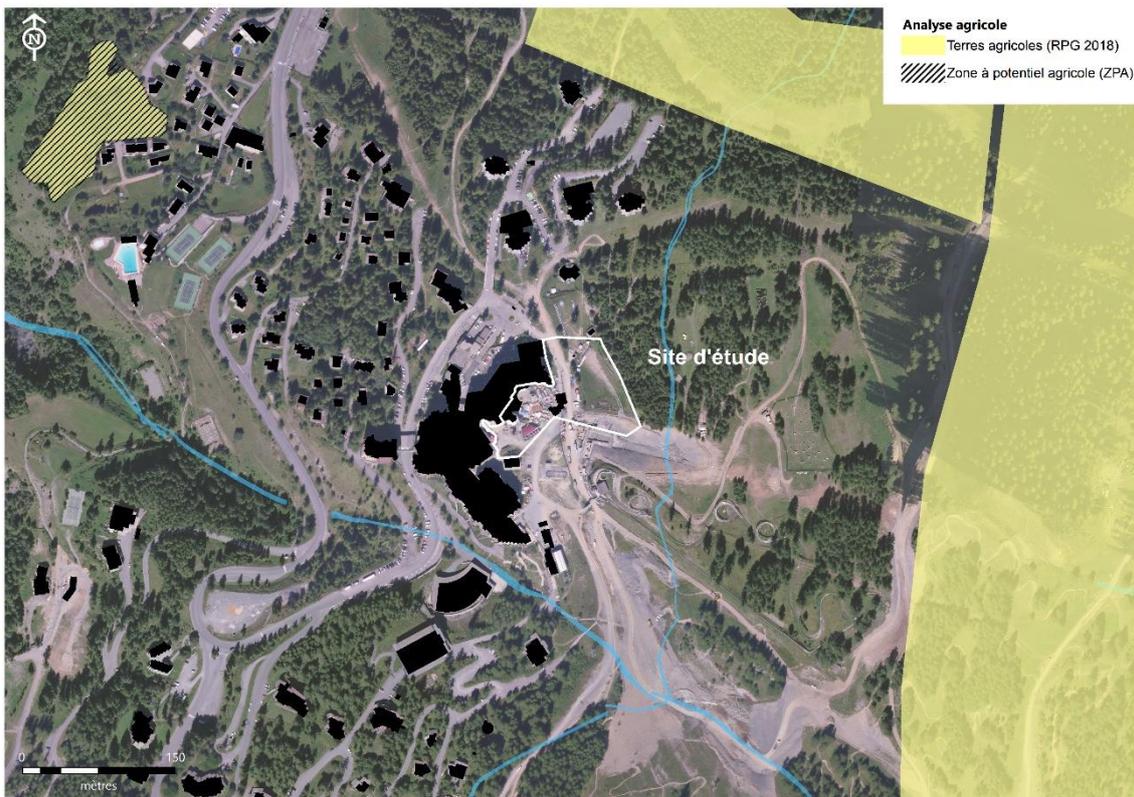
La création des zones US5 et US6 donnant des droits à construire pour la réalisation du projet des Orres 1650 en extension de la station, répond à la définition de l'alinéa 1 de l'article L142-4 cité ci-dessus, en ce qu'il constitue une ouverture à l'urbanisation en zone naturelle.

Il sera donc démontré que sur ce secteur « l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ».



CHAPITRE 2 : INCIDENCE SUR LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES OU FORESTIERS

Concernant les espaces agricoles, comme cela a été développé dans le diagnostic ciblé sur la zone, la zone d'étude ne touche pas de terres déclarées au RPG 2018 ni de Zones à Potentiel Agricole (ZPA) identifiées par la DDT05.



Espaces agricoles – Source : RPG 2018

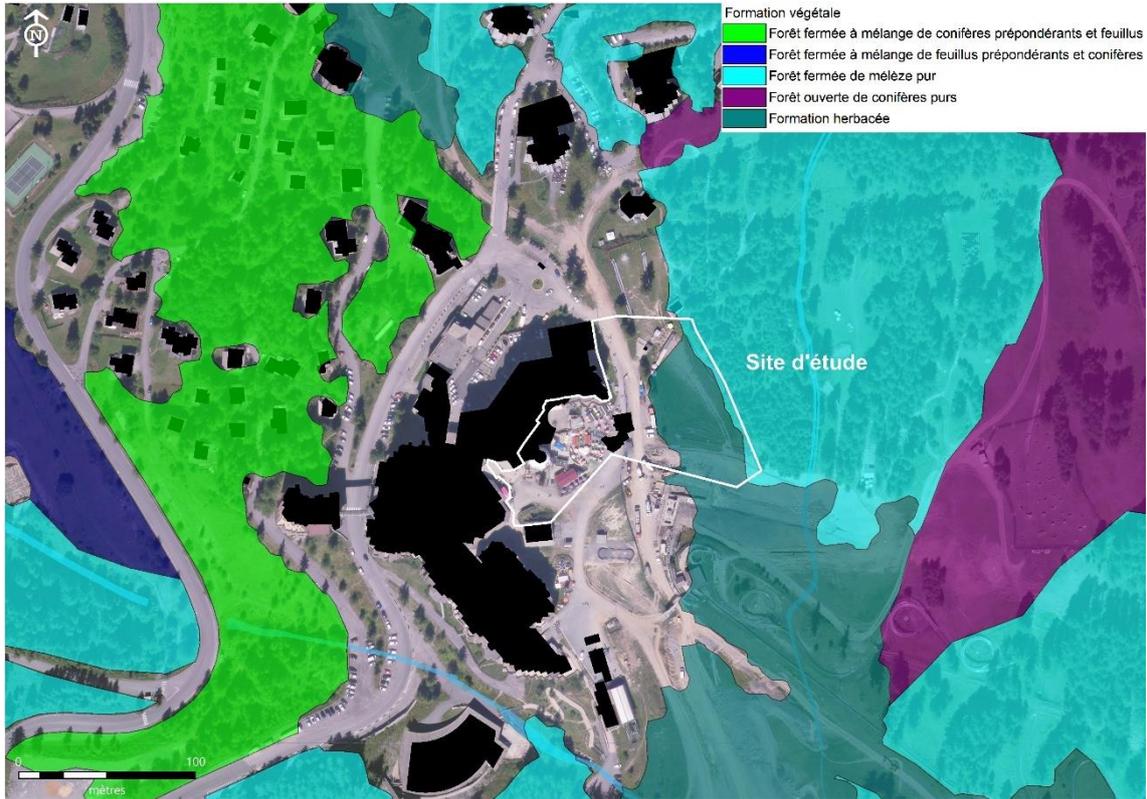
L'impact sur les espaces agricoles est donc nul.

Concernant les espaces forestiers, la zone d'étude est concernée principalement par une **formation herbacée** sur la partie Sud-Est, et est bordée à l'Est par une **forêt fermée de mélèzes**.

Ces formations végétales occupent environ 35% du site d'étude. Cela est à relativiser au vu des importantes superficies qu'occupent ces formations à l'échelle de la commune.

En effet, 2 803 m² de formation herbacée occupent la zone d'étude, sur 1 498 ha sur la commune. La part des formations herbacées consommées représente moins de 1% du total des surfaces à l'échelle communale.

En outre, le site d'étude comprend 519 m² de forêt fermée de mélèze pur, sur 1 678 ha sur la commune, soit moins de 0,01 % consommé.



Formation végétale – Inventaire Forestière National – Source : IGN

Même si le projet touche à des formations herbacées et à une forêt de mélèzes (sur une très faible partie), la superficie du secteur étudié ne permet pas de remettre en cause l'organisation de l'ensemble du système forestier à l'échelle du territoire. En outre, ces boisements n'appartiennent pas à la forêt communale des Orres.

Enfin, concernant les espaces naturels et leurs habitats on note notamment :

Thématique	Descriptif de l'enjeu	Niveau d'enjeu
Habitats naturels	Présence de 10 habitats, soit 4 habitats naturels, dont 1 habitat d'intérêt communautaire et 1 habitat humide	FAIBLE

➤ Résultats

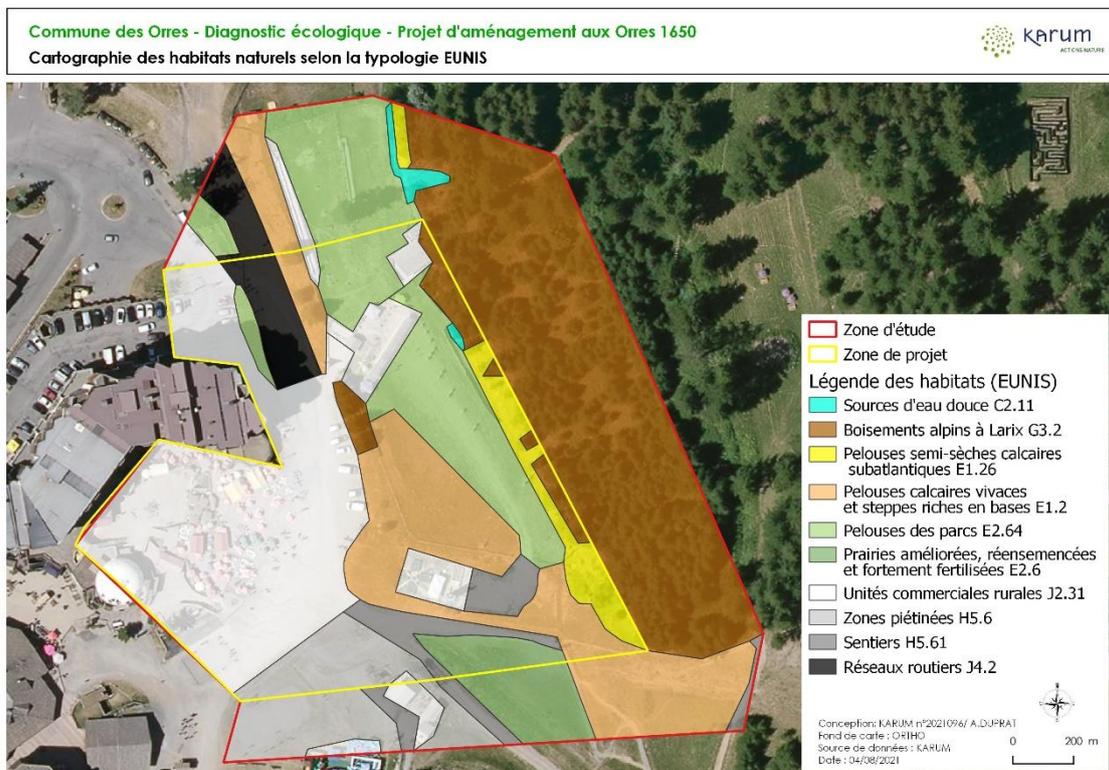
La zone d'étude se situe à l'étage montagnard, à environ 1650 m d'altitude, dans la station des Orres 1650, dans les Hautes-Alpes (05). Le site correspond à une zone de loisir aménagée située en front de neige, et fortement anthropisée par les nombreuses infrastructures touristiques de la station (hôtel, parking, route, télésiège...). Les habitats présents sont majoritairement dégradés et fragmentés par les aménagements anthropiques, seules quelques pelouses calcaires, des zones de sources et un boisement de Mélèze présentent un certain intérêt écologique.

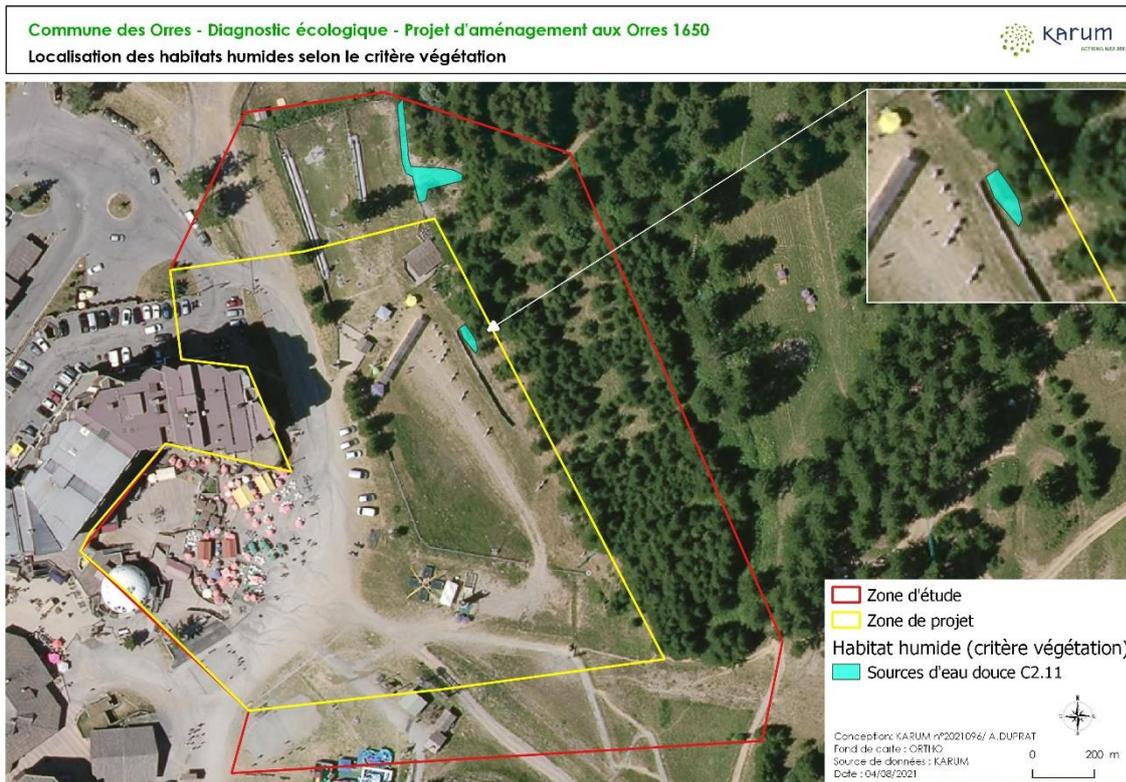
Au total, 4 habitats naturels dont 1 habitat d'intérêt communautaire et 1 habitat humide, 2 habitats semi-naturels et 4 habitats anthropiques artificiels ont été identifiés sur la zone d'étude :



- Sources d'eau douce – C2.11 ;
- Pelouses calcaires vivaces et steppes riches en bases - E1.2 ;
- Pelouses semi-sèches calcaires subatlantiques – E1.26 ;
- Prairies améliorées, réensemencées et fortement fertilisées – E2.6 ;
- Pelouses des parcs – E2.64 ;
- Boisements alpins à Larix et Pinus cembra – G3.2 ;
- Zones piétinées – H5.6 ;
- Sentiers – H5.61 ;
- Unités commerciales rurales – J2.31 ;
- Réseaux routiers – J4.2.

A noter que pour prendre en compte l'ensemble des potentialités écologiques du site, la cartographie d'habitat a été réalisée en intégrant les zones situées dans les abords du projet.





➤ *Analyse des sensibilités*

Le tableau bilan figurant ci-dessous indique pour chaque habitat leur valeur patrimoniale ainsi que leur surface d'occupation sur la zone d'étude, critères à partir desquels est ensuite déterminé leur niveau d'enjeu écologique respectif.

HABITAT (EUNIS)	HABITAT D'INTERET COMMUNAUTAIRE*	ZONE HUMIDE**	SURFACE OCCUPEE SUR LA ZONE D'ETUDE		NIVEAU D'ENJEUX
			EN M ²	EN %	
Sources d'eau douce – C2.11	-	H	113	1	MOYEN
Pelouses calcaires vivaces et steppes riches en bases - E1.2	6210	P	3 157	15	MOYEN
Pelouses semi-sèches calcaires subatlantiques – E1.26	6210	P	586	3	MOYEN
Boisements alpins à Larix et Pinus cembra – G3.2	-	P	5 528	26	FAIBLE



HABITAT (EUNIS)	HABITAT D'INTERET COMMUNAUTAIRE*	ZONE HUMIDE**	SURFACE OCCUPEE SUR LA ZONE D'ETUDE		NIVEAU D'ENJEUX
			EN M ²	EN %	
<i>Prairies améliorées, réensemencées et fortement fertilisées – E2.6</i>	-	P	788	4	NUL A FAIBLE
<i>Pelouses des parcs – E2.64</i>	-	P	2 912	14	NUL A FAIBLE
<i>Zones piétinées – H5.6</i>	-	-	1 378	7	NUL
<i>Sentiers – H5.61</i>	-	-	750	4	NUL
<i>Unités commerciales rurales – J2.31</i>	-	-	5 242	25	NUL
<i>Réseaux routiers – J4.2</i>	-	-	674	3	NUL
TOTAL			21 128 m² (2,1 ha)	100 %	ENJEU GLOBAL FAIBLE

*D'après Cahiers d'habitats Natura 2000 / ** Habitat caractéristique de zones humides suivant le critère de végétation et habitat : habitat « P » - « Pro parte », défini comme potentiellement humide et habitat « H » comme humide

La zone d'étude est constituée essentiellement d'habitats semi-naturels et anthropiques issus des aménagements de la station (cités en italique ci-dessus). Ces habitats ne présentent très peu voire pas d'intérêt écologique du fait qu'ils sont dépourvus de végétation ou caractérisés par une végétation dégradée, rudérale et très peu diversifiée.

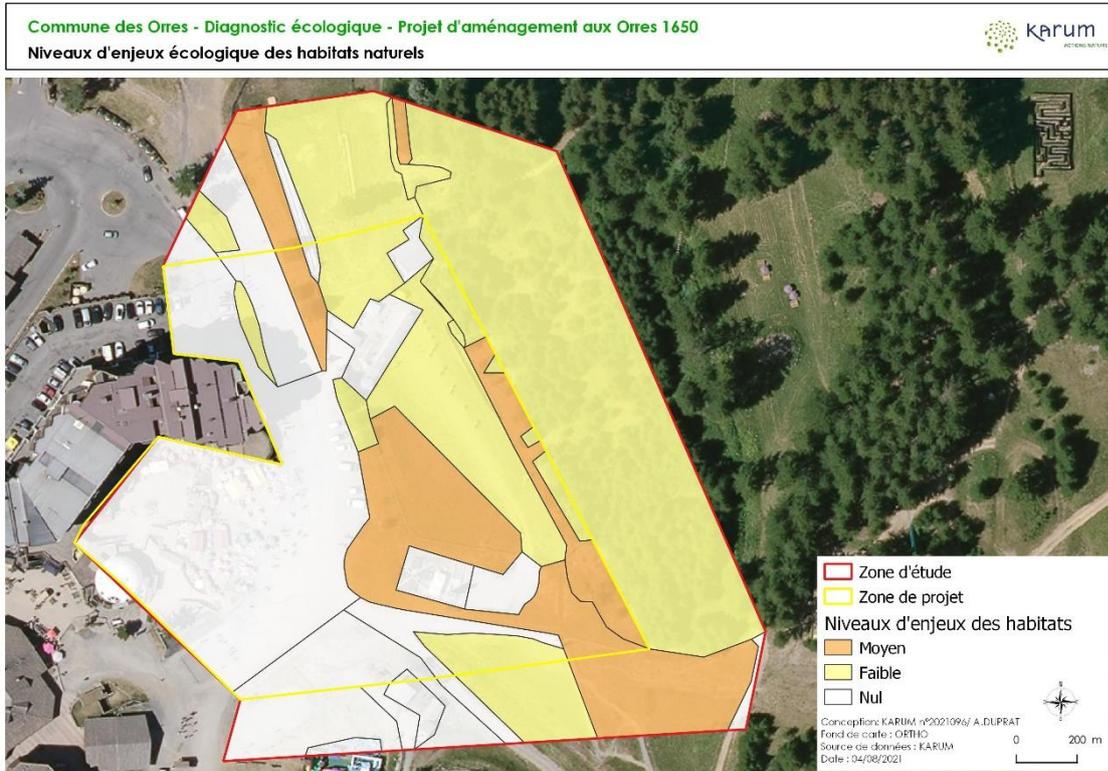
Seuls 4 habitats naturels se distinguent par un certain intérêt écologique, dont 1 habitat d'intérêt communautaire ; les pelouses calcaires (E1.2 et E1.26), définies comme IC sous l'intitulé « 6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires ». Il s'agit de pelouses sèches calcicoles qui sont présentes ponctuellement dans la zone de projet et aux abords, en lisière de boisement. Ces pelouses sont constituées d'une végétation thermophile caractéristique associée plus minoritairement à des espèces rudérales dû au remaniement du sol. Ces pelouses sèches sont particulièrement favorables aux papillons, mais elles sont toutefois régulièrement entretenues et localement dégradées, ce qui tend à amoindrir leur diversité et leur intérêt écologique.

Un habitat humide a été identifié en limite de zone de projet. Il s'agit des « Sources d'eaux douces ». Ces sources sont ponctuelles et proviennent de résurgences situées en lisière de boisement, elles s'écoulent le long de la zone de projet et sont constituées d'une végétation hygrophile caractéristique de zone humide. Parmi les 100 m² de sources identifiées, seuls environ 20m² de source sont présents



uniquement dans la zone de projet. **Une attention toute particulière devra être portée à ces sources durant la phase travaux afin d'éviter leur destruction et leur dégradation.**

Le boisement de résineux n'est pas présent dans la zone de projet, mais uniquement aux abords, il constitue néanmoins un habitat favorable pour le cortège faunistique, notamment en tant que lieu de nourrissage et/ou de reproduction pour l'avifaune et les mammifères (écureuil roux principalement).



L'enjeu est considéré comme faible.



CHAPITRE 3 : INCIDENCES SUR LA PRESERVATION ET LA REMISE EN ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

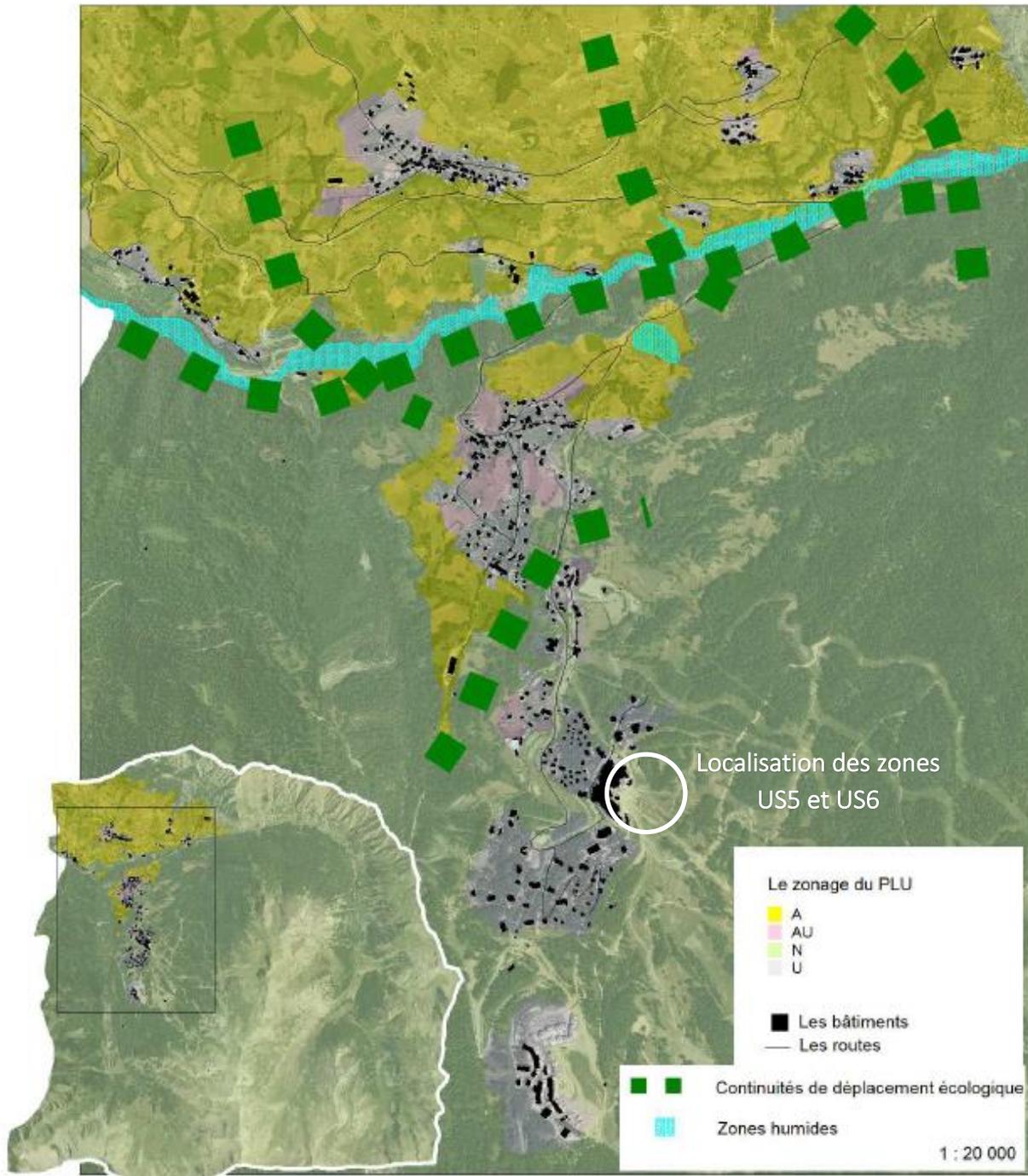
On trouve dans le rapport de présentation du PLU actuellement opposable, l'analyse des continuités écologiques sur la commune. Ces éléments sont repris ci-dessous.

Les continuités écologiques identifiées dans le diagnostic environnemental ont été localisées dans l'axe des cours d'eau et entre les différents hameaux du versant sud entre le village des Orres et le Château.

Les différentes continuités écologiques sont d'ordre terrestre ou aquatique. Les continuités aquatiques sont souvent de petits ruisseaux. Ces différents cours d'eau présentent une instabilité du sol ainsi que des gonflements des eaux qui engendrent des risques naturels identifiés. Ces risques transcrits dans le PPR assurent la préservation de ces continuités (classement en zone rouge).

La zone agricole qui entoure le versant sud du hameau des Orres présente de larges coupures entre les hameaux. Les abords du torrent de Vachère sont partagés entre zones agricoles et naturelles.

Une coupure verte qui n'est pas identifiée comme continuité écologique est cependant maintenue en Aval de Champ Lacas. Identifiée en naturel au zonage elle préserve une continuité d'espaces agricoles bocagers.



Les zones US5 et US6 créées ne touchent pas les continuités écologiques identifiées sur la commune. L'incidence sur ces continuités est donc nulle.



CHAPITRE 4 : INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION EXCESSIVE DE L'ESPACE

La création des zones US5 et US6 entraînera une diminution de la zone Ns de l'ordre de 0,74 ha. La consommation d'espaces est donc ici considérée comme limitée au regard de la superficie de la commune et des espaces classés en naturel.

CHAPITRE 5 : INCIDENCES SUR LES FLUX DE DEPLACEMENTS

En phase d'exploitation du projet, les transports des différents usagers vont augmenter.

Une fois les usagers parvenus sur le site, toutes les commodités de déplacement interne seront déployées pour leur éviter de reprendre leur véhicule le temps du séjour, notamment grâce à la mise en œuvre du parking et de l'ensemble des cheminements doux.

L'incidence sur les flux de déplacement est donc faible, et limitée dans le temps.

CHAPITRE 6 : INCIDENCES SUR LA REPARTITION EQUILIBREE ENTRE EMPLOI, HABITAT, COMMERCES ET SERVICES

Les différents projets sur les Orres 1650 auront une incidence positive puisque créateurs d'emplois notamment grâce à la création du PSI ainsi que de la possibilité de créer de nouveaux commerces dans le secteur US6 (qui sont dans le PLU actuellement opposable interdits).

Les différents projets sur la station des Orres 1650, permettront de répondre à un besoin collectif de la population locale et des touristes, ce qui permettra d'accroître l'attractivité du territoire.

La répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services sera renforcée par les projets des Orres 1650.

CHAPITRE 7 : CONCLUSION

Au vu des éléments décrits ci-dessus, le projet :

- Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Ne nuit pas à la préservation et la remise en état des continuités écologiques ;
- Ne conduit pas à une consommation de l'espace excessive ;
- Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements ;
- Ne nuit pas à la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.



PARTIE 6 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE





CHAPITRE 1 : RESUME NON TECHNIQUE

1. PARTIE 1 : OBJECTIFS DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme des Orres porte sur le projet qui concerne la construction d'un parking public souterrain, ainsi que de différents locaux nécessaires au bon fonctionnement de la station des Orres, et notamment la construction d'un « Pôle Sports Innovation » (PSI) s'inscrivant dans la stratégie de développement des sports et loisirs de montagne toutes saisons. La construction de cet ensemble bâtementaire s'accompagnera d'une restructuration des espaces et circulations publics au centre-station 1650, et notamment au droit des terrasses du front de neige et de la place des festivals, afin de résoudre les problématiques actuelles et tenir compte des nouvelles possibilités offertes.

2. PARTIE 2 : COMPLEMENTS DU DIAGNOSTIC – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1.1. Situation géographique de l'aire d'étude

La zone d'étude est positionnée en continuité de la station des Orres 1650 et comprend les terrasses en front de neige, leur extension et le jardin d'enfants actuel.

On y accède par la route départementale 40, accessible depuis la nationale 94 traversant le département.

2.1.2. Occupation des sols

En analysant deux données d'occupation des sols (occupation des sols CRIGE PACA 2014 et le Corine Land Cover 2018), on s'aperçoit que le site est classé en grande majorité en zone urbanisée.

La zone d'étude est concernée principalement par une formation herbacée sur la partie Sud-Est, et est bordée à l'Est par une forêt fermée de mélèzes.

Le site d'étude ne touche aucun espace agricole.

2.1.3. Analyse des enjeux patrimoniaux

Seule une partie du site d'étude, qui correspond aux terrasses actuelles, est touchée par le label Patrimoine du XXème siècle qui a fait l'objet d'une prescription dans le PLU.

Les principaux édifices patrimoniaux ne sont pas situés à proximité du site d'étude

Les enjeux patrimoniaux sont donc nuls.

2.1.4. Analyse paysagère

Des analyses paysagères à échelle éloignée et à échelle réduite ont été réalisées pour apprécier les enjeux paysagers du site.

Au niveau de l'échelle éloignée : les enjeux sont limités voire nuls s'expliquant par un territoire très vallonné et une végétation abondante aux abords du site et plus généralement sur la commune.



Au niveau de l'échelle réduite : situé dans une commune fortement vallonnée et couverte par de nombreux boisements denses, le site d'étude est peu visible depuis les environnements lointains, limitant les enjeux paysagers. Le projet ne sera visible que depuis le domaine skiable, ce qui constitue un faible impact paysager, d'autant plus qu'il s'intégrera dans un secteur déjà artificialisé. En outre, la hauteur des résidences touristiques bordant le site d'étude créent une importante barrière visuelle. Ainsi, la création d'un parking, d'un pôle sports & innovation et le réaménagement des espaces de terrasses aura un impact moindre en comparaison à un territoire naturel. Un des enjeux de ce projet consiste à favoriser son intégration (hauteur, volumétrie...) afin de limiter les impacts paysagers.

2.1.5. Caractéristiques environnementales

La commune compte de nombreux jours de neige (plus de 10 jours par mois) sur les mois de décembre à avril. Cela a notamment permis à la commune de développer ses activités touristiques avec le développement de la station de ski, dans laquelle s'intègre le site d'étude.

La composition géologique surreprésentée sur la commune est les terres noires dû à l'activité historiquement glaciaire.

Le site d'étude n'est directement concerné par aucun cours d'eau, mais est situé à proximité d'une source d'eau douce. Les enjeux sont faibles.

La qualité de l'air au niveau du site d'étude est donc moyenne, celui-ci étant situé en zone urbanisée. Cela est à nuancer au regard de deux critères :

- Les impacts sanitaires sont limités ;
- La qualité de l'air est systématiquement jugée comme moyenne dans les zones urbanisées des alentours (Embrun, Crots, Barcelonnette...).

Ce site d'étude est situé en zone bleue du PPR, ce qui signifie que les constructions sont autorisées sous conditions (mesures d'ordre urbanistique, de construction ou relevant d'autres règles...).

Plus précisément, le site d'étude est situé en zones B7 et B4.

2.1.6. Analyse écologique

THEME	DESCRIPTION DE L'ENJEU	NIVEAU D'ENJEU	
BIODIVERSITE			
Habitats naturels	Présence de 4 habitats naturels, dont 1 habitat humide et 1 habitat d'intérêt communautaire	FAIBLE	
Flore	Flore patrimoniale	Aucune espèce patrimoniale n'a été relevée sur la zone d'étude et ses abords	<i>NUL</i>
	Espèces exotiques envahissantes	Aucune espèce exotique envahissante n'a été relevée sur la zone d'étude et ses abords	<i>NUL</i>



THEME		DESCRIPTION DE L'ENJEU	NIVEAU D'ENJEU
Faune	Rhopalocères	Présence d'une espèce protégée, mais non menacée d'extinction en région PACA : l'Azuré de la Croisette. Sa plante hôte est présente (2 pieds). En l'absence d'inventaire fourmi, le genre <i>Myrmica</i> , fourmi permettant la réalisation complète de son cycle de reproduction, est considérée comme présente. Présence possible d'une espèce protégée et d'intérêt communautaire car présence de sa plante hôte : le Petit Apollon.	MOYEN
	Reptiles	Présence d'une espèce protégée, mais non menacée en région PACA potentiellement reproductrice sur la zone d'étude : le Lézard des murailles.	MOYEN
	Avifaune	18 espèces protégées sont potentiellement reproductrices sur la zone d'étude, dont 1 espèce protégée reproductrice sur site : le Rougequeue noir. Parmi ces 18 espèces, 2 sont menacées d'extinction en région Provence-Alpes-Côte d'Azur : le Coucou gris et la Mésange boréale.	FORT
	Mammifères	Présence de 2 espèces non protégées, de passage sur la zone d'étude : le Lièvre d'Europe et le Chevreuil européen.	FAIBLE

2.1.7. Synthèse des grands enjeux de l'état initial de l'environnement

Thèmes	Enjeux	Qualification de l'enjeu
Occupation du sol	Le site d'étude est compris au sein de territoires artificialisés en grande partie. Une forêt borde également la zone à l'Est.	FAIBLE
Forêt	Une formation herbacée est située sur une partie restreinte du site d'étude. Aucune forêt n'est située sur le site d'étude. Une forêt de mélèzes borde la zone à l'Est. Leur superficie respective ne permet pas de remettre en cause l'organisation de l'ensemble du système forestier à l'échelle de la commune. Ces boisements n'appartiennent pas à la forêt communale des Orres.	FAIBLE
Agriculture	Le site d'étude ne touche aucun espace agricole (terres déclarées au RPG ou zones à potentiel agricole), et n'est pas non plus situé à proximité de ceux-ci.	FAIBLE
Patrimoine	Le site d'étude est en partie touché par un label « Patrimoine du XXème siècle ». Il n'est cependant pas situé à proximité de monuments historiques, qui n'entretiennent aucune relation visuelle avec celui-ci.	MODERE
Paysage	La commune est très vallonnée, et est couverte par de nombreux boisements denses, ce qui limite très fortement les	FAIBLE



	enjeux paysagers. Le site s'inscrit dans un secteur fortement urbanisé, au cœur de la station touristique des Orres, et à proximité immédiate de résidences touristiques de hauteur importante, générant une barrière visuelle considérable. Les enjeux paysagers sont limités au domaine skiable.	
Climat	Le climat des Orres est typiquement montagnard, ce qui a permis le développement de son activité touristique (station des Orres).	FAIBLE
Relief et géologie	Ce climat est en partie associé au relief de la commune, qui comprend de nombreux sommets atteignant les 2 500 mètres ou plus. Le site d'étude s'inscrit en altitude moyenne. Il est globalement constitué d'un substrat de terres noires anciennes.	FAIBLE
Eau	Aucun cours d'eau ne parcourt la zone d'étude. Seule une source est située à proximité. Le cadre réglementaire n'est pas une contrainte pour le projet.	FAIBLE
Air	Le site d'étude s'inscrit dans un environnement relativement urbanisé. La qualité de l'air est jugée comme moyenne, ce qui est globalement le cas au niveau des zones urbanisées du département.	FAIBLE
Risques naturels	La commune est soumise à un PPR. Le site d'étude est situé en zone bleue dans le zonage réglementaire, avec des aléas de niveaux faibles et moyens. Les constructions y sont autorisées sous conditions. D'autres risques (sismique, feu de forêt) présents sur la commune sont également à prendre en compte.	MODERE
Zonages réglementaires et d'inventaire	Le site zone d'étude n'est concerné par aucun zonage réglementaire et d'inventaire.	FAIBLE
Habitats	4 habitats naturels, dont 1 habitat humide et 1 habitat d'intérêt communautaire sont compris au sein du site d'étude.	FAIBLE
Flore	Aucune espèce patrimoniale ou exotique envahissante n'a été relevée sur la zone d'étude et ses abords.	FAIBLE
Faune	Rhopalocères Une espèce protégée, mais non menacée d'extinction en région PACA (l'Azuré de la Croisette) est présente sur le site d'étude (présence de sa plante hôte). En l'absence d'inventaire fourni, le genre Myrmica, fourni permettant la réalisation complète de son cycle de reproduction, est considérée comme présente.	MODERE



	Une espèce protégée et d'intérêt communautaire est possiblement présente sur le site d'étude (présence de sa plante hôte : le Petit Apollon).	
	Reptiles Une espèce protégée, mais non menacée en région PACA est présente sur le site d'étude. Il s'agit du Lézard des murailles, potentiellement reproducteur sur la zone d'étude.	MODERE
	Avifaune 18 espèces protégées sont potentiellement reproductrices sur la zone d'étude, dont 1 espèce protégée reproductrice sur site : le Rougequeue noir. Parmi ces 18 espèces, 2 sont menacées d'extinction en région Provence-Alpes-Côte d'Azur : le Coucou gris et la Mésange boréale.	FORT
	Mammifères 2 espèces non protégées sont de passage sur la zone d'étude : le Lièvre d'Europe et le Chevreuil européen.	FAIBLE

3. JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS APORTEES

Chaque point modifié voit ses objectifs détaillés et justifiés.

3.1.1. Mise en compatibilité du PADD avec le projet

Dans une première partie, est présentée la mise en compatibilité du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Cela concerne l'ajout d'action dans le PADD permettant d'inscrire les projets de parking, PSI et restructuration des terrasses dans le projet politique de la commune.

3.1.2. Mise en compatibilité du zonage avec le projet

Dans une seconde partie, est présentée la mise en compatibilité des documents graphiques du règlement avec la création des secteurs US5 et US6.

Les zones US5 et US6 sont créés par la présente procédure. La zone US5 destinée à accueillir le parking le PSI et les locaux à destination locative des écoles et clubs locaux couvre près de 0,59 ha et la zone US6, destinée aux terrasses et à la place des festivals, 0,32 ha.

3.1.3. Mise en compatibilité du règlement écrit avec le projet

Dans une troisième partie, est présentée la mise en compatibilité du règlement créé les secteurs US5 et US6.

L'ensemble des règles ajoutées au règlement est présenté.



3.1.4. Mise en compatibilité des OAP avec le projet

Dans une quatrième partie, est présentée la modification des orientations d'aménagement et de programmation avec notamment la création d'une OAP n°5 sur l'ensemble des secteurs US5 et US6.

La mise en place d'une OAP sur le secteur, permet de figer les orientations principales que la commune souhaite mettre en œuvre pour le réaménagement des Orres 1650 comprenant, le parking, le PSI et la requalification des terrasses. Elle permet ainsi d'assurer de manière plus fine, la mise en compatibilité du PLU avec les différents projets qui sont sectorisés.

4. ARTICLE L153-16 DU CODE DE L'URBANISME – CONSOMMATION D'ESPACE NATUREL AGRICOLE ET FORESTIER

Le projet sera soumis pour avis à la CDPENAF puisque la mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU a pour conséquence de réduire une surface naturelle. L'argumentaire qui sera soumis à la commission y est développé.

La création des zones US5 et Us6 a entraîné une diminution de la zone Ns d'environ 0,74 ha et de la zone US1 d'environ 0,17 ha.

L'impact est relativement faible au regard des surfaces impactées et de la qualité du site analysée notamment dans le complément de l'Etat initial de l'environnement effectué dans les parties précédentes.

5. ARTICLE L142-5 DU CODE DE L'URBANISME – DEROGATION A LA REGLE DE CONSTRUCTIBILITE LIMITEE

Le projet sera soumis pour avis à la CDPENAF au titre de l'article L142-5 du CU, puisque la mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU a pour conséquence d'ouvrir à l'urbanisation un espace classé naturel. L'argumentaire qui sera soumis à la commission y est développé.

Il a été fait la démonstration que, le projet :

- Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Ne nuit pas à la préservation et la remise en état des continuités écologiques ;
- Ne conduit pas à une consommation de l'espace excessive ;
- Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements ;
- Ne nuit pas à la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

6. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

6.1.1. Résumé non technique

L'évaluation environnementale commence par le présent résumé non technique.

6.1.2. Présentation générale de l'évaluation environnementale

Il est fait un rappel du contenu de l'évaluation environnementale comme défini à l'article R151-3 du code de l'urbanisme.



6.1.3. Analyse des perspectives d'évolution de l'Etat Initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement fait l'objet d'une partie spécifique du rapport de présentation. Se référer à cette partie pour le détail de l'analyse.

Dans le cas de l'absence de la mise en œuvre du PLU, la dynamique du milieu restera inchangée par rapport à l'analyse de l'état initial avec le maintien :

- des milieux ouverts grâce à l'entretien de la piste de ski et du front de neige,
- des boisements (Mélézins) avec le vieillissement des essences d'arbres présentes,
- des activités économiques ;
- des activités touristiques (randonnée, ski de fond et ski alpin).

Néanmoins, la station ne gagnera pas en équipements pouvant redynamiser l'activité actuelle.

Le tableau récapitulatif des enjeux identifiés dans le complément de l'état initial de l'environnement est repris.

6.1.4. Explication des choix retenus au regard des solutions alternatives

La commune a fait le choix de porter des projets en continuité et à proximité de la station existante de 1650 plutôt que de le positionner hors de la station ce qui aurait compliqué la mise en œuvre de cheminements doux sur le projet permettant ainsi des circulations excluant la voiture sur la station.

Pour la mise en œuvre du PSI et du parking, étant des équipements publics, il a été fait le choix de se positionner sur du foncier public dont la commune avait la maîtrise pour faciliter leur mise en œuvre.

La commune aurait également pu faire le choix de positionner ce projet autour de la station 1850. Néanmoins, la commune souhaite renforcer les rôles de chaque partie de la station et souhaite développer notamment des hébergements sur la station 1850. La commune a ainsi fait le choix de renforcer le développement des commerces et activités tel que le PSI en mettant en œuvre un parking facilitant l'accès à la station, ce qui permettra de redynamiser les Orres 1650.

6.1.5. Incidences de la mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement

La mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement aura donc une incidence faible sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

Les incidences de la mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU sur les projets des Orres 1650 sur les enjeux écologiques ont été traités par le bureau Karum dans leur diagnostic de biodiversité et synthétisés dans le tableau suivant :

DESCRIPTION DE L'ENJEU	NIVEAU D'ENJEU	IMPACTS POTENTIELS
Habitats naturels : Présence de 1 habitat humide (source) et 1 habitat d'intérêt communautaire (pelouses sèches)	FAIBLE	Un habitat humide de source est présente dans la zone de projet, en limite directe. Cette source d'environ 15 m² risque d'être détruite par les terrassements, et/ou d'être dégradées par le risque de pollution induit par la présence des engins de chantier.



DESCRIPTION DE L'ENJEU	NIVEAU D'ENJEU	IMPACTS POTENTIELS
		Environ 2300 m ² de pelouses sèches définies comme d'intérêt communautaire sont présentes sur la zone de projet et risquent d'être détruites par les terrassements. Les travaux induisent donc la perte potentielle d'environ 60 % des pelouses sèches identifiées sur la zone d'étude.
<p>Rhopalocères : Présence d'une espèce protégée, mais non menacée d'extinction en région PACA et de sa plante hôte : l'Azuré de la Croisette.</p> <p>Présence possible d'une espèce protégée et d'intérêt communautaire car présence de sa plante hôte : le Petit Apollon.</p>	MOYEN	<p>L'Azuré de la Croisette est une espèce protégée, par conséquent, toute dégradation d'individus par les travaux, et cela aux différents stades de vie (œufs, chenilles et chrysalide) est interdite. Les 2 pieds de la plante hôte de ce papillon, la Gentiane croisette, sont localisés sur la zone de création du parking, sur un talus enherbé aux abords de la route. Les travaux risquent de détruire l'habitat de reproduction de cette espèce, ainsi que les individus potentiellement présents au stade d'œuf, de chenille ou de nymphe (chrysalide). Afin d'affirmer ou de confirmer la reproduction de l'Azuré de la Croisette sur la zone de projet, des inventaires fournis ont été réalisés en complément. Les inventaires ont confirmé l'absence de la fourmi Myrmica, nécessaire au cycle de reproduction du papillon. Ainsi, il semble très peu probable que le papillon l'Azuré de la Croisette soit présent à l'état larvaire dans les fourmilières. L'incidence potentielle du projet concerne donc uniquement le risque destruction des pontes sur les plantes-hôtes.</p> <p>Pour le Petit Apollon, espèce protégée, aucun individu n'a été observé sur le site, seule sa plante-hôte a été identifié aux abords de la zone de projet. Etant donné les emprises du projet, aucun dégât ne devraient être causés sur la zone de présence de sa plante hôte. Par conséquent, les potentiels individus aux différents stades de leur vie sur la plante hôte ne seront pas impactés.</p>
<p>Reptiles : Présence d'une espèce protégée, mais non menacée en région PACA potentiellement reproductrice sur la zone d'étude : le Lézard des murailles.</p>	MOYEN	Etant donné la localisation des travaux, l'impact sur le Lézard des murailles est faible, à condition que les emprises travaux n'impactent pas l'habitat favorable à l'espèce situé aux abords.
<p>Avifaune : 18 espèces protégées sont</p>	FORT	L'impact principal sur les oiseaux concerne la destruction de leurs habitats , c'est-à-dire la destruction



DESCRIPTION DE L'ENJEU	NIVEAU D'ENJEU	IMPACTS POTENTIELS
<p>potentiellement reproductrices sur la zone d'étude, dont 1 espèce protégée reproductrice certaine : le Rougequeue noir.</p> <p>Parmi ces 18 espèces, 2 sont menacées d'extinction en région Provence-Alpes-Côte d'Azur : le Coucou gris et la Mésange boréale.</p>		<p>de boisements et d'habitats ouverts, plus particulièrement les fourrés et le talus enherbé en limite ouest. En effet, les arbres et la haute végétation jouent un rôle de zone refuge pour l'avifaune, mais peuvent également servir pour la construction de nids. Les pelouses au centre de la zone de projet sont à priori moins intéressantes pour la nidification car la végétation est fréquemment entretenue et les activités humaines sont très régulières.</p> <p>Cette zone présente cependant un intérêt pour les oiseaux car il s'agit malgré tout d'une zone tampon entre la zone de bâti et la zone de boisement.</p> <p>Les oiseaux l'utilisent également comme zone de nourrissage (graines, insectes et invertébrés). Les travaux peuvent également déranger l'avifaune nichant dans les zones de bâti.</p>
<p>Mammifères : Passage de 2 espèces non protégées sur la zone : le Lièvre d'Europe et le Chevreuil européen.</p>	FAIBLE	<p>L'impact pour ces espèces concerne uniquement un risque de dérangement lié aux travaux, mais qui ne concerne pas leur habitat de reproduction.</p>

Concernant le réseau écologique, les zones US5 et US6 créées ne touchent pas les continuités écologiques identifiées sur la commune. L'incidence sur ces continuités est donc nulle.

La zone des terrasses est située en zone B7 du PPR et la zone du parking et PSI en zone B4 du PPR. Néanmoins l'ensemble de la station est touché par des risques à minima classés en bleus.

Le PPR annexé au PLU, servitude d'utilité publique sera à respecter pour la mise en œuvre des différents projets.

Ces derniers seront compatibles avec les règles du PPR et n'aggraveront pas le risque identifié.

Le règlement et l'OAP modifiés par la mise en compatibilité du PLU, assureront la bonne insertion des projets dans le paysage et l'environnement et garantiront une continuité architecturale avec la station existante classée patrimoine du XXème siècle.

L'incidence de la mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU sur les paysages et le patrimoine sera ainsi limitée.

Les incidences sur la qualité de l'air seront existantes du fait de l'accroissement des circulations par l'augmentation de la fréquentation, mais seront à nuancer par la limitation de l'usage de la voiture au sein de la station même



6.1.6. Conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

D'une façon générale la mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU n'aura pas d'effets négatifs sur les ZNIEFF et les zones humides.

La mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU n'aura pas d'incidences sur les zones Natura 2000.

6.1.7. Mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement

DESCRIPTION DE L'ENJEU	NIVEAU D'ENJEU	IMPACTS POTENTIELS	PRECONISATIONS/MESURES	NIVEAU D'ENJEU APRES MISE EN COMPATIBILITE DU PLU ET MESURES
<p>Occupation du sol</p> <p>Le site d'étude est compris au sein de territoires artificialisés en grande partie. Une forêt borde également la zone à l'Est.</p>	FAIBLE	<p>Artificialisation du sol par l'urbanisation d'une zone à l'origine naturel.</p> <p>Néanmoins la zone est déjà classée comme territoire artificialisée puisqu'en front de neige et se situe en continuité de la station existante.</p>	-	FAIBLE
<p>Forêt</p> <p>Une formation herbacée est située sur une partie restreinte du site d'étude. Une forêt de mélèzes borde également la zone. Leur superficie respective ne permet pas de remettre en cause l'organisation de l'ensemble du système forestier à l'échelle de la commune. Ces boisements n'appartiennent pas à la forêt communale des Orres.</p>	FAIBLE	<p>La mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU ne viendra pas toucher la forêt bordant le site à l'Est.</p> <p>La création de l'OAP permettant la préservation de la frange boisée garantie son maintien.</p>	-	FAIBLE



DESCRIPTION DE L'ENJEU	NIVEAU D'ENJEU	IMPACTS POTENTIELS	PRECONISATIONS/MESURES	NIVEAU D'ENJEU APRES MISE EN COMPATIBILITE DU PLU ET MESURES
Agriculture Le site d'étude ne touche aucun espace agricole (terres déclarées au RPG ou zones à potentiel agricole), et n'est pas non plus situé à proximité de ceux-ci.	FAIBLE	Le projet n'aura pas d'impacts sur les milieux agricoles.	-	FAIBLE
Patrimoine Le site d'étude est en partie touché par un label « Patrimoine du XXème siècle ». Il n'est cependant pas situé à proximité de monuments historiques, qui n'entretiennent aucune relation visuelle avec celui-ci.	MODERE	Le règlement et l'OAP modifiés par la mise en compatibilité du PLU, assureront la bonne insertion des projets dans le paysage et l'environnement et garantiront une continuité architecturale avec la station existante classée patrimoine du XXème siècle.		FAIBLE
Paysage La commune est très vallonnée, et est couverte par de nombreux boisements denses, ce qui limite très fortement les enjeux paysagers. Le site s'inscrit dans un secteur fortement urbanisé, au cœur de la station touristique des Orres, et à	FAIBLE		-	FAIBLE



DESCRIPTION DE L'ENJEU	NIVEAU D'ENJEU	IMPACTS POTENTIELS	PRECONISATIONS/MESURES	NIVEAU D'ENJEU APRES MISE EN COMPATIBILITE DU PLU ET MESURES
proximité immédiate de résidences touristiques de hauteur importante, générant une barrière visuelle considérable. Les enjeux paysagers sont limités au domaine skiable.				
Climat Le climat des Orres est typiquement montagnard, ce qui a permis le développement de son activité touristique (station des Orres).	FAIBLE	-	-	FAIBLE
Relief et géologie Ce climat est en partie associé au relief de la commune, qui comprend de nombreux sommets atteignant les 2 500 mètres ou plus. Le site d'étude s'inscrit en altitude moyenne. Il est globalement constitué d'un substrat de terres noires anciennes.	FAIBLE	-	-	
Eau	FAIBLE	-	-	



DESCRIPTION DE L'ENJEU	NIVEAU D'ENJEU	IMPACTS POTENTIELS	PRECONISATIONS/MESURES	NIVEAU D'ENJEU APRES MISE EN COMPATIBILITE DU PLU ET MESURES
<p>Aucun cours d'eau ne parcourt la zone d'étude. Seule une source est située à proximité.</p> <p>Le cadre réglementaire n'est pas une contrainte pour le projet.</p>				
<p>Air</p> <p>Le site d'étude s'inscrit dans un environnement relativement urbanisé. La qualité de l'air est jugée comme moyenne, ce qui est globalement le cas au niveau des zones urbanisées du département.</p>	FAIBLE	<p>Les incidences sur la qualité de l'air seront existantes du fait de l'accroissement des circulations par l'augmentation de la fréquentation, mais seront à nuancer par la limitation de l'usage de la voiture au sein de la station même.</p>	-	FAIBLE
<p>Risques naturels</p> <p>La commune est soumise à un PPR. Le site d'étude est situé en zone bleue dans le zonage réglementaire, avec des aléas de niveaux faibles et moyens. Les constructions y sont autorisées sous conditions.</p>	MODERE	<p>La zone des terrasses est située en zone B7 du PPR et la zone du parking et PSI en zone B4 du PPR. Néanmoins l'ensemble de la station est touché par des risques à minima classés en bleus.</p> <p>Le PPR annexé au PLU, servitude d'utilité publique sera à respecter pour la mise en œuvre des différents projets.</p> <p>Ces derniers seront compatibles avec les règles du PPR et n'aggraveront pas le risque identifié.</p>	-	MODERE



DESCRIPTION DE L'ENJEU	NIVEAU D'ENJEU	IMPACTS POTENTIELS	PRECONISATIONS/MESURES	NIVEAU D'ENJEU APRES MISE EN COMPATIBILITE DU PLU ET MESURES
Zonages réglementaires et inventaires	FAIBLE	-	-	FAIBLE
<p>Habitats naturels : Présence de 1 habitat humide (source) et 1 habitat d'intérêt communautaire (pelouses sèches)</p>	FAIBLE	<p>Un habitat humide de source est présente dans la zone de projet, en limite directe. Cette source d'environ 15 m² risque d'être détruite par les terrassements, et/ou d'être dégradées par le risque de pollution induit par la présence des engins de chantier.</p> <p>Environ 2300 m² de pelouses sèches définies comme d'intérêt communautaire sont présentes sur la zone de projet et risquent d'être détruites par les terrassements. Les travaux induisent donc la perte potentielle d'environ 60 % des pelouses sèches identifiées sur la zone d'étude.</p>	<p><u>Habitat humide</u> : Afin d'éviter la destruction de cette source, il est préconisé d'adapter les emprises travaux dans ce secteur, de sorte que la source soit entièrement évitée. En phase travaux, seuls les écoulements seront déviés temporairement, puis remis en état. Les sources situées aux abords seront mises en défens, par des rubalises de chantier, en amont des travaux, afin d'éviter leur dégradation. Concernant le risque de pollution, il est préconisé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Mise en œuvre du kit anti-pollution sur chaque engin > Le stockage éventuel d'hydrocarbures sera possible avec des containers munis d'une double cuve, et le ravitaillement aura lieu sur une aire étanche éloignée du cours d'eau > Les instructions d'intervention sur ce risque de pollution doivent être transmises aux responsables de chantier > En cas d'incident entraînant une fuite d'hydrocarbures : réaliser un décapage immédiat et évacuer les matériaux souillés vers une décharge contrôlée, utilisation du kit anti-pollution, puis contacter immédiatement le service de la police de l'Eau (DDT et SD OFB) et KARUM <p><u>Habitat IC</u> : Afin de limiter l'impact du projet sur les pelouses sèches patrimoniales, il est préconisé de revégétaliser les zones terrassées à partir de semences locales semblables aux espèces présentes dans les</p>	FAIBLE



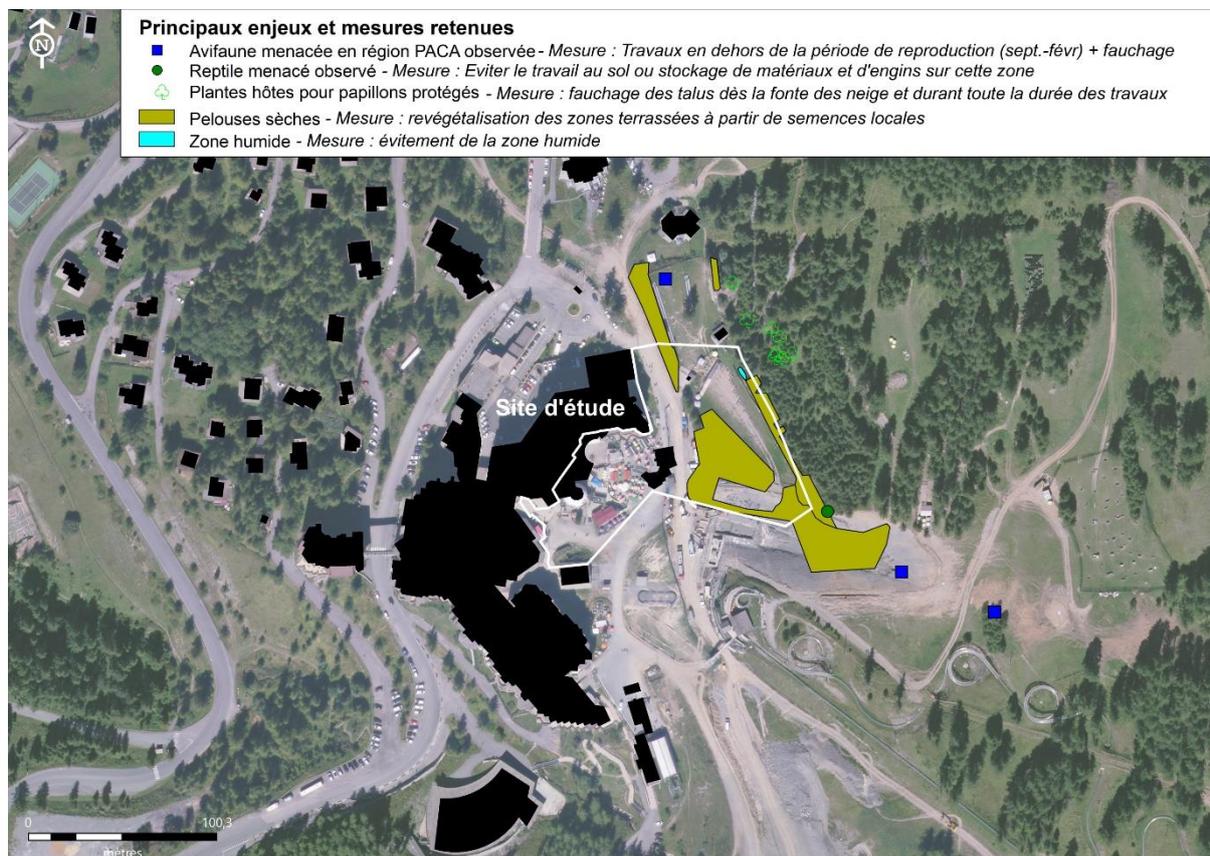
DESCRIPTION DE L'ENJEU	NIVEAU D'ENJEU	IMPACTS POTENTIELS	PRECONISATIONS/MESURES	NIVEAU D'ENJEU APRES MISE EN COMPATIBILITE DU PLU ET MESURES
			<p>pelouses originelles. La revégétalisation permettra également de recréer un habitat favorable aux rhopalocères. Cette opération aura lieu à l'issue des travaux, au printemps 2023. Une fiche méthodologique sera transmise pour plus de détails. Les pelouses sèches situées aux abords et non impactées par les travaux, seront quant à elles mises en défens par des rubalises de chantier, en amont des travaux, afin d'éviter leur dégradation.</p>	
<p>Rhopalocères : Présence d'une espèce protégée, mais non menacée d'extinction en région PACA et de sa plante hôte : l'Azuré de la Croisette. Présence possible d'une espèce protégée et d'intérêt communautaire et car présence de sa plante hôte : le Petit Apollon.</p>	MOYEN	<p>L'Azuré de la Croisette est une espèce protégée, par conséquent, toute dégradation d'individus par les travaux, et cela aux différents stades de vie (œufs, chenilles et chrysalide) est interdite. Les 2 pieds de la plante hôte de ce papillon, la Gentiane croisette, sont localisés sur la zone de création du parking, sur un talus enherbé aux abords de la route. Les travaux risquent de détruire l'habitat de reproduction de cette espèce, ainsi que les individus potentiellement présents au stade d'œuf, de chenille ou de nymphe (chrysalide). Afin d'affirmer ou de confirmer la reproduction de l'Azuré de la Croisette sur la zone de projet, des inventaires fournis ont été réalisés en complément. Les inventaires ont confirmé l'absence de la fourmi Myrmica, nécessaire au cycle de reproduction du papillon. Ainsi, il semble très peu probable que le papillon l'Azuré de la Croisette soit présent à l'état larvaire dans les fourmilières. L'incidence potentielle du projet concerne donc uniquement le risque destruction des pontes sur les plantes-hôtes.</p> <p>Pour le Petit Apollon, espèce protégée, aucun individu n'a été</p>	<p><u>Azuré de la Croisette :</u> Afin d'éviter que le papillon vienne pondre sur la plante hôte présente sur la zone de projet, et que les travaux détruisent les pontes, il est préconisé que la plante-hôte, et plus généralement le talus où elle est implantée, soit fauchée dès la fonte des neiges et durant toute la durée des travaux.</p> <p>Ainsi, de cette façon, le projet n'induit aucune destruction d'espèces protégées.</p> <p><u>Petit Apollon :</u> Concernant les plantes-hôtes du Petit Apollon, il est préconisé d'éviter les zones de sources, habitat favorable à cette espèce protégée. Ces sources seront donc mises en défens en amont des travaux.</p>	FAIBLE



DESCRIPTION DE L'ENJEU	NIVEAU D'ENJEU	IMPACTS POTENTIELS	PRECONISATIONS/MESURES	NIVEAU D'ENJEU APRES MISE EN COMPATIBILITE DU PLU ET MESURES
		observé sur le site, seule sa plante-hôte a été identifiée aux abords de la zone de projet. Etant donné les emprises du projet, aucun dégât ne devraient être causés sur la zone de présence de sa plante hôte. Par conséquent, les potentiels individus aux différents stades de leur vie sur la plante hôte ne seront pas impactés.		
Reptiles : Présence d'une espèce protégée, mais non menacée en région PACA potentiellement reproductrice sur la zone d'étude : le Lézard des murailles.	MOYEN	Etant donné la localisation des travaux, l'impact sur le Lézard des murailles est faible, à condition que les emprises travaux n'impactent pas l'habitat favorable à l'espèce situé aux abords.	Il est préconisé de limiter le débordement des emprises travaux et la divagation des engins de chantier sur les habitats favorables au Lézard des murailles, c'est-à-dire qu'aucun travail du sol ou stockage de matériaux et d'engins ne seront réalisés sur cette zone et qu'elle sera mise en défens au moyen de rubalises, en amont des travaux. Si des travaux doivent être finalement effectués sur cette zone, il est important de les effectuer en-dehors de la période de reproduction et d'hivernage des reptiles, soit de mi-août à novembre.	FAIBLE
Avifaune : 18 espèces protégées sont potentiellement reproductrices sur la zone d'étude, dont 1 espèce protégée reproductrice certaine : le Rougequeue noir. Parmi ces 18 espèces, 2 sont menacées d'extinction en région	FORT	L'impact principal sur les oiseaux concerne la destruction de leurs habitats , c'est-à-dire la destruction de boisements et d'habitats ouverts, plus particulièrement les fourrés et le talus enherbé en limite ouest. En effet, les arbres et la haute végétation jouent un rôle de zone refuge pour l'avifaune, mais peuvent également servir pour la construction de nids. Les pelouses au centre de la zone de projet sont à priori moins intéressantes pour la nidification car la végétation est fréquemment entretenue et les activités humaines sont très régulières.	Afin de limiter le risque de dérangement et de destruction de nichée au sol, dans les arbres et sur le bâti, il convient d' effectuer les travaux, principalement la coupe d'arbres, en-dehors de la période de reproduction de l'avifaune, soit entre septembre et février. Il est impératif de faucher le talus enherbé, ainsi que l'ensemble des pelouses sur la zone de projet, dès le début de la période de reproduction (ou à défaut dès que la neige a fondue) et en l'entretenant jusqu'aux travaux , afin que ces zones ne soient pas favorables à	MOYEN



DESCRIPTION DE L'ENJEU	NIVEAU D'ENJEU	IMPACTS POTENTIELS	PRECONISATIONS/MESURES	NIVEAU D'ENJEU APRES MISE EN COMPATIBILITE DU PLU ET MESURES
Provence-Alpes-Côte d'Azur : le Coucou gris et la Mésange boréale.		Cette zone présente cependant un intérêt pour les oiseaux car il s'agit malgré tout d'une zone tampon entre la zone de bâti et la zone de boisement. Les oiseaux l'utilisent également comme zone de nourrissage (graines, insectes et invertébrés). Les travaux peuvent également déranger l'avifaune nichant dans les zones de bâti.	la nidification. Concernant les travaux de réaménagement de la zone urbaine, situés à proximité directe du bâti où nichent les hirondelles, il est essentiel que les engins de chantier restent le plus éloignés possible du bâti et qu'ils respectent une zone de quiétude de minimum 100 m entre les nichées et les travaux.	
Mammifères : Passage de 2 espèces non protégées sur la zone: le Lièvre d'Europe et le Chevreuil européen.	FAIBLE	L'impact pour ces espèces concerne uniquement un risque de dérangement lié aux travaux, mais qui ne concerne pas leur habitat de reproduction.	Aucune préconisation nécessaire pour ce groupe car l'incidence est jugée négligeable.	FAIBLE





6.1.8. Critères, indicateurs et modalités de suivi

Les critères et modalités de suivis sont complets et ont bien été développés dans le PLU actuellement opposable. Ces derniers sont ainsi suffisants et seront appliqués à la présente mise en compatibilité du PLU.

6.1.9. Articulation du plan avec les autres documents d'urbanismes, plans ou programmes

Pour rappel, la commune n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT). De ce fait, en application des articles L131-1, L131-2 et L131-7 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme des Orres doit être compatible ou doit prendre en compte les documents suivants :

Document	Date d'entrée en vigueur	Articulation du PLU avec le document
Loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985	Publication au journal officiel au 10 janvier 1985	Compatibilité du PLU avec la loi Montagne.
Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) PACA	Approbation le 15 octobre 2019	Compatibilité avec le fascicule des règles et prise en compte des objectifs
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021	21 décembre 2015	Compatibilité du PLU avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux
Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée	Arrêté préfectoral du 7 décembre 2015. Publication au journal officiel le 22 décembre 2015.	Compatibilité du PLU avec les objectifs de gestion des risques d'inondation, les orientations fondamentales et les dispositions du PGRI.
Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) PACA	Approbation le 15 octobre 2019 (annexe du SRADDET)	Prise en compte par le PLU
Le plan climat-énergie territorial (PCET) des Hautes-Alpes	Adoption le 24 juin 2014	Prise en compte par le PLU

La mise en compatibilité du PLU est compatible avec l'ensemble de ces documents.

6.1.10. Présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport des incidences sur l'environnement

Les méthodes utilisées par le bureau KARUM concernant les habitats naturels, la faune et la flore est présenté.



CHAPITRE 2 : PRESENTATION GENERALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'article R151-3 du code de l'urbanisme définit le contenu de l'évaluation environnementale comme suit :

« Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. »

Par ailleurs, en définissant le contenu du résumé non technique, l'article R122-20 du code de l'environnement est à recouper avec l'article R151-3 du code de l'urbanisme, dans le sens ou il semble cohérent que les éléments apparaissant dans le résumé non technique soient analysés de façon plus détaillée dans l'évaluation environnementale. L'article R122-20 est rédigé comme suit :

« I.-L'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.



II.-Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous :

1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;

3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

5° L'exposé :

a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;

6° La présentation successive des mesures prises pour :

a) Eviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;

b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;

c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.

7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :



a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;

b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Le cas échéant, l'avis émis par l'Etat membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article L. 122-9 du présent code. »



CHAPITRE 3 : ANALYSE DES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. DESCRIPTION DE L'EIE

L'état initial de l'environnement fait l'objet d'une partie spécifique du rapport de présentation. Se référer à cette partie pour le détail de l'analyse.

2. PERSPECTIVES DE L'EVOLUTION PROBABLE DU TERRITOIRE SI LE PLU N'EST PAS MIS EN ŒUVRE

Dans le cas de l'absence de la mise en œuvre du PLU, la dynamique du milieu restera inchangée par rapport à l'analyse de l'état initial avec le maintien :

- des milieux ouverts grâce à l'entretien de la piste de ski et du front de neige,
- des boisements (Mélézins) avec le vieillissement des essences d'arbres présentes,
- des activités économiques ;
- des activités touristiques (randonnée, ski de fond et ski alpin).

Néanmoins, la station ne gagnera pas en équipements pouvant redynamiser l'activité actuelle.

3. LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE

Les enjeux sont hiérarchisés dans le tableau ci-dessous :

Thèmes	Enjeux	Qualification de l'enjeu
Occupation du sol	Le site d'étude est compris au sein de territoires artificialisés en grande partie. Une forêt borde également la zone à l'Est.	FAIBLE
Forêt	Une formation herbacée est située sur une partie restreinte du site d'étude. Aucune forêt n'est située sur le site d'étude. Une forêt de mélèzes borde la zone à l'Est. Leur superficie respective ne permet pas de remettre en cause l'organisation de l'ensemble du système forestier à l'échelle de la commune. Ces boisements n'appartiennent pas à la forêt communale des Orres.	FAIBLE
Agriculture	Le site d'étude ne touche aucun espace agricole (terres déclarées au RPG ou zones à potentiel agricole), et n'est pas non plus situé à proximité de ceux-ci.	FAIBLE



Patrimoine	Le site d'étude est en partie touché par un label « Patrimoine du XXème siècle ». Il n'est cependant pas situé à proximité de monuments historiques, qui n'entretiennent aucune relation visuelle avec celui-ci.	MODERE
Paysage	La commune est très vallonnée, et est couverte par de nombreux boisements denses, ce qui limite très fortement les enjeux paysagers. Le site s'inscrit dans un secteur fortement urbanisé, au cœur de la station touristique des Orres, et à proximité immédiate de résidences touristiques de hauteur importante, générant une barrière visuelle considérable. Les enjeux paysagers sont limités au domaine skiable.	FAIBLE
Climat	Le climat des Orres est typiquement montagnard, ce qui a permis le développement de son activité touristique (station des Orres).	FAIBLE
Relief et géologie	Ce climat est en partie associé au relief de la commune, qui comprend de nombreux sommets atteignant les 2 500 mètres ou plus. Le site d'étude s'inscrit en altitude moyenne. Il est globalement constitué d'un substrat de terres noires anciennes.	FAIBLE
Eau	Aucun cours d'eau ne parcourt la zone d'étude. Seule une source est située à proximité. Le cadre réglementaire n'est pas une contrainte pour le projet.	FAIBLE
Air	Le site d'étude s'inscrit dans un environnement relativement urbanisé. La qualité de l'air est jugée comme moyenne, ce qui est globalement le cas au niveau des zones urbanisées du département.	FAIBLE
Risques naturels	La commune est soumise à un PPR. Le site d'étude est situé en zone bleue dans le zonage réglementaire, avec des aléas de niveaux faibles et moyens. Les constructions y sont autorisées sous conditions. D'autres risques (sismique, feu de forêt) présents sur la commune sont également à prendre en compte.	MODERE
Zonages réglementaires et d'inventaire	Le site zone d'étude n'est concerné par aucun zonage réglementaire et d'inventaire.	FAIBLE
Habitats	4 habitats naturels, dont 1 habitat humide et 1 habitat d'intérêt communautaire sont compris au sein du site d'étude.	FAIBLE
Flore	Aucune espèce patrimoniale ou exotique envahissante n'a été relevée sur la zone d'étude et ses abords.	FAIBLE



Faune	Rhopalocères Une espèce protégée, mais non menacée d'extinction en région PACA (l'Azuré de la Croisette) est présente sur le site d'étude (présence de sa plante hôte). En l'absence d'inventaire fourni, le genre Myrmica, fourmi permettant la réalisation complète de son cycle de reproduction, est considérée comme présente. Une espèce protégée et d'intérêt communautaire est possiblement présente sur le site d'étude (présence de sa plante hôte : le Petit Apollon).	MODERE
	Reptiles Une espèce protégée, mais non menacée en région PACA est présente sur le site d'étude. Il s'agit du Lézard des murailles, potentiellement reproducteur sur la zone d'étude.	MODERE
	Avifaune 18 espèces protégées sont potentiellement reproductrices sur la zone d'étude, dont 1 espèce protégée reproductrice sur site : le Rougequeue noir. Parmi ces 18 espèces, 2 sont menacées d'extinction en région Provence-Alpes-Côte d'Azur : le Coucou gris et la Mésange boréale.	FORT
	Mammifères 2 espèces non protégées sont de passage sur la zone d'étude : le Lièvre d'Europe et le Chevreuil européen.	FAIBLE

Seul l'enjeu concernant l'avifaune est qualifié de fort. La majeure partie des enjeux identifiée a été classée de faible ou modéré.



CHAPITRE 4 : EXPLICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DES SOLUTIONS ALTERNATIVES

La commune a fait le choix de porter des projets en continuité et à proximité de la station existante de 1650 plutôt que de le positionner hors de la station ce qui aurait compliqué la mise en œuvre de cheminements doux sur le projet permettant ainsi des circulations excluant la voiture sur la station.

Pour la mise en œuvre du PSI et du parking, étant des équipements publics, il a été fait le choix de se positionner sur du foncier public dont la commune avait la maîtrise pour faciliter leur mise en œuvre.

La commune aurait également pu faire le choix de positionner ce projet autour de la station 1850. Néanmoins, la commune souhaite renforcer les rôles de chaque partie de la station et souhaite développer notamment des hébergements sur la station 1850. La commune a ainsi fait le choix de renforcer le développement des commerces et activités tel que le PSI en mettant en œuvre un parking facilitant l'accès à la station, ce qui permettra de redynamiser les Orres 1650.



CHAPITRE 5 : INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

1. INCIDENCES PREVISIBLES SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

Seuls les espaces naturels sont touchés par la présente mise en compatibilité du PLU.

La création des zones US5 et US6 entraînera une diminution de la zone Ns de l'ordre de 0,74 ha. La consommation d'espaces est donc ici considérée comme limitée au regard de la superficie de la commune et des espaces classés en naturel. **La mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement aura donc une incidence faible sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.**

A noter que l'OAP met notamment en œuvre un principe de maintien de la frange boisée assurant le maintien de la lisière entre la zone US5 et la forêt existante.

2. INCIDENCES PREVISIBLES SUR LES ELEMENTS A ENJEUX ECOLOGIQUES

Les incidences de la mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU sur les projets des Orres 1650 sur les enjeux écologiques ont été traités par le bureau Karum dans leur diagnostic de biodiversité et synthétisés dans le tableau suivant :

DESCRIPTION DE L'ENJEU	NIVEAU D'ENJEU	IMPACTS POTENTIELS
Habitats naturels : Présence de 1 habitat humide (source) et 1 habitat d'intérêt communautaire (pelouses sèches)	FAIBLE	Un habitat humide de source est présente dans la zone de projet, en limite directe. Cette source d'environ 15 m² risque d'être détruite par les terrassements, et/ou d'être dégradées par le risque de pollution induit par la présence des engins de chantier. Environ 2300 m ² de pelouses sèches définies comme d'intérêt communautaire sont présentes sur la zone de projet et risquent d'être détruites par les terrassements. Les travaux induisent donc la perte potentielle d'environ 60 % des pelouses sèches identifiées sur la zone d'étude.
Rhopalocères : Présence d'une espèce protégée, mais non menacée d'extinction en région PACA et de sa plante hôte : l'Azuré de la Croisette.	MOYEN	L'Azuré de la Croisette est une espèce protégée, par conséquent, toute dégradation d'individus par les travaux, et cela aux différents stades de vie (œufs, chenilles et chrysalide) est interdite. Les 2 pieds de la plante hôte de ce papillon, la Gentiane croisette, sont localisés sur la zone de création du parking, sur un talus



DESCRIPTION DE L'ENJEU	NIVEAU D'ENJEU	IMPACTS POTENTIELS
<p>Présence possible d'une espèce protégée et d'intérêt communautaire car présence de sa plante hôte : le Petit Apollon.</p>		<p>enherbé aux abords de la route. Les travaux risquent de détruire l'habitat de reproduction de cette espèce, ainsi que les individus potentiellement présents au stade d'œuf, de chenille ou de nymphe (chrysalide). Afin d'affirmer ou de confirmer la reproduction de l'Azuré de la Croisette sur la zone de projet, des inventaires fournis ont été réalisés en complément. Les inventaires ont confirmé l'absence de la fourmi Myrmica, nécessaire au cycle de reproduction du papillon. Ainsi, il semble très peu probable que le papillon l'Azuré de la Croisette soit présent à l'état larvaire dans les fourmilières. L'incidence potentielle du projet concerne donc uniquement le risque destruction des pontes sur les plantes-hôtes.</p> <p>Pour le Petit Apollon, espèce protégée, aucun individu n'a été observé sur le site, seule sa plante-hôte a été identifiée aux abords de la zone de projet. Etant donné les emprises du projet, aucun dégât ne devraient être causés sur la zone de présence de sa plante hôte. Par conséquent, les potentiels individus aux différents stades de leur vie sur la plante hôte ne seront pas impactés.</p>
<p>Reptiles : Présence d'une espèce protégée, mais non menacée en région PACA potentiellement reproductrice sur la zone d'étude : le Lézard des murailles.</p>	MOYEN	<p>Etant donné la localisation des travaux, l'impact sur le Lézard des murailles est faible, à condition que les emprises travaux n'impactent pas l'habitat favorable à l'espèce situé aux abords.</p>
<p>Avifaune : 18 espèces protégées sont potentiellement reproductrices sur la zone d'étude, dont 1 espèce protégée reproductrice certaine : le Rougequeue noir.</p> <p>Parmi ces 18 espèces, 2 sont menacées d'extinction en région Provence-Alpes-Côte d'Azur : le Coucou gris et la Mésange boréale.</p>	FORT	<p>L'impact principal sur les oiseaux concerne la destruction de leurs habitats, c'est-à-dire la destruction de boisements et d'habitats ouverts, plus particulièrement les fourrés et le talus enherbé en limite ouest. En effet, les arbres et la haute végétation jouent un rôle de zone refuge pour l'avifaune, mais peuvent également servir pour la construction de nids. Les pelouses au centre de la zone de projet sont à priori moins intéressantes pour la nidification car la végétation est fréquemment entretenue et les activités humaines sont très régulières.</p> <p>Cette zone présente cependant un intérêt pour les oiseaux car il s'agit malgré tout d'une zone tampon entre la zone de bâti et la zone de boisement.</p>



DESCRIPTION DE L'ENJEU	NIVEAU D'ENJEU	IMPACTS POTENTIELS
		Les oiseaux l'utilisent également comme zone de nourrissage (graines, insectes et invertébrés). Les travaux peuvent également déranger l'avifaune nichant dans les zones de bâti.
Mammifères : Passage de 2 espèces non protégées sur la zone : le Lièvre d'Europe et le Chevreuil européen.	FAIBLE	L'impact pour ces espèces concerne uniquement un risque de dérangement lié aux travaux, mais qui ne concerne pas leur habitat de reproduction.

Des impacts seront attendus notamment en phase de travaux sur les zones de projets aux Orres 1650. Néanmoins des mesures ERC seront mises en œuvre pour limiter ces derniers.

Concernant le réseau écologique, **les zones US5 et US6 créées ne touchent pas les continuités écologiques identifiées sur la commune. L'incidence sur ces continuités est donc nulle.**

3. INCIDENCES PREVISIBLES SUR LES RISQUES ET NUISANCES

La zone des terrasses est située en zone B7 du PPR et la zone du parking et PSI en zone B4 du PPR. Néanmoins l'ensemble de la station est touché par des risques à minima classés en bleus.

Le PPR annexé au PLU, servitude d'utilité publique sera à respecter pour la mise en œuvre des différents projets.

Ces derniers seront compatibles avec les règles du PPR et n'aggraveront pas le risque identifié.

4. INCIDENCES PREVISIBLES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

La commune est très vallonnée, et est couverte par de nombreux boisements denses, ce qui limite très fortement les enjeux paysagers. Le site s'inscrit dans un secteur fortement urbanisé, au cœur de la station touristique des Orres 1650, et à proximité immédiate de résidences touristiques de hauteur importante, générant une barrière visuelle considérable. Les enjeux paysagers sont limités au domaine skiable.

Le règlement et l'OAP modifiés par la mise en compatibilité du PLU, assureront la bonne insertion des projets dans le paysage et l'environnement et garantiront une continuité architecturale avec la station existante classée patrimoine du XXème siècle.

De plus, il est à noter que les services de l'UDAP ont été étroitement associés à la construction du projet. L'architecte conseil de la DRAC s'est rendu aux Orres afin d'évaluer la cohérence du projet avec les qualités architecturales du bâti existant labellisé. Il a rendu un avis sur le projet des terrasses. Le Pôle Sport Innovation n'étant pas situé dans la zone soumise à avis préalable de la DRAC, il ne figure pas dans cet avis cependant son aspect et son insertion ont également fait l'objet d'un travail préalable en lien avec les services de l'UDAP.

L'incidence de la mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU sur les paysages et le patrimoine sera ainsi limitée.



5. INCIDENCES PREVISIBLES SUR LA QUALITE DE L’AIR

La mise en œuvre des projets sur les Orres 1650 va engendrer une hausse de la fréquentation sur la station dû au réaménagement des terrasses et de la place des festivals avec de nouveaux commerces et une nouvelle organisation et la création du PSI nouvel équipement innovant, contribuant à renforcer l’attractivité du territoire.

Néanmoins, la commune souhaite permettre à l’ensemble des usagers venant sur la station, de stationner et de circuler sans la voiture lors de leur séjour. La mise en œuvre du parking et des circulations piétonnes contribueront à cela.

Les incidences sur la qualité de l’air seront existantes du fait de l’accroissement des circulations par l’augmentation de la fréquentation, mais seront à nuancer par la limitation de l’usage de la voiture au sein de la station même.

6. INCIDENCES PREVISIBLES SUR LES DEPLACEMENTS

Le parking aux Orres 1650 a pour objectif de ramener l’offre de stationnement au niveau nécessaire en absorbant la charge de voitures qui aujourd’hui stationne sur la voirie de manière anarchique.

Ce parking s’inscrit dans une stratégie globale d’optimisation du stationnement, à l’échelle de la station, où la plupart des parkings vont devenir payants. Cette démarche permettra de créer un report modal, principalement pour les publics des skieurs à la journée, des travailleurs et des saisonniers des Orres, qui devront ainsi optimiser leurs déplacements via du covoiturage, ou les transports en commun.

Le projet est intégré dans la stratégie de mobilité de la station, un modèle « skis aux pieds » où la clientèle n’a plus besoin de reprendre sa voiture une fois celle-ci garée.

Les différentes navettes permettent ainsi un accès aux pistes depuis la plupart des hébergements touristiques, et desservent les restaurants et autres pôles attractifs de la station, y compris lors de la saison estivale. Des cheminements piétons, déneigés en hiver, sont accessibles toute l’année.

En parallèle, la communauté de communes de Serre-Ponçon a repris en 2021 la compétence mobilité, et travaille actuellement à l’élaboration d’un plan de mobilité qui inclut la reprise de la navette Embrun/Les Orres, actuellement gérée par la Région, pour la valoriser et la dynamiser.

L’incidence de la mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU sur les déplacements sera ainsi positive.



CHAPITRE 6 : CONSEQUENCES EVENTUELLES DE L'ADOPTION DU PLAN SUR LA PROTECTION DES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT

1. LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU SUR LES ZNIEFF ET LES ZONES HUMIDES

Les modifications engendrées par la mise en compatibilité du PLU ne touchent aucun secteur classé en ZNIEFF de type I et de type II.

Concernant les zones humides, aucune zone humide classée au CEN PACA ne sera touchée par la mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU.

Seule une source identifiée sur site pourra être touchée (sur environ 15m²) lors de la phase travaux néanmoins celle-ci n'est pas classée comme Zone humide et protégées par le CEN PACA.

D'une façon générale la mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU n'aura pas d'effets négatifs sur les ZNIEFF et les zones humides.

2. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

La commune des Orres ne compte pas de zone Natura 2000 sur son territoire.

La plus proche est celle située sur la commune de Saint-Sauveur « FR9304502 : Steppique Durancien et Queyrassin », en limite Nord. Cette zone est située à un peu moins de 4 km à vol d'oiseau de la zone concernée par la mise en compatibilité du PLU.

La mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU n'aura pas d'incidences sur les zones Natura 2000.



CHAPITRE 7 : MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET SI POSSIBLE, COMPENSER, S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

DESCRIPTION DE L'ENJEU	NIVEAU D'ENJEU	IMPACTS POTENTIELS	PRECONISATIONS/MESURES	NIVEAU D'ENJEU APRES MISE EN COMPATIBILITE DU PLU ET MESURES
<p>Occupation du sol</p> <p>Le site d'étude est compris au sein de territoires artificialisés en grande partie. Une forêt borde également la zone à l'Est.</p>	FAIBLE	<p>Artificialisation du sol par l'urbanisation d'une zone à l'origine naturelle.</p> <p>Néanmoins la zone est déjà classée comme territoire artificialisé puisqu'en front de neige et se situe en continuité de la station existante.</p>	-	FAIBLE
<p>Forêt</p> <p>Une formation herbacée est située sur une partie restreinte du site d'étude. Une forêt de mélèzes borde également la zone. Leur superficie respective ne permet pas de remettre en cause l'organisation de l'ensemble du système forestier à l'échelle de la commune. Ces boisements n'appartiennent pas à la forêt</p>	FAIBLE	<p>La mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU ne viendra pas toucher la forêt bordant le site à l'Est.</p> <p>La création de l'OAP permettant la préservation de la frange boisée garantie son maintien.</p>	-	FAIBLE



DESCRIPTION DE L'ENJEU	NIVEAU D'ENJEU	IMPACTS POTENTIELS	PRECONISATIONS/MESURES	NIVEAU D'ENJEU APRES MISE EN COMPATIBILITE DU PLU ET MESURES
communale des Orres.				
<p>Agriculture</p> <p>Le site d'étude ne touche aucun espace agricole (terres déclarées au RPG ou zones à potentiel agricole), et n'est pas non plus situé à proximité de ceux-ci.</p>	FAIBLE	Le projet n'aura pas d'impacts sur les milieux agricoles.	-	FAIBLE
<p>Patrimoine</p> <p>Le site d'étude est en partie touché par un label « Patrimoine du XXème siècle ». Il n'est cependant pas situé à proximité de monuments historiques, qui n'entretiennent aucune relation visuelle avec celui-ci.</p>	MODERE	Le règlement et l'OAP modifiés par la mise en compatibilité du PLU, assureront la bonne insertion des projets dans le paysage et l'environnement et garantiront une continuité architecturale avec la station existante classée patrimoine du XXème siècle.		FAIBLE
<p>Paysage</p> <p>La commune est très vallonnée, et est couverte par de nombreux boisements denses, ce qui limite très fortement les enjeux paysagers. Le site s'inscrit dans un secteur fortement urbanisé, au</p>	FAIBLE		-	FAIBLE



DESCRIPTION DE L'ENJEU	NIVEAU D'ENJEU	IMPACTS POTENTIELS	PRECONISATIONS/MESURES	NIVEAU D'ENJEU APRES MISE EN COMPATIBILITE DU PLU ET MESURES
cœur de la station touristique des Orres, et à proximité immédiate de résidences touristiques de hauteur importante, générant une barrière visuelle considérable. Les enjeux paysagers sont limités au domaine skiable.				
Climat Le climat des Orres est typiquement montagnard, ce qui a permis le développement de son activité touristique (station des Orres).	FAIBLE	-	-	FAIBLE
Relief et géologie Ce climat est en partie associé au relief de la commune, qui comprend de nombreux sommets atteignant les 2 500 mètres ou plus. Le site d'étude s'inscrit en altitude moyenne. Il est globalement constitué d'un substrat de terres noires anciennes.	FAIBLE	-	-	



DESCRIPTION DE L'ENJEU	NIVEAU D'ENJEU	IMPACTS POTENTIELS	PRECONISATIONS/MESURES	NIVEAU D'ENJEU APRES MISE EN COMPATIBILITE DU PLU ET MESURES
<p>Eau</p> <p>Aucun cours d'eau ne parcourt la zone d'étude. Seule une source est située à proximité.</p> <p>Le cadre réglementaire n'est pas une contrainte pour le projet.</p>	FAIBLE	-	-	
<p>Air</p> <p>Le site d'étude s'inscrit dans un environnement relativement urbanisé. La qualité de l'air est jugée comme moyenne, ce qui est globalement le cas au niveau des zones urbanisées du département.</p>	FAIBLE	<p>Les incidences sur la qualité de l'air seront existantes du fait de l'accroissement des circulations par l'augmentation de la fréquentation, mais seront à nuancer par la limitation de l'usage de la voiture au sein de la station même.</p>	-	FAIBLE
<p>Risques naturels</p> <p>La commune est soumise à un PPR. Le site d'étude est situé en zone bleue dans le zonage réglementaire, avec des aléas de niveaux faibles et moyens. Les constructions y sont autorisées sous conditions.</p>	MODERE	<p>La zone des terrasses est située en zone B7 du PPR et la zone du parking et PSI en zone B4 du PPR. Néanmoins l'ensemble de la station est touché par des risques à minima classés en bleus.</p> <p>Le PPR annexé au PLU, servitude d'utilité publique sera à respecter pour la mise en œuvre des différents projets.</p> <p>Ces derniers seront compatibles avec les règles du PPR et n'aggraveront pas le risque identifié.</p>	-	MODERE



DESCRIPTION DE L'ENJEU	NIVEAU D'ENJEU	IMPACTS POTENTIELS	PRECONISATIONS/MESURES	NIVEAU D'ENJEU APRES MISE EN COMPATIBILITE DU PLU ET MESURES
Zonages règlementaires et inventaires	FAIBLE	-	-	FAIBLE
<p>Habitats naturels : Présence de 1 habitat humide (source) et 1 habitat d'intérêt communautaire (pelouses sèches)</p>	FAIBLE	<p>Un habitat humide de source est présente dans la zone de projet, en limite directe. Cette source d'environ 15 m² risque d'être détruite par les terrassements, et/ou d'être dégradées par le risque de pollution induit par la présence des engins de chantier.</p> <p>Environ 2300 m² de pelouses sèches définies comme d'intérêt communautaire sont présentes sur la zone de projet et risquent d'être détruites par les terrassements. Les travaux induisent donc la perte potentielle d'environ 60 % des pelouses sèches identifiées sur la zone d'étude.</p>	<p><u>Habitat humide</u> : Afin d'éviter la destruction de cette source, il est préconisé d'adapter les emprises travaux dans ce secteur, de sorte que la source soit entièrement évitée. En phase travaux, seuls les écoulements seront déviés temporairement, puis remis en état. Les sources situées aux abords seront mises en défens, par des rubalises de chantier, en amont des travaux, afin d'éviter leur dégradation. Concernant le risque de pollution, il est préconisé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Mise en œuvre du kit anti-pollution sur chaque engin > Le stockage éventuel d'hydrocarbures sera possible avec des containers munis d'une double cuve, et le ravitaillement aura lieu sur une aire étanche éloignée du cours d'eau > Les instructions d'intervention sur ce risque de pollution doivent être transmises aux responsables de chantier > En cas d'incident entraînant une fuite d'hydrocarbures : réaliser un décapage immédiat et évacuer les matériaux souillés vers une décharge contrôlée, utilisation du kit anti-pollution, puis contacter immédiatement le service de la police de l'Eau (DDT et SD OFB) et KARUM <p><u>Habitat IC</u> : Afin de limiter l'impact du projet sur les pelouses sèches patrimoniales, il est préconisé de revégétaliser les zones terrassées à partir de</p>	FAIBLE



DESCRIPTION DE L'ENJEU	NIVEAU D'ENJEU	IMPACTS POTENTIELS	PRECONISATIONS/MESURES	NIVEAU D'ENJEU APRES MISE EN COMPATIBILITE DU PLU ET MESURES
			semences locales semblables aux espèces présentes dans les pelouses originelles. La revégétalisation permettra également de recréer un habitat favorable aux rhopalocères. Cette opération aura lieu à l'issue des travaux, au printemps 2023. Une fiche méthodologique sera transmise pour plus de détails. Les pelouses sèches situées aux abords et non impactées par les travaux, seront quant à elles mises en défens par des rubalises de chantier, en amont des travaux, afin d'éviter leur dégradation.	
<p>Rhopalocères : Présence d'une espèce protégée, mais non menacée d'extinction en région PACA et de sa plante hôte : l'Azuré de la Croisette.</p> <p>Présence possible d'une espèce protégée et d'intérêt communautaire car présence de sa plante hôte : le Petit Apollon.</p>	MOYEN	L'Azuré de la Croisette est une espèce protégée, par conséquent, toute dégradation d'individus par les travaux, et cela aux différents stades de vie (œufs, chenilles et chrysalide) est interdite. Les 2 pieds de la plante hôte de ce papillon, la Gentiane croisette, sont localisés sur la zone de création du parking, sur un talus enherbé aux abords de la route. Les travaux risquent de détruire l'habitat de reproduction de cette espèce, ainsi que les individus potentiellement présents au stade d'œuf, de chenille ou de nymphe (chrysalide). Afin d'affirmer ou de confirmer la reproduction de l'Azuré de la Croisette sur la zone de projet, des inventaires fourmis ont été réalisés en complément. Les inventaires ont confirmé l'absence de la fourmi Myrmica, nécessaire au cycle de reproduction du papillon. Ainsi, il semble très peu probable que le papillon l'Azuré de la Croisette soit présent à l'état larvaire dans les fourmilières. L'incidence potentielle du projet concerne donc uniquement le risque destruction des pontes sur les plantes-hôtes.	<p><u>Azuré de la Croisette :</u> Afin d'éviter que le papillon vienne pondre sur la plante hôte présente sur la zone de projet, et que les travaux détruisent les pontes, il est préconisé que la plante-hôte, et plus généralement le talus où elle est implantée, soit fauchée dès la fonte des neiges et durant toute la durée des travaux.</p> <p>Ainsi, de cette façon, le projet n'induit aucune destruction d'espèces protégées.</p> <p><u>Petit Apollon :</u> Concernant les plantes-hôtes du Petit Apollon, il est préconisé d'éviter les zones de sources, habitat favorable à cette espèce protégée. Ces sources seront donc mises en défens en amont des travaux.</p>	FAIBLE

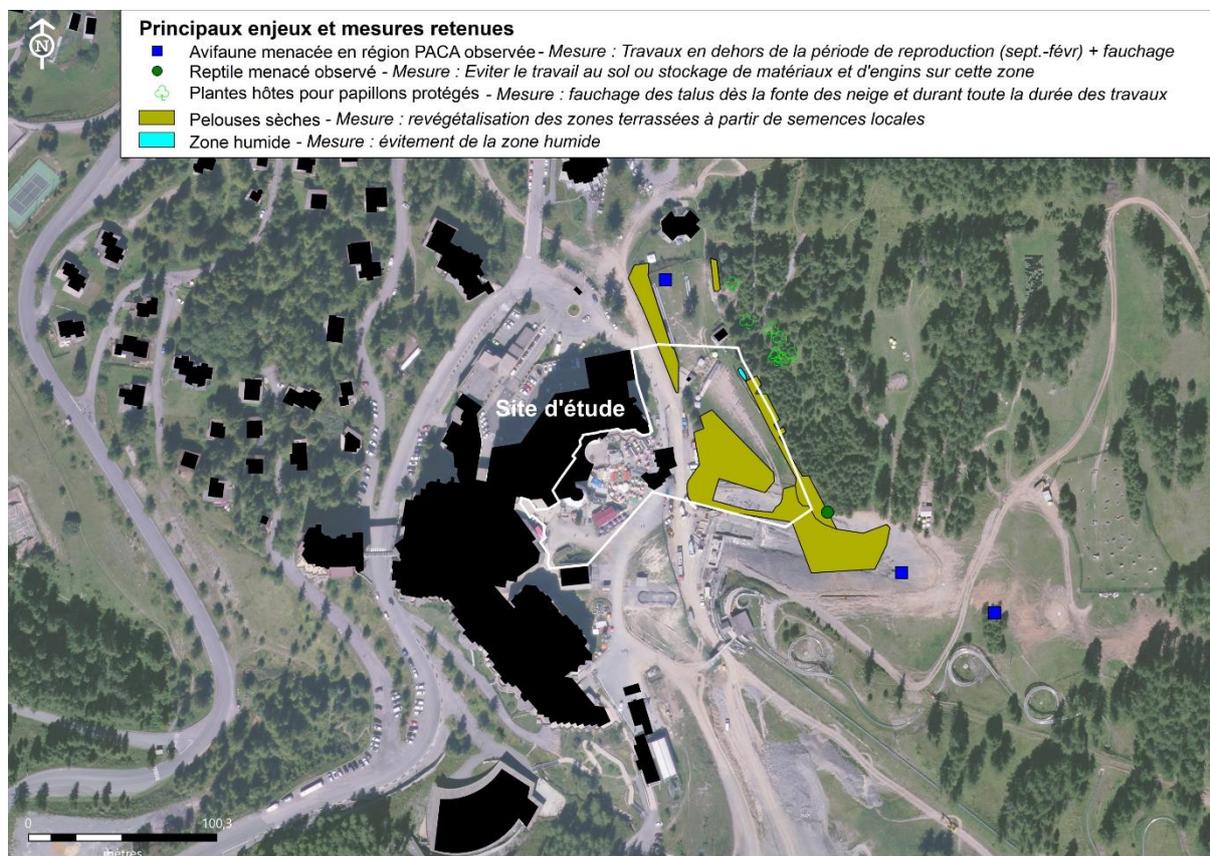


DESCRIPTION DE L'ENJEU	NIVEAU D'ENJEU	IMPACTS POTENTIELS	PRECONISATIONS/MESURES	NIVEAU D'ENJEU APRES MISE EN COMPATIBILITE DU PLU ET MESURES
		Pour le Petit Apollon, espèce protégée, aucun individu n'a été observé sur le site, seule sa plante-hôte a été identifiée aux abords de la zone de projet. Etant donné les emprises du projet, aucun dégât ne devraient être causés sur la zone de présence de sa plante hôte. Par conséquent, les potentiels individus aux différents stades de leur vie sur la plante hôte ne seront pas impactés.		
Reptiles : Présence d'une espèce protégée, mais non menacée en région PACA potentiellement reproductrice sur la zone d'étude : le Lézard des murailles.	MOYEN	Etant donné la localisation des travaux, l'impact sur le Lézard des murailles est faible, à condition que les emprises travaux n'impactent pas l'habitat favorable à l'espèce situé aux abords.	Il est préconisé de limiter le débordement des emprises travaux et la divagation des engins de chantier sur les habitats favorables au Lézard des murailles, c'est-à-dire qu'aucun travail du sol ou stockage de matériaux et d'engins ne seront réalisés sur cette zone et qu'elle sera mise en défens au moyen de rubalises, en amont des travaux. Si des travaux doivent être finalement effectués sur cette zone, il est important de les effectuer en-dehors de la période de reproduction et d'hivernage des reptiles, soit de mi-août à novembre.	FAIBLE
Avifaune : 18 espèces protégées sont potentiellement reproductrices sur la zone d'étude, dont 1 espèce protégée reproductrice certaine : le Rougequeue noir. Parmi ces 18 espèces, 2 sont menacées	FORT	L'impact principal sur les oiseaux concerne la destruction de leurs habitats , c'est-à-dire la destruction de boisements et d'habitats ouverts, plus particulièrement les fourrés et le talus enherbé en limite ouest. En effet, les arbres et la haute végétation jouent un rôle de zone refuge pour l'avifaune, mais peuvent également servir pour la construction de nids. Les pelouses au centre de la zone de projet sont à priori moins intéressantes pour la nidification car la végétation est fréquemment entretenue et les activités humaines sont très régulières.	Afin de limiter le risque de dérangement et de destruction de nichée au sol, dans les arbres et sur le bâti, il convient d'effectuer les travaux, principalement la coupe d'arbres, en-dehors de la période de reproduction de l'avifaune, soit entre septembre et février. Il est impératif de faucher le talus enherbé, ainsi que l'ensemble des pelouses sur la zone de projet, dès le début de la période de reproduction (ou à défaut dès que la neige a fondu) et en l'entretenant	MOYEN



DESCRIPTION DE L'ENJEU	NIVEAU D'ENJEU	IMPACTS POTENTIELS	PRECONISATIONS/MESURES	NIVEAU D'ENJEU APRES MISE EN COMPATIBILITE DU PLU ET MESURES
d'extinction en région Provence-Alpes-Côte d'Azur : le Coucou gris et la Mésange boréale.		Cette zone présente cependant un intérêt pour les oiseaux car il s'agit malgré tout d'une zone tampon entre la zone de bâti et la zone de boisement. Les oiseaux l'utilisent également comme zone de nourrissage (graines, insectes et invertébrés). Les travaux peuvent également déranger l'avifaune nichant dans les zones de bâti.	jusqu'aux travaux , afin que ces zones ne soient pas favorables à la nidification. Concernant les travaux de réaménagement de la zone urbaine, situés à proximité directe du bâti où nichent les hirondelles, il est essentiel que les engins de chantier restent le plus éloignés possible du bâti et qu'ils respectent une zone de quiétude de minimum 100 m entre les nichées et les travaux.	
Mammifères : Passage de 2 espèces non protégées sur la zone : le Lièvre d'Europe et le Chevreuil européen.	FAIBLE	L'impact pour ces espèces concerne uniquement un risque de dérangement lié aux travaux, mais qui ne concerne pas leur habitat de reproduction.	Aucune préconisation nécessaire pour ce groupe car l'incidence est jugée négligeable.	FAIBLE

Ainsi tous les enjeux identifiés après mise en œuvre des mesures et de la mise en compatibilité du PLU sont qualifiés de faibles ou modérés.





CHAPITRE 8 : CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI

Au titre de l'article L 153-27 du code de l'urbanisme « *Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.*

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du présent code.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan ».

L'article R 151-3 du Code de l'urbanisme relatif à la composition de l'évaluation environnementale ajoute en alinéa 6 :

« [...], le rapport de présentation : [...]

Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

A ce titre, le rapport de présentation devra comporter une liste d'indicateurs pour effectuer cette analyse. »

Les critères et modalités de suivis sont complets et ont bien été développés dans le PLU actuellement opposable. Ces derniers sont ainsi suffisants et seront appliqués à la présente mise en compatibilité du PLU.



CHAPITRE 9 : ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISMES, PLANS OU PROGRAMMES

Pour rappel, la commune n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT). De ce fait, en application des articles L131-1, L131-2 et L131-7 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme des Orres doit être compatible ou doit prendre en compte les documents suivants :

Document	Date d'entrée en vigueur	Articulation du PLU avec le document
Loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985	Publication au journal officiel au 10 janvier 1985	Compatibilité du PLU avec la loi Montagne.
Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) PACA	Approbation le 15 octobre 2019	Compatibilité avec le fascicule des règles et prise en compte des objectifs
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021	21 décembre 2015	Compatibilité du PLU avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux
Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée	Arrêté préfectoral du 7 décembre 2015. Publication au journal officiel le 22 décembre 2015.	Compatibilité du PLU avec les objectifs de gestion des risques d'inondation, les orientations fondamentales et les dispositions du PGRI.
Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) PACA	Approbation le 15 octobre 2019 (annexe du SRADDET)	Prise en compte par le PLU
Le plan climat-énergie territorial (PCET) des Hautes-Alpes	Adoption le 24 juin 2014	Prise en compte par le PLU

1. COMPATIBILITE AVEC LA LOI MONTAGNE

La partie du projet des terrasses répond aux principes édictés par l'article L122-5 du Code de l'Urbanisme (principe de construction en continuité).

Concernant le PSI, ce dernier ne répond pas et fera l'objet d'une autorisation UTN.

En ce sens, la mise en compatibilité du PLU est compatible avec la loi montagne.



2. COMPATIBILITE AVEC SDAGE RHONE-MEDITERRANEE

La mise en compatibilité du PLU ne s'oppose pas aux principes retenus dans le SDAGE sur la base des 9 orientations fondamentales :

Eléments de compatibilité :

0 – Ces orientations visent à économiser l'eau et à s'adapter au changement climatique, réduire les pollutions et protéger notre santé, préserver la qualité de nos rivières et de la Méditerranée, restaurer les cours d'eau en intégrant la prévention des inondations, préserver les zones humides et la biodiversité. Le projet situé en station de sports d'hiver est sensible à ces problématiques.

1 – Le projet, par le biais de l'évaluation environnementale, prend en compte de manière précoce les éventuels impacts. Ceci est notamment traduit dans la mise en compatibilité du PLU par certaines mesures.

2 – Le complément de l'état initial de l'environnement puis l'évaluation environnementale prennent en compte ces enjeux, qui sont faible sur le site d'étude.

3 – Le projet de mise en compatibilité du PKU ne remet pas en compte le principe de non-dégradation des milieux aquatiques.

4 – Le projet de mise en compatibilité du PLU ne remet pas en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.

5 et 6 – La mise en compatibilité du PLU n'a pas d'effet direct sur cette problématique.

7 – Concernant les zones humides, des effets directs et indirects sont à prévoir suite aux travaux : la destruction de 15 m² au total d'une source (non identifiée au CEN PACA comme zone humide). Néanmoins des mesures sont prévues afin d'éviter et préserver la source

8 – La mise en compatibilité du PLU n'a pas d'effet direct sur cette problématique.

9 - La mise en compatibilité du PLU n'a pas d'effet direct sur cette problématique.

La mise en compatibilité du PLU est donc compatible avec le SDAGE RHONE MEDITERRANEE

3. COMPATIBILITE AVEC LE PGRI RHONE MEDITERRANEE

Les risques inondation ont été intégrés au regard des éléments à dispositions. Aucun aléa majeur n'émerge sur le site de projet.

La mise en compatibilité du PLU est donc compatible avec le PGRI RHONE MEDITERRANEE



4. COMPATIBILITE ET PRISE EN COMPTE DU SRADDET PACA

Les stations de sports d'hiver et les communes à forte intensité touristique, sont soumises aux effets du changement climatique (réduction de la période d'enneigement) et au vieillissement des infrastructures de loisirs qui fragilisent leur modèle touristique.

En ce sens, **le SRADDET PACA** adopté le 26 juin 2019, invite les stations de sports d'hiver à anticiper les évolutions climatiques, à s'adapter aux changements et à réinventer l'offre touristique dans sa globalité, par la diversification des activités hivernales et la structuration des pratiques estivales afin de construire une offre de « 4 saisons ».

Précisément, l'intensité de la fréquentation touristique suppose selon le SRADDET, de veiller à une meilleure conciliation du tourisme avec la vie locale et à une régularisation de l'impact environnemental (consommation d'eau et d'énergie, gestion des déchets) par le biais d'une transition numérique, écologique et énergétique durable des dispositifs.

De plus, les « stations classées de tourisme » demandent une exigence en termes de diversité des animations proposées, de qualité et d'exemplarité de l'hébergement. A ce propos, la modernisation et la prise en compte des attentes environnementales de l'hébergement touristique marchand sont des enjeux forts de la politique régionale.

L'objectif 57 « Promouvoir la mise en tourisme des territoires » traduit ces volontés. Ce dernier n'est néanmoins pas directement rattaché à des règles particulières. Cependant, il est possible de le rattacher aux trois lignes directrices du SRADDET qui sont :

- Ligne Directrice 1 : Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional
- Ligne Directrice 2 : Maitriser la consommation de l'espace, renforcer les centralités et leur mise en réseau
- Ligne Directrice 3 : Conjuguer égalité et diversité pour des territoires solidaires et accueillants

Il est donc bien prévu de promouvoir des équipements permettant de développer le tourisme 4 saisons, points dans lesquels le projet des Orres 1650 notamment pas la mise en œuvre du PSI s'inscrit.

En ce sens, le projet est compatible avec les règles générales du fascicule du SRADDET et prend en compte les objectifs du SRADDET.

5. PRISE EN COMPTE DU SRCE PACA (AUJOURD'HUI INTEGRE AU SRADDET PACA)

Le diagnostic contenu dans le PLU actuellement opposable a notamment démontré que la zone d'étude n'est pas concernée par un corridor régional ou local recensé. Le projet se situe hors d'un réservoir de biodiversité. Il se situe en continuité de la station existante sur un secteur déjà anthropisée (identifié dans les différentes analyses d'occupation du sol). Le projet ne crée pas de barrière à un corridor existant.

L'effet sur les continuités est considéré comme faible.

La mise en compatibilité du PLU prend donc en compte le SRCE PACA.



6. PRISE EN COMPTE DU PCET 05

Le plan climat-air-énergie territorial (PCET) des Hautes-Alpes a été adopté le 24 juin 2014. Celui-ci présente 18 enjeux sectoriels à échelle du département.

Le PCET des Hautes-Alpes retient le scénario suivant afin de réduire la consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre (GES) à échelle départementale :

- une diminution des consommations d'énergie de 16 % à l'horizon 2020, et de 52 % à l'horizon 2050 ;
- une réduction des émissions de GES de 21 % à l'horizon 2020 et de 79 % à l'horizon 2050 par rapport à 2007 ;
- la division par 4 des émissions de GES par rapport à 1990.

Le projet des Orres 1650 ne s'oppose pas aux enjeux sectoriels définis dans le cadre du PCET ni au scénario établi à échelle départementale. Il favorise les déplacements par moyens de transports collectifs (bus et navette) et s'emploie à limiter l'usage de la voiture, il **prend en compte le PCET des Hautes-Alpes**.



CHAPITRE 10 : PRESENTATION DES METHODES UTILISEES POUR ETABLIR LE RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

Les méthodes utilisées présentées ci-dessous concernent les habitats naturels, la faune et la flore.

Les prospections ont été réalisées par KARUM aux dates et conditions suivantes :

Thème prospecté	Date	Groupes inventoriés	Conditions météorologiques
Habitats naturels et flore	04/05/2021	Flore vernale et habitats naturels	-
	30/06/2021	Flore estivale, habitats naturels et EEE	-
Faune	04/05/2021	Avifaune (point d'écoute) Mammifères terrestres Amphibiens Plantes-hôtes des papillons	Ensoleillé, bonne visibilité, 5 à 8°, vent faible
	30/06/2021	Avifaune (point d'écoute) Mammifères terrestres Rhopalocères Amphibiens Reptiles Plantes-hôtes des papillons	Ensoleillé, bonne visibilité, de 10 à 17°, vent nul
	16/07/2021	Avifaune (opportuniste) Mammifères terrestres Rhopalocères Amphibiens Reptiles Plantes-hôtes des papillons	Ensoleillé, bonne visibilité, de 16 à 18°

L'inventaire écologique a eu pour objectif la mise en lumière des composantes ciblées suivantes :

1. HABITATS NATURELS

La bibliographie est utilisée pour identifier les contours pressentis des habitats naturels par photo-interprétation. La dénomination EUNIS est utilisée pour définir les habitats.

1.1.1. Bibliographie

- > DELARZE R. GONSETH Y. 2008. Guide des milieux naturels de Suisse. Rossolis, Bussigny, 424p
- > ENGREF. 1997 : CORINE biotopes – Version originale – Types d'habitats français, 217 p.
- > LOUVEL J., GAUDILLAT V. & PONCET L. 2013. EUNIS, Système d'information européen pour la nature. MNHN - DIREV - SPN, MEDDE. 289 p.



- > JEAN CHARLES VILLARET. 2019. Guide des habitats naturels et semi-naturels des Alpes, p639
- > 2013. Classification EUNIS des habitats terrestres et d'eau douce européens

1.1.2. Inventaire

Les inventaires floristiques des espèces sont réalisés *par unité de végétation repérée sur la zone d'étude*. Les ressources bibliographiques sont consultées et comparées aux relevés floristiques réalisés sur le terrain pour chaque groupement végétal visuellement homogène. Chaque habitat est pointé au GPS pour la réalisation de la cartographie des habitats naturels.

1.1.3. Analyse des enjeux

Enfin, les enjeux sont évalués pour chaque habitat lors de la phase d'analyse et prennent en compte :

- > le statut européen d'Intérêt communautaire (IC) : inscription de l'habitat naturel ou semi-naturel dans la Directive Habitats-Faune-Flore en Annexe I (AI) qui liste les sites remarquables qui sont soit en danger de disparition, soit qui présentent une aire de répartition en régression, soit des caractéristiques remarquables. Certains habitats sont d'intérêt communautaire prioritaire (ICP) du fait de leur état de conservation très préoccupant qui suggère un effort de protection plus fort de la part des Etats membres.
- > la désignation en Zone Humide selon l'Arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement qui indique qu'il est possible de déterminer une zone humide à partir de l'habitat naturel en présence sur le site en se référant à la liste des habitats qui sont classés H « zone humide » ou pro parte « Zone potentiellement ou partiellement humide » dans l'Annexe II. Cette désignation en zone humide ne considère donc que le critère végétation hygrophile.
- > **l'état des lieux local** : l'état de conservation de l'habitat permet de pondérer par le dire d'expert les niveaux d'enjeux obtenus.

Un habitat naturel dit **d'intérêt patrimonial** est un habitat source de biodiversité. L'intérêt patrimonial d'un habitat se définit avec l'intérêt communautaire et le caractère humide (déterminé par le critère végétation). Plus l'habitat est d'intérêt patrimonial, plus son enjeu est fort. Les enjeux sont définis suivant la méthode ci-dessous, pondérée par le dire d'expert. L'enjeu peut être nul, faible, moyen ou fort.

HABITAT	ZONE HUMIDE	INTERET COMMUNAUTAIRE		
		/	IC	ICP
Anthropique	-	Enjeu Nul		
Semi-naturel	Non humide	Enjeu Faible	Non possible	Non possible
	Humide	Enjeu Moyen	Non possible	Non possible
Naturel	Non humide	Enjeu Faible	Enjeu Moyen	Enjeu Fort
	Humide	Enjeu Moyen	Enjeu Fort	Enjeu Fort



2. HABITATS HUMIDES

L'identification des habitats naturels caractéristiques de zones humides a été réalisée sur la base de critères de végétation définis par l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Sur la base de cet arrêté, les habitats inventoriés ont été classés dans un premier temps en 3 catégories :

- > Les habitats indiqués par la réglementation comme caractéristiques de zones humides (habitats côtés « H. ») ;
- > Les habitats indiqués par la réglementation comme potentiellement caractéristiques de zones humides (habitats côtés « pro parte ») ;
- > Les habitats non caractéristiques de zones humides.

Concernant les habitats potentiellement caractéristiques de zones humides, leur caractère humide a été apprécié au regard du nombre d'espèces végétales inventoriées au sein de l'habitat indiquées par l'arrêté comme indicatrices de zones humides et de leur représentativité au sein de la couverture végétale de l'habitat. Dans le cas où l'inventaire floristique qui a conduit à la détermination de l'habitat montre une ou plusieurs espèces végétales hygrophiles majoritairement présentes au sein de la couverture végétale observée sur le terrain, l'habitat en question est considéré comme caractéristique de zones humides. Dans le cas contraire, l'habitat est considéré comme non caractéristique de zones humides.

3. FLORE

3.1.1. Bibliographie

Les ressources bibliographiques sont consultées afin d'identifier la présence d'espèces végétales potentielles : SILENE Flore, Atlas en ligne de la flore du département des Hautes-Alpes (FloreAlpes), fiches ZNIEFF et Natura 2000. Les ouvrages utilisés sont :

- > LAUBER K. & WAGNER G. 2000 : Flora Helvetica – Flore illustrée de Suisse, Belin, Paris, 1616 p.
- > TISON J.M. & DE FOUCAULT B. 2014. Flora gallica - Flore de France. Edition BIOTOPE. 1196 p.
- > TISSON, JEAN MARC – JAUZEIN, PHILIPPE – MICHAUD, HENRI. 2014 - Flore de la France méditerranéenne continentale. Edition Naturalia, 2080 p.

3.1.2. Inventaire

L'inventaire des espèces patrimoniales est réalisé sur les secteurs les plus favorables à leur accueil. Les espèces sont déterminées au niveau de l'espèce voire de la sous-espèce à vue à l'aide de flore, dénombrées puis pointées au GPS.



3.1.3. Analyse des enjeux

Ensuite, les enjeux sont évalués, pour chaque espèce végétale patrimoniale inventoriée, lors de la phase d'analyse. La zone d'étude étant située dans l'Observatoire du domaine skiable, les données sont utilisées pour apporter des précisions sur la répartition locale de chaque espèce. Les enjeux des espèces floristiques patrimoniales prennent en compte :

- > les statuts de protection : *Protection nationale (PN) et/ou régionale (PR)* : espèces protégées nationalement par un arrêté spécifique à la flore. Les arrêtés de protection régionale peuvent protéger les espèces sur toute la région ou/et par département
- > les statuts de conservation : *Liste rouge régionale (LRR)*: statut de menace de chaque espèce. NE : non évaluée, NA : non applicable, DO : données insuffisantes, LC : préoccupation mineure, NT : quasi-menacée, VU : vulnérable, EN : en danger, CR : en danger critique.

Les textes réglementaires

- > Arrêté du 20 janvier fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français (modifié par l'arrêté du 23 mai 2013)
- > Arrêté du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région PACA complétant la liste nationale.

Les listes rouges

- > Liste rouge de la flore vasculaire de France métropolitaine – 1 (2019)
- > Liste rouge de la flore vasculaire de PACA (2016)

Une espèce dite **d'intérêt patrimonial** est une espèce menacée et protégée. Plus l'espèce a un fort intérêt patrimonial, plus son enjeu est fort. Les enjeux sont définis suivant la méthode ci-dessous, pondérée par le dire d'expert. L'enjeu peut être nul, faible, moyen ou fort.

4. FAUNE

Trois visites ont été effectuées, le 4 mai 2021 de 6h30 à 13h, le 30 juin entre 8h et 14h et le 16 juillet entre 9h et 13h par Benjamin CORNIER pour les inventaires de la faune diurne.

• 1^{ère} visite :

Les oiseaux ont été inventoriés par la réalisation de 1 point d'écoute de 20 minutes. Les détections opportunistes nouvelles (chants, cris, observation visuelle) hors points d'écoute ont également été notées.

Les arbres à cavité potentiellement favorables aux rapaces nocturnes ou aux chauves-souris ont été recherchés lors des 2 passages.

La présence d'Ecureuil roux et de nids ont été recherchés.

Les habitats potentiellement favorables aux amphibiens (ruisselets) ont été recherchés, ainsi que d'éventuelles pontes de Grenouille rousse (espèce précoce).

Enfin, la recherche d'éventuelles plantes hôtes de papillon a également été effectuée au cours de toutes les visites de terrain.



- **2^{ème} visite :**

Les oiseaux potentiellement plus tardifs par rapport à la 1^{ère} visite ont été inventoriés par la réalisation de 1 point d'écoute de 20 minutes. Les nids d'hirondelles de fenêtres présents sur les façades donnant sur la zone d'étude ont été comptabilisés. La recherche d'arbres à cavités (loges de pics, cavités naturelles...) sur une partie de la zone boisée au-dessus de la zone d'étude a été réalisée. La recherche des amphibiens, tel que la grenouille rousse, a été renouvelé. La recherche de papillons diurnes a été réalisé par l'intermédiaire de la méthode du « Butterfly Monitoring Scheme ».

- **3^{ème} visite :**

Lors de cette dernière visite, la recherche des espèces de papillons diurnes a été renouvelée afin de détecter les espèces plus tardives et selon la même méthode que la précédente visite. Les observations opportunistes d'amphibiens, de l'avifaune nouvelle et des plantes hôtes de papillons ont été prises en compte.

4.1.1. *Ouvrages de référence*

Les ouvrages bibliographiques de référence utilisés pour cette étude sont :

- > Papillons de France, Guide de détermination des papillons diurnes, Tristan Lafranchis (2014)
- > Guide pratique des papillons de France, Jean-Pierre Moussus et al., ed Delachaux et Niestlé (2019)
- > La vie des papillons, Tristan Lafranchis et al. (2014)
- > Le guide ornitho, Lars Svensson et al., ed. Delachaux et Niestlé (2015)
- > Atlas des oiseaux nicheurs de France métropolitaine (2015)

4.1.2. *Textes réglementaires et listes rouges*

- > Directive 2019/147/CE dite « Directive Oiseaux »
- > Directive 92/43/CEE dite « Directive Habitats »
- > Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés
- > Arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés
- > Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés
- > Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés
- > Liste rouge des papillons de jour de France métropolitaine (2012)
- > Liste rouge des reptiles et amphibiens de France métropolitaine (2015)
- > Liste rouge des oiseaux de France métropolitaine (2016)
- > Liste rouge des mammifères de France métropolitaine (2017)
- > Liste rouge des papillons diurnes de Provence Alpes Côte d'Azur (2014)
- > Liste rouge des amphibiens et reptiles de Provence Alpes Côte d'Azur (2016)
- > Liste rouge des oiseaux de Provence Alpes Côte d'Azur (2020)



4.1.3. Ciblage des groupes à inventorier

Les groupes faunistiques inventoriés sont ceux qui comportent des espèces protégées potentiellement présentes sur la zone d'étude.

Pour définir ces groupes, l'écologue spécialisé en faune s'appuie sur sa connaissance de l'écologie des espèces, ainsi que sur :

- > Le potentiel d'accueil des habitats naturels supposés en fonction de la localisation géographique, l'altitude et la photo-interprétation du site
- > L'analyse des zonages naturels (Parcs, réserves, sites Natura 2000, ZNIEFF, zones humides...) sur le site ou à proximité, de leurs habitats, leur faune et leur flore

Dans le cas de la présente étude, l'analyse est la suivante :

Groupe faunistique		Groupe à prospecter	Justification
Mollusques et crustacés		Non	Absence d'habitats favorables aux espèces protégées et/ou menacées
Insectes	Odonates	Non	Absence d'habitats favorables aux espèces protégées et/ou menacées
	Rhopalocères	Oui	Habitats potentiellement favorables
	Coléoptères	Non	Absence d'habitats favorables aux espèces protégées et/ou menacées
	Orthoptères	Non	Projet faiblement impactant sur les habitats favorables aux espèces potentielles
Poissons		Non	Absence de cours d'eau permanent
Amphibiens		Oui	Habitats potentiellement favorables
Reptiles		Oui	Habitats potentiellement favorables
Avifaune		Oui	Habitats potentiellement favorables
Mammifères	Mammifères hors chiroptères	Oui	Habitats potentiellement favorables
	Chiroptères	Non	Projet non impactant les habitats favorables aux espèces potentielles

4.1.4. Protocoles d'Inventaire

Les protocoles d'inventaire menés sont les suivants.

✧ *Insectes : RHOPALOCERES*

La méthode mise en œuvre est une adaptation du « Butterfly monitoring scheme » qui permet de disposer d'une approche à la fois qualitative et quantitative. Les zones terrestres sont parcourues à



vitesse constante, à pied, à la recherche d'imagos (adultes), de chenilles et de pontes. Pour les individus facilement reconnaissables, la détermination de l'espèce est faite à vue. Dans le cas où cela s'avère nécessaire, les imagos sont capturés avec un filet entomologique pour l'identification sur place, puis relâchés immédiatement, vivants, sur leur lieu de capture. Pour chaque espèce contactée, un indice d'abondance est attribué en fonction du nombre d'individus maximal observé en 1 prospection :

- > indice 1 (1 à 2 individus) ;
- > indice 2 (3 à 10 individus) ;
- > indice 3 (plus de 10 individus observés).

Les inventaires sont effectués en période estivale en l'absence de précipitations et de vent fort, si possible par temps ensoleillé et températures supérieures à 15°.

Les plantes hôtes des espèces protégées ou menacées sont recherchées et pointées au GPS.

✧ Reptiles

La zone d'étude est parcourue à vitesse constante, à pied, à la recherche d'individus adultes et juvéniles. Les recherches sont plus poussées dans les milieux rocheux, ainsi que dans les landes, les zones humides et à proximité (pour le Lézard vivipare). Les inventaires sont effectués en période estivale, en l'absence de précipitations et de vent fort, si possible par temps ensoleillé et températures supérieures à 15°.

✧ Avifaune

L'avifaune diurne est inventoriée par la méthode de l'Indice ponctuel d'Abondance (IPA) élaborée et décrite par BLONDEL J., FERRY C., FROCHOT B. en 1970. Des points fixes d'écoute de 20 minutes sont réalisés, pendant lesquels toutes les espèces d'oiseaux vues ou entendues sont notées. Les observations effectuées sont traduites en nombre de couples nicheurs par espèce selon l'équivalence suivante :

- > un oiseau vu ou entendu criant = ½ couple ;
- > un mâle chantant, un oiseau bâtissant, un groupe familial, un nid occupé = 1 couple.

L'indice IPA retenue pour chaque espèce, est le nombre de couples le plus élevé des 2 passages. Les points d'écoute doivent être effectués par temps calme (les précipitations, le vent et le froid vif doivent être évités), durant la période comprise entre 30 minutes et 5 heures après le lever du jour (pic d'activités). Cet inventaire est complété par des contacts opportunistes visuels ou auditifs hors points d'écoute.

Par la suite, les observations comportementales durant les inventaires et la connaissance de l'écologie des espèces, permettent de déterminer le statut de nidification de la zone d'étude pour chaque espèce contactée sur la base des critères de nidification de l'EBCC Atlas of European Breeding Birds (Hagemeijer & Blair, 1997). Ainsi, l'utilisation de la zone d'étude pourra être classée en quatre catégories : reproduction certaine, reproduction probable, reproduction possible, passage (transit ou nourrissage).

Les rapaces nocturnes sont inventoriés par écoute de chants spontanés puis par la technique de la « repasse » (imitation du chant), utilisée en début de printemps ou à l'automne. Des points d'écoute espacés d'environ 500 mètres chacun sont réalisés dans les habitats favorables, à la tombée de la nuit. Dans le cas où une espèce est entendue avant la repasse, son chant n'est pas diffusé.



Sur un point d'écoute, l'ordre de diffusion des chants lors de la repasse se fait du plus petit rapace au plus grand. Le chant de la première espèce est diffusé une première fois pendant 1 minute. Si l'espèce répond, la repasse est arrêtée et l'espèce suivante est diffusée. En revanche, si aucune réponse n'est entendue lors de la première session de repasse, une seconde session d'une minute peut être réalisée. Lors d'un point d'écoute, il peut arriver qu'une espèce réponde au chant d'une autre espèce, auquel cas son chant ne sera pas diffusé lors de la session de repasse.

✧ Mammifères (Hors chiroptères)

La fréquentation de la zone d'étude par les mammifères est déterminée principalement à partir de la recherche d'indices de présence spécifiques (empreintes, fèces, , restes de repas, terriers,...). Ces méthodes d'inventaire sont complétées par des observations directes opportunistes.

4.1.5. Analyse des enjeux

Les données des inventaires réalisés dans le cadre de la présente étude permettent d'obtenir des listes d'espèces présentes sur la zone d'étude.

Les enjeux relatifs à chaque espèce sont définis en croisant leur statut de protection, leur statut menacé ou non sur la liste rouge régionale, et leur utilisation de leur zone d'étude, selon le tableau suivant :

Espèces	Espèces reproductrices ou en hivernage sur la zone d'étude	Espèces de passage sur la zone d'étude (transit ou alimentation)
Espèces, protégées ou non, menacées en Rhône Alpes (statuts VU, EN ou CR sur liste rouge)	ENJEU FORT	ENJEU FAIBLE A MOYEN selon les cas
Espèces protégées, mais non menacées en Rhône Alpes	ENJEU MOYEN	ENJEU FAIBLE
Espèces non protégées et non menacées en Rhône Alpes	ENJEU FAIBLE	ENJEU FAIBLE